

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mercredi 2 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 2180).
2. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2180).
3. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2180).

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.

Article 4 (p. 2180)

MM. James Marson, Charles Lederman, Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande de priorité de l'amendement n° 119 rectifié *bis*.

M. le président de la commission spéciale.

La priorité est ordonnée.

Rappel au règlement : MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, James Marson, le président.

Amendement n° 119 rectifié *bis* de la commission. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication ; Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, Charles Lederman, Gérard Delfau.

Suspension et reprise de la séance (p. 2188)

Rappels au règlement (p. 2188)

MM. Dominique Pado, Michel Dreyfus-Schmidt.

Article 4 (*suite*) (p. 2189)

Amendement n° 119 rectifié *bis* de M. Adrien Gouteyron (*suite*).

Sous-amendement n° 1719 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication ; Michel Dreyfus-Schmidt, Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. - Rejet.

Sous-amendement n° 1730 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1720 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1721 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendements n°s 297 rectifié *bis* et 1734 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale ; James Marson, Franck Sérusclat. - Rectification de l'amendement n° 119 rectifié *bis* ; rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 297 rectifié *bis* ; retrait du sous-amendement n° 1734 rectifié.

Sous-amendement n° 299 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Rejet au scrutin public.

Sous-amendement n° 300 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux. - Rejet.

Sous-amendement n° 252 rectifié *bis* de M. Pierre Vallon. - MM. André Diligent, le rapporteur, Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat, Louis Perrein.

Suspension et reprise de la séance (p. 2196)

MM. le rapporteur, André Diligent. - Rectification de l'amendement n° 119 rectifié *ter* ; retrait du sous-amendement n° 252 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Sous-amendement n° 1731 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours-Desacres, Gérard Delfau, Jacques Carat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1643 rectifié de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2200)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Article 4 (*suite*) (p. 2200)

Sous-amendement n° 1733 rectifié de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1732 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1735 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1736 de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1722 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. - Rejet.

Sous-amendement n° 1729 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa. - Rejet.

Sous-amendement n° 1723 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 302 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, James Marson. - Rejet.

Sous-amendement n° 1724 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 305 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, James Marson. - Rejet.

Sous-amendement n° 1725 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1726 de M. James Marson. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Sérusclat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1727 de M. James Marson. - Retrait.

Sous-amendement n° 1728 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 303 rectifié *bis* de M. André Méric. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission (*suite*). - MM. James Marson, Franck Sérusclat, le président de la commission spéciale, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2209)

MM. Pierre Gamboa, Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande de priorité de l'amendement n° 120. - M. le président de la commission spéciale.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 120 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 1079 de M. Camille Vallin. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1080 de M. Jacques Eberhard. - MM. Pierre Gamboa, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1077 de M. Marcel Rosette. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1081 de M. James Marson. - MM. Bernard-Michel Hugo, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1076 de M. Pierre Gamboa. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet au scrutin public.

Sous-amendement n° 1078 rectifié *bis* de M. Paul Souffrin. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1082 de Mme Monique Midy. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1737 de M. André Méric. - MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission spéciale. - Irrecevabilité.

Rappels au règlement (p. 2217)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, James Marson.

Article 5 (*suite*) (p. 2218)

Sous-amendement n° 1738 de M. André Méric. - MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission spéciale. - Irrecevabilité.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Renvoi pour avis** (p. 2219).

5. **Transmission de projets de loi** (p. 2219).

6. **Dépôt d'un avis** (p. 2219).

7. **Ordre du jour** (p. 2219).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel a transmis à M. le président du Sénat le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 1^{er} et 2 juillet et concernant la conformité à la Constitution de la loi relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.

Acte est donné de cette communication.

3

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413, (1985-1986).]

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, j'ai demandé hier soir une suspension de séance afin que la commission puisse reprendre l'examen de l'article 4, qui est un article essentiel du dispositif dont nous sommes saisis. Ce matin, la commission s'est à nouveau réunie pour entendre M. le ministre de la culture et de la communication. Grâce à sa participation à nos travaux et après un débat qui a duré deux heures, la commission est maintenant en mesure de présenter un texte différent de celui qui avait été élaboré lors d'une précédente délibération sur la composition de la commission nationale de la communication et des libertés. M. le rapporteur exposera tout à l'heure ce nouvel amendement.

La commission en a profité pour accélérer ses travaux et elle a pu examiner tous les amendements de nos collègues jusqu'à l'article 20.

J'espère donc, monsieur le président, que nous allons pouvoir accélérer quelque peu notre débat.

Je rappelle enfin que, sur ce projet de loi qui comporte 107 articles, 1 717 amendements et sous-amendements ont été déposés ; or, depuis lundi après-midi, nous en avons examiné soixante-quatorze ; il en reste donc un certain nombre ! J'adresse de nouveau un appel à tous nos collègues pour que, tant dans la présentation des amendements que dans les explications de vote, les prises de parole soient les plus concises possible.

M. le président. Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres :

« 1° Trois membres désignés respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale ;

« 2° Trois membres élus respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation et la chambre du conseil de la Cour des comptes parmi les fonctionnaires et magistrats en activité ou honoraires ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat, de conseiller et de conseiller-maître ;

« 3° Trois personnalités qualifiées dans les domaines de la communication, cooptées par les six membres prévus ci-dessus.

« Le mandat des membres de la commission est de six ans ; il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne sommes pas favorables à la création d'une Commission nationale de la communication et des libertés. A notre sens, une telle commission ne nous paraît pas utile à l'accomplissement des missions d'un véritable service public ; peut-être même est-elle quelquefois en contradiction avec ces missions.

En 1982, je le rappelle, les sénateurs communistes n'avaient pas voté le projet de loi qui ouvrait la porte aux chaînes privées et qui instituait la Haute Autorité. A l'époque, j'avais présenté des amendements et émis des réserves concernant cette Haute Autorité.

La nouvelle Haute Autorité qui nous est proposée, même si elle s'intitule « Commission nationale de la communication et des libertés » se caractérise par une composition et un mode de désignation qui ne nous semblent pas plus satisfaisants que ceux de la Haute Autorité.

Qu'il soit bien clair que je ne mets pas en cause la compétence des personnes qui composent soit la Haute Autorité, soit cette Commission nationale de la communication et des libertés. Il s'agit d'une opposition de principe.

Je ne prétends pas que cette situation dépende directement du pouvoir politique ou de tout autre pouvoir, mais je veux insister sur un fait. En réalité, personne n'est neutre dans la société qui constitue une sorte de bain idéologique. Chacun a

des idées, sur la société notamment, et je me méfie tout particulièrement de ceux qui prétendent ne pas avoir d'idéologie.

Je citerai un exemple concret à propos de ce projet de loi : la privatisation de l'audiovisuel et des télécommunications repose sur une idéologie, sur la prétention... (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Permettez-moi, mes chers collègues, de développer mon argumentation !

Je vous aimerais plus bavards en d'autres occasions, notamment dans la discussion d'un projet de loi de cette importance !

Je prétends que tout le monde est porteur d'une idéologie, surtout ceux qui prétendent ne pas en avoir. Nul exemple n'est plus fondé que celui que je viens de citer : ainsi en est-il de prétendre que la privatisation serait une bonne mesure, et le service public ou la nationalisation une mauvaise.

Par conséquent, nous sommes contre cette institution, et ce d'autant plus qu'elle tend à faire croire qu'il existe un écran réel entre la télévision, les sociétés de programmes, d'une part, le pouvoir politique et le pouvoir financier, d'autre part. En fait, cette institution vient encore masquer la réalité de la situation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous y sommes opposés. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. A mon tour, j'interviens sur cet article qui définit, comme vous le savez, la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Nous sommes tous d'accord pour penser que cet article 4 instituant la commission est l'un des plus importants du projet. Je comprends que le rapporteur, le président de la commission spéciale et M. le ministre aient estimé nécessaire de nous réunir à nouveau ce matin pour procéder à une nouvelle écriture de l'article 4 ; en réalité, cette nouvelle écriture a abouti à donner un nouveau contenu à l'article.

Or, M. le ministre, ainsi que vous, mes collègues de la majorité, vous clamez sur tous les tons, à tout propos et quelquefois hors de propos, la nécessité de supprimer la mainmise de l'Etat sur le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel. Je relève dans l'exposé des motifs l'expression de cette même volonté : « Un tel équilibre gage d'émulation entre les opérateurs ne peut être atteint que par un désengagement de l'Etat du secteur de la communication audiovisuelle. » Cependant, si nous examinons la façon dont cette commission est composée, nous nous apercevons qu'en réalité elle est l'émanation directe de l'Etat et du pouvoir politique, que loin d'alléger la tutelle de l'Etat sur l'audiovisuel, vous voulez encore la renforcer. Cette nouvelle écriture dont il a été question ce matin en commission renforce encore le pouvoir de l'Etat ; je m'en explique très brièvement.

Trois des membres de la commission devaient être choisis, l'un par le Président de la République, l'autre par le président du Sénat et le troisième par le président de l'Assemblée nationale. Il n'est pas besoin de rappeler qu'il s'agit là non seulement des premiers personnages de l'Etat, mais encore des premiers personnages politiques de l'Etat. Il est bien évident que le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale désigneront, comme cela a eu lieu pour le Conseil constitutionnel, des personnalités qui seront au moins de la même sensibilité politique qu'eux-mêmes. On ne voit pas le Président de la République actuel désigner - tout au moins je le pense - comme membre de cette commission, un membre connu du R.P.R. Je ne vois pas M. le président du Sénat désigner une personnalité qui ne serait pas de sa sensibilité politique.

Il n'est que de considérer les personnes qui ont été choisies jusqu'à présent dans de telles conditions pour en avoir confirmation.

Trois membres choisis, vous estimiez cela insuffisant. Il en sera désigné six maintenant : deux par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, et deux par le Sénat. Et vous prétendez que la mainmise politique sera ainsi allégée !

Trois membres seront élus par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes. Mais par qui exactement ? Par l'assemblée générale de ces trois juridictions prin-

cipales. Or tout le monde sait que ces assemblées générales sont composées en majorité de membres qui ont déjà atteint un certain âge et une certaine fonction. On peut dire que dans ces grands corps de l'Etat les idées progressistes n'évoluent pas très rapidement.

Comment peut-on parler d'indépendance ? Encore que sur l'indépendance avec un grand « I », on pourrait s'expliquer longuement ! Je ne veux pas parler de dépendance mais tous ces magistrats sont un peu comme des poissons dans l'eau du fait que, pendant vingt, trente ou quarante ans, ils ont été au service de l'Etat. Vous voyez donc bien que ces gens-là ne peuvent constituer le paravent dont vous nous parlez entre le pouvoir politique et l'audiovisuel.

Quant aux personnalités qualifiées, elles seront cooptées par les six ou les neuf autres membres, suivant que vous adopterez ou non les modifications présentées pour l'article 4. La sensibilité politique de ces personnalités qualifiées ne sera évidemment pas très lointaine de celle des membres qui les auront cooptées.

En vérité, les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés vont dépendre directement ou indirectement de l'Etat ou de ses organismes. La majorité et le Gouvernement ont une conception tout à fait particulière de ce que l'on appelle « l'allégement de la tutelle de l'Etat » ! Cette commission sera peut-être un paravent placé entre l'Etat, les usagers et les professionnels, mais c'est l'Etat qui, en réalité, dirigera tout.

En outre, les prérogatives accordées à cette commission sont tout à fait exorbitantes, nous avons déjà eu l'occasion de le dire à maintes reprises ; ces prérogatives relèveraient normalement de T.D.F. et de la D.G.T., c'est-à-dire de techniciens compétents ayant à cœur d'accomplir leur tâche dans le respect des missions de service public qui leur sont confiées. Je parlais à l'instant du rôle des P. et T. tel qu'il est établi par les articles 33, 34 et 89 du code des P. et T. ou encore de la définition des critères techniques à respecter pour l'utilisation des fréquences à usage de communication audiovisuelle qui, aujourd'hui, revient aux techniciens de T.D.F. Je ne parlerai pas des possibilités d'enquêtes ni des perquisitions qui relèvent aujourd'hui de la seule compétence judiciaire.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je conclus, monsieur le président. Je veux simplement ne pas manquer de souligner les dispositions définies à l'article 19 que je rappelle : « Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à la Commission nationale de la communication et des libertés par la présente loi, le président de celle-ci a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat. » On nous dit que cette commission est tout à fait indépendante de l'Etat et que c'est pour cela qu'on la crée, alors que son président agit au nom de l'Etat ; cela figure noir sur blanc dans le projet !

Il s'agit là d'une disposition qui démontre pour le moins les liaisons étroites qu'entretiendront l'Etat et cette commission. En fait, par le biais de cette commission, vous voulez augmenter de façon considérable le poids et l'influence de l'Etat dans le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel. C'est pour cette raison que, bien évidemment, nous sommes fermement décidés à ne pas voter cet article. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous sommes bien là en présence de l'article type qui montre qu'en définitive le Gouvernement ne savait pas bien où il voulait aller quand il a commencé à rédiger ce projet de loi.

Ce qu'il savait, c'est qu'il voulait effacer ce qui existait hier, en particulier la Haute Autorité. Mais ce qu'il ne savait pas, c'était comment créer une structure qui ait une valeur semblable à celle de la Haute Autorité. Les débats qui ont eu lieu en commission spéciale ce matin ont bien montré que deux heures de séance ont été utiles pour élaborer une rédaction qui nous permet peut-être maintenant de savoir où l'on va aller.

Cet article est également significatif d'un comportement un peu paradoxal. Après que la valeur de la Haute Autorité a été reconnue publiquement, après que chacun a pu constater qu'elle avait effectivement marqué son indépendance envers tous les pouvoirs et répondu de façon claire et nette à toutes

les situations difficiles, une cassure s'est produite lors de la réponse au discours d'Autun à propos de laquelle trois membres, pour la première fois, ont pris position publiquement contre la déclaration faite par la présidente, Mme Michèle Cotta. Jusqu'à cette date, la Haute Autorité parlait d'une seule voix et son indépendance était reconnue.

C'est à partir de ce moment que l'on a envisagé la création d'une commission nationale qui aurait, dit-on, plus d'indépendance. Dans de telles circonstances rejoindrait-elle le comportement de trois de ses membres ?

La commission spéciale n'a pu entendre que ces trois membres. Elle n'a pas eu l'honneur de recevoir Mme Cotta, car le président de la commission ne l'a pas souhaité.

Tout cela nous amène à penser que, malgré cette intention proclamée de vouloir une commission plus indépendante que la Haute Autorité, on a pris une décision pour suggérer autre chose que cette institution qui avait fait preuve, effectivement, d'indépendance.

Dans ces conditions, on peut craindre que cette commission, telle qu'elle est composée, voulue et prévue dans un environnement politique donné, ne manque d'indépendance. Ce n'est pourtant pas *a priori* la façon dont elle est désignée qui porte en elle les insuffisances en ce domaine. Elle porte en elle, ce qui a d'ailleurs été dit, sa relation obligatoire avec les données politiques du pays puisque ce sont les premiers hommes politiques du pays - Président de la République, président de l'Assemblée nationale et président du Sénat - qui effectivement en choisissent les membres.

Cette commission ne présente donc aucune garantie supplémentaire, j'allais dire au contraire.

De plus, elle est née d'un comportement qui est la preuve de l'indifférence à l'égard des règles, de leur méconnaissance, ou de leur mépris. Il y a rupture de la continuité. La Haute Autorité devait siéger neuf ans, ses membres ne sont pas révocables. Or, brusquement, le Gouvernement décide de les révoquer et de se comporter en maître qui décide. Pourquoi une structure conçue selon ses propres options aurait-elle plus d'indépendance que celle dont il a totalement méprisé la qualité ? Certains des membres de cette commission seront désignés comme le sont ceux du Conseil constitutionnel, puis, par d'autres voies, seront désignés des membres qui n'auront donc pas la même légitimité. En effet, certains seront nommés par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, c'est-à-dire par désignation directe, d'autres seront élus par des assemblées générales, ils seront désignés par un suffrage de l'ensemble des membres ; la troisième catégorie sera cooptée.

Comment peut-on imaginer une solidarité de corps comparable à celle que l'on avait pu constater au sein de la Haute Autorité entre des membres désignés de façon si disparate ?

Voilà quelques-unes des raisons - d'autres seront évoquées lors de l'examen des amendements - qui nous invitent à considérer que cet article 4 est certainement l'un des plus significatifs des difficultés qu'entraînera un projet qui a essayé d'effacer les bonnes dispositions figurant dans les textes d'hier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'adresserai un reproche très amical au président de la commission spéciale. Il nous dit depuis le début de ce débat - et il nous l'a encore répété tout à l'heure - qu'il faut se dépêcher, mais heureusement que nous n'allons pas trop vite ! Cela ne laisserait pas le temps à la commission de changer d'avis et de formuler au dernier moment de nouvelles propositions. Ce qui a été vrai pour l'article 4 le sera sans doute pour d'autres articles.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Oui, pour l'article 85.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est tout de même curieux de préparer des interventions, de s'inscrire sur un article 4 tel qu'il est proposé par le Gouvernement tout en sachant que la commission formulera de nouvelles propositions.

Il n'empêche que le principe demeure : la Haute Autorité n'avait pas usurpé son nom, elle avait su se rendre crédible très rapidement, beaucoup plus rapidement que le Conseil constitutionnel sur lequel elle était calquée. Elle a, en effet, dès ses débuts, bénéficié d'un parrainage politique d'origines

diverses alors que les membres du Conseil constitutionnel, au contraire, ont été nommés pendant une vingtaine d'années par des personnalités qui ne présentaient qu'un seul et même courant de l'opinion française.

Cela dit, ceux que vous nommerez seront inquiets : vous aurez beau leur dire qu'ils sont nommés pour six ans ou neuf ans, ils se rappelleront qu'on l'avait déjà assuré à leurs pré-décesseurs et concluront que l'on ne peut pas faire confiance à la loi. En effet, après avoir voulu poser le principe d'une autorité indépendante, la première condition de l'indépendance étant évidemment l'irrévocabilité, le législateur a lui-même manqué à la parole du législateur et révoqué ceux qui devaient être irrévocables. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Viendront s'adjoindre aux personnes désignées - nous verrons après dans quelles conditions - par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, des magistrats.

Il est tout de même assez curieux de se plaindre à longueur de journée du manque de magistrats, notamment au Conseil d'Etat, qui est débordé, qui met des années à rendre ses décisions - tous les ministres de la justice qui se sont succédés ont essayé d'imaginer des systèmes de conseillers référendaires ou autres, pour y remédier - et de désigner des membres du Conseil d'Etat ainsi que, d'ailleurs, des magistrats de la Cour des comptes et de la Cour de cassation pour siéger dans des organismes qui ne sont pas des organismes juridictionnels et où, à la vérité, ils n'ont rien à faire.

De plus, cet organisme, tout indépendant qu'il soit, sera soumis, d'après ce texte, au contrôle de la Cour des comptes et au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat, étant entendu qu'on ne peut pas empêcher le recours devant l'autorité judiciaire, gardienne constitutionnelle et traditionnelle des libertés.

Comment voulez-vous faire contrôler des membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes par leur propre corps, par ceux-là mêmes qui les auront désignés ? Cela paraît tout à fait impossible !

Je crois savoir que la commission est revenue sur le fait assez curieux que le Gouvernement avait prévu qu'il ne serait pas pourvu aux vacances moins de six mois avant l'expiration du mandat des membres. Et dans cette troisième mouture du texte du Gouvernement était prévue une autre chose extraordinaire : au bout de six ans, on renvoyait tout le monde à la maison et l'on recommençait avec des gens sans aucune expérience. La commission a estimé qu'après tout, le système de roulement, de renouvellement triennal, qui a fait ses preuves au Conseil constitutionnel, était préférable, si je suis bien renseigné ; à moins que ce ne soit tous les six ans ou tous les neuf ans - ce n'est pas encore très sûr.

De même, ne pas renouveler six mois avant l'expiration, c'est s'exposer, s'il y a une épidémie ou un accident d'avion qui touche tous les membres de la commission, à ne plus avoir de commission du tout.

Il paraît que la commission en arrive à proposer au Gouvernement un chiffre de treize membres. Vous n'êtes pas superstitieux ! (*Sourires.*) Vous avez raison de prévoir un quorum...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai terminé, monsieur le président.

Il est bien connu qu'on ne peut jamais être treize à table et que, par voie de conséquence, il faut prévoir un quorum, ce que vous faites.

Vous m'excuserez si mes explications portaient sur l'article 4 à la fois tel qu'il est présenté dans sa troisième mouture par le Gouvernement et tel qu'on nous l'annonce proposé par la commission. Je salue les efforts que la commission a accomplis pour éliminer le monstre qui lui était proposé, mais je suis convaincu que nous avons toujours affaire à un monstre. Il eût été tellement simple de conserver ce que nous avions ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande que l'amendement n° 119 rectifié *bis*, présenté par M. Gouteyron au nom de la commission, soit discuté par priorité.

J'ai constaté que l'on évoquait cet amendement ; il faut maintenant le présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, la priorité est ordonnée. Par amendement n° 119 rectifié *bis*, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi l'article 4 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres :

« 1° Deux membres nommés par le Président de la République, deux par le président du Sénat et deux par le président de l'Assemblée nationale ;

« 2° Trois membres élus respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation et la chambre du conseil de la Cour des comptes parmi les fonctionnaires et magistrats en activité ou honoraires ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat, de conseiller et de conseiller-maître ;

« 3° Un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

« 4° Une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications, et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

« Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

« La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

« La commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Cet amendement est assorti d'un certain nombre de sous-amendements que j'appellerai en discussion ultérieurement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous ne pouvons tout de même pas discuter d'un amendement que nous n'avons pas en notre possession ! Je demande donc, au nom de mon groupe, une suspension de séance de cinq minutes.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, nous ne pouvons pas continuer comme cela ! Qu'on laisse le rapporteur présenter cet amendement au Sénat.

Nous travaillons à contre-sens et cela devient ridicule.

Je veux bien travailler, mais avec des gens de bonne foi, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. James Marson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, il me semble que le règlement du Sénat prévoit, pour l'appel des amendements, que l'on commence par celui qui s'éloigne le plus du texte en discussion.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Non !

M. James Marson. Or, l'amendement le plus éloigné est l'amendement de suppression que nous avons déposé et non pas l'amendement de la commission.

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire deux mises au point.

Tout d'abord, la demande de priorité est de droit, sauf opposition du Gouvernement, ce qui en l'espèce n'était pas le cas.

Ensuite, les services m'indiquent que l'amendement en question se trouve à la distribution depuis quatorze heures environ.

Telles sont les indications que je puis vous donner.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 119 rectifié *bis*.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais essayer de présenter aussi clairement et sereinement que possible les résultats des travaux de la commission qui l'ont occupée pendant une bonne partie de la matinée.

J'observe, tout d'abord, que l'amendement n° 119 rectifié *bis*, que je vais avoir l'honneur de défendre, a servi de fondement aux propos de certains orateurs qui se sont exprimés sur l'article. Ainsi, j'ai bien compris, à écouter M. Dreyfus-Schmidt, qu'il connaissait parfaitement l'amendement en question. (*Sourires.*) Mais je n'insiste pas !

Je vais donc vous indiquer, mes chers collègues, à quel résultat nous sommes arrivés, non sans avoir préalablement insisté - je n'ai pas honte de le dire - sur les hésitations qui ont été les nôtres et, en particulier, les miennes.

La commission ne s'est pas saisie d'emblée de cet article 4, car j'en avais demandé la réserve dès le début de nos travaux. J'ai fait, c'est vrai, une première proposition que j'ai revue à la suite du débat intéressant que M. le ministre, que je remercie à mon tour, après M. le président de la commission spéciale, a accepté d'engager ce matin.

Je remercie aussi M. le président de la commission spéciale d'avoir permis aux commissaires de s'exprimer le plus largement pour aboutir à un résultat qui est le fruit d'un travail collectif.

Je sais bien que quand on cherche la meilleure solution, il est de bonne guerre de s'entendre reprocher de ne pas avoir eu d'idée arrêtée, préconçue, définitive. Mais quand on arrive avec des idées définitives, on se fait reprocher de ne pas changer d'avis !

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous reconnaîtrez que la voie moyenne est difficile à trouver.

Nous avons pensé que sur un tel texte il fallait ouvrir une très large discussion. Je ne doute pas qu'elle soit large en séance publique comme elle a été large et approfondie en commission.

Pour la Commission nationale de la communication et des libertés, nous sommes arrivés à une composition que je crois équilibrée. La commission, mes chers collègues, si vous suivez la proposition que je vais vous faire au nom de la commission spéciale, comprendrait treize membres. Je ne sais si le chiffre porte bonheur ou malheur, mais nous n'allons pas, bien sûr, jeter un mauvais sort à cette commission.

Pour vous tranquilliser, mes chers collègues, je me crois autorisé à rapporter un propos, qui n'a rien de confidentiel, tenu ce matin en commission. Un des membres de la commission spéciale, M. Lederman, a dit : « Cela ne les empêchera pas de dîner ensemble, si le dîner est bon. » (*Sourires.*)

Treize membres, donc : six seront nommés par les hautes autorités politiques de l'Etat, au lieu de trois seulement, je vous le rappelle, dans la proposition initiale faite par le Gouvernement : deux par le Président de la République, deux par le président du Sénat et deux par le président de l'Assemblée nationale.

Pourquoi avons-nous augmenté le nombre des personnalités nommées par les autorités politiques ?

Tout d'abord, nous avons considéré qu'une partie importante des compétences de la commission touchait, au sens le plus noble et le plus élevé du terme, à la vie politique et civique de notre pays et aux libertés, qui est l'objectif fondamental de ce texte.

Il nous a donc semblé qu'il n'était pas anormal d'augmenter le nombre des personnalités désignées par les autorités politiques, d'autant que nous avons relevé les observations formulées par de nombreux membres de cette assemblée - tout particulièrement par le groupe socialiste - qui n'ont pas manqué, tout au long de ce débat et à propos de la plupart des articles que nous avons examinés, de se référer à la composition du Conseil constitutionnel et à celle de la Haute Autorité.

Il n'échappera à personne qu'en proposant cette modification nous répondons en partie à leur souhait, sans peut-être le satisfaire totalement ; mais j'ai cru comprendre tout de même que nous faisons un pas significatif et apprécié dans leur direction.

Trois magistrats s'ajouteraient à la composition de la commission, et ils seraient nommés par les formations restreintes du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Il n'y a donc pas de changement, par rapport au texte initial !

Il est en effet utile - nous le reconnaissons avec vous, monsieur le ministre - que des magistrats indépendants, et dont la grande compétence juridique et financière est unanimement reconnue, siègent à la commission.

Nous avons ajouté un membre désigné par l'Académie française. Nous avons, dès le début de nos travaux, et suivant en cela la suggestion de M. Edgar Faure, proposé cet ajout.

Il nous a semblé indispensable - vous l'avez reconnu ce matin devant la commission spéciale, monsieur le ministre - que le principe du mieux-disant culturel trouve là, en quelque sorte, une garantie supplémentaire. Les missions culturelles confiées à la commission en matière de développement et de diffusion de la culture française rendent cette place faite à l'Académie française tout à fait naturelle.

Nous arrivons ainsi à un total de dix membres qui cooptent eux-mêmes trois autres membres.

Pourquoi trois membres cooptés ? Pour deux raisons. D'abord, nous avons voulu éviter que la commission ne soit composée d'un nombre pair de membres. En effet, le partage des voix peut être une source de difficulté, voire, dans des cas extrêmes, de blocage de l'institution. Ensuite et surtout, il nous a paru utile de préciser les qualifications des personnalités cooptées.

Il nous a paru indispensable, compte tenu des compétences importantes et potentiellement considérables de la commission dans le domaine des télécommunications, que celle-ci puisse profiter de la présence d'un spécialiste des télécommunications. J'ai dit « potentiellement considérables », car ne perdons pas de vue, mes chers collègues, que d'ici à 1987, le Gouvernement s'engage à déposer un autre projet de loi qui ira beaucoup plus loin que celui que nous examinons sur ce plan-là et aboutira à une dérégulation des télécommunications beaucoup plus large que celle qui est prévue dans ce texte, d'où la présence absolument nécessaire d'une personnalité cooptée compétente en matière de télécommunications.

Nous avons également estimé que la présence d'une personne qualifiée dans le domaine de la création - j'attire votre attention sur ce mot - audiovisuelle était intéressante et qu'elle pouvait apporter à la commission les éléments nécessaires pour lui permettre de traiter les questions relatives aux programmes et aux rapports, par exemple, entre la télévision et le cinéma.

Enfin, il nous a semblé particulièrement opportun - certains membres de la commission ont beaucoup insisté sur ce point - que, afin de respecter l'équilibre entre les différents médias, une personnalité qualifiée dans le domaine de la presse écrite siège au sein de la commission.

Tels sont donc les résultats auxquels nous sommes parvenus et les propositions que je suis amené à vous présenter, mes chers collègues.

Après mûre réflexion, nous nous sommes en outre ralliés aux suggestions de plusieurs de nos collègues - je pense particulièrement à M. Carat - sur la durée du mandat des membres de la commission.

Le projet de loi que nous présente le Gouvernement prévoit une durée de six ans et nous n'avions pas, au départ, envisagé de modifier le texte sur ce point. Néanmoins, nous avons finalement décidé de vous proposer, mes chers collègues, de porter cette durée à neuf ans.

Il nous a semblé en effet que cela contribuera à renforcer l'indépendance de la commission, à laquelle, vous le savez, nous sommes très attachés. Neuf ans, n'est-ce pas la durée du mandat des membres du Conseil constitutionnel ? Je ne fais qu'une allusion rapide au mandat que nous exerçons tous ici, mes chers collègues.

Au terme de cette présentation, dont je vous demande de pardonner la longueur - mais l'importance du sujet le justifiait - je ne fais que mentionner que, à l'article 94 - lorsque nous y serons parvenus, nous commencerons à dire : « Ouf ! » - nous envisagerons les modalités de renouvellement des membres de la commission. Je souhaite donc qu'il n'en soit pas traité à ce point du débat et que les interventions relatives à ce sujet soient réservées jusqu'à l'examen de cet article.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'état de nos travaux et la conclusion à laquelle nous sommes parvenus et sur laquelle, bien entendu, je souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Veillez considérer, mes chers collègues, que cette proposition est le résultat d'une longue, difficile et laborieuse recherche - c'est vrai - et que, s'agissant d'une affaire aussi importante, nous avons cherché à concilier, autant que faire se pouvait, les points de vue des uns et des autres pour que la nation dans son ensemble, en tout cas le plus largement possible, reconnaisse l'autorité de cette commission ainsi que l'indépendance que nous voulons lui attribuer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai indiqué ce matin aux membres de la commission spéciale - je le répète en séance publique - que le Gouvernement est à la disposition de la Haute Assemblée pour l'éclairer sur ses choix.

C'est la seconde fois que je me rends devant la commission spéciale ; s'il était nécessaire, monsieur le président, de provoquer une troisième réunion, je suis tout à fait disposé à y participer. Le Gouvernement estime de son devoir, devant la commission spéciale et auprès de chacun d'entre vous, d'expliquer le mieux possible son projet de loi.

Mesdames, messieurs les sénateurs, disant cela, c'est la meilleure réponse que je puis apporter à tout ce qui a été dit ici même, hier, sur l'abaissement du Parlement et sur les brimades dont-il ferait l'objet. Cela n'est pas dans les intentions du Gouvernement ; au contraire, il reprend nombre de propositions qui sont présentées ici.

Comme je l'ai indiqué hier, le Gouvernement est animé par la double volonté de dialoguer et de travailler avec le Parlement. Ai-je besoin de rappeler que j'ai eu doublement l'occasion de manifester cette volonté ces dernières semaines ? En effet, c'est à l'initiative du Sénat que la proposition de loi sur la presse a été débattue à l'Assemblée nationale ; et, aujourd'hui, c'est en première lecture que le Sénat examine ce texte important pour l'avenir de la communication audiovisuelle. Cela témoigne du respect que le Gouvernement manifeste envers la Haute Assemblée.

Avant d'en venir au fond de l'amendement de la commission spéciale, je reviendrai sur quelques réflexions qui ont été formulées ici ou là.

J'ai, bien entendu, noté que MM. Marson et Lederman ont indiqué que la neutralité n'existait pas. Je ne suis pas loin de partager leur opinion : la neutralité est en effet quelque chose qu'il est difficile d'atteindre. Mais tâchons cependant, dans la constitution d'une institution aussi importante pour l'avenir, de nous en approcher le plus possible.

Je reprends certaines des phrases qui ont été prononcées. Je le ferai, monsieur Lederman, avec beaucoup de scrupules puisque j'ai noté très exactement vos propos ; c'est une façon de respecter ce que vous avez dit.

M. Charles Lederman. J'y suis sensible et je vais faire de même !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Vous avez tout à fait raison, c'est une façon de se respecter mutuellement.

Vous avez dit : « La nouvelle rédaction renforce le pouvoir de l'Etat. Il s'agit des premiers personnages politiques de l'Etat. » Si je vous ai bien compris, vous englobiez, dans un même mouvement, et le Conseil constitutionnel et la Haute Autorité et la partie des membres de la future Commission nationale de la communication et des libertés venant des grandes institutions de la République. J'espère simplement que votre raisonnement, votre défiance, si j'ai bien compris, ne s'applique pas au Conseil constitutionnel, puisque, hier, tout au long de la journée, sur ces bancs, j'ai entendu à son égard un éloge appuyé, que je ne peux que reprendre à mon tour aujourd'hui.

M. Charles Lederman. Sur quels bancs ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Surtout sur les bancs socialistes, c'est vrai. Je vous en donne acte, monsieur Lederman. Nous ne devons pas avoir une attitude différente puisqu'il s'agit, dans les trois cas, de personnalités nommées par les plus hautes institutions de la République.

Quant à M. Sérusclat, je lui ferai remarquer que certains des mots qu'il a employés pourraient être retournés contre sa démonstration.

M. Sérusclat a dit : « Le Gouvernement ne sait pas où il va. » Cela veut-il dire que l'on ne sait pas où l'on va, monsieur Sérusclat, lorsque l'on écoute le Parlement ? Ce propos-là est tout à fait contradictoire avec celui qui, hier, consistait à dire que nous n'écoutions pas les avis du Parlement.

J'estime, pour ma part, que nous respectons profondément et le Sénat et ses droits quand nous l'écoutons et quand nous reprenons à notre compte - je le dirai tout à l'heure - des propositions qui vont dans le bon sens. On ne peut pas dire en même temps que le Gouvernement méprise, foule aux pieds les droits du Parlement et qu'il a tort d'intégrer dans son raisonnement des propositions qui émanent du Parlement lui-même.

M. Franck Sérusclat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Bien sûr, mais laissez-moi finir mon propos, si vous le voulez bien, car cela facilitera ma démonstration.

Je dirai à nouveau devant vous, mesdames et messieurs les sénateurs, que lorsque les amendements amélioreront le texte - je l'ai dit à plusieurs reprises, notamment à M. Diligent et à un certain nombre d'entre vous au cours de la discussion générale - le Gouvernement sera le premier à le reconnaître et à aller dans le sens que vous souhaitez.

Vous avez également dit, monsieur Sérusclat, que le Gouvernement dissout la Haute Autorité. Non, c'est le Parlement.

J'en viens ainsi aux propos identiques tenus par M. Dreyfus-Schmidt. Il est tout à fait étonnant que vous puissiez dire cela alors que la décision sera prise par le Parlement.

Si l'on suivait le raisonnement de MM. Sérusclat et Dreyfus-Schmidt, on arriverait à la conclusion étonnante que le peuple et le Parlement ne seraient plus vraiment souverains. La logique voudrait alors qu'il n'y ait plus aucune espèce de loi. Le rôle du législateur est de légiférer.

Qu'avez-vous fait vous-même en 1982 si ce n'est légiférer ? La nouvelle majorité légifère et elle continuera de le faire.

Que M. Dreyfus-Schmidt en soit réduit - je le dis avec un soupçon d'ironie, si vous me le permettez - à l'hypothèse d'un accident d'avion dans les six derniers mois de la commission nouvelle limite quelque peu la portée de son propos et rend les sommets d'aujourd'hui effrayants lorsque les plus hautes personnalités de l'Etat sont réunies ensemble dans une capitale étrangère ou lors d'un déplacement.

Mais le fait d'utiliser un tel argument montre votre gêne. Je vous explique pourquoi.

Le Gouvernement, ainsi que la commission spéciale, me semble-t-il, a été sensible à certains de vos arguments. Je le dis avec beaucoup de respect pour vous-même et pour la formation que vous représentez. Tout au long de l'après-midi d'hier, vous avez développé la thèse, qui n'est pas entièrement fautive, selon laquelle lorsque l'on parlait de la Haute Autorité l'on parlait également, d'une certaine manière, du Conseil constitutionnel. La commission spéciale vient, en quelque sorte, de vous en donner acte. Je comprends que cela vous étonne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela nous encourage à poursuivre dans cette voie !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. J'en viens maintenant à l'amendement n° 119 rectifié *bis* à propos duquel je formulerais quelques remarques de fond et de forme sur deux points essentiels.

En premier lieu, le Gouvernement, comme je l'ai dit ce matin devant la commission spéciale, souhaite que les catégories initialement prévues dans le projet de loi soient maintenues. Vous savez que dans le texte du projet de loi et de l'amendement figure encore l'idée - combattue, d'ailleurs, par certains comme M. Carat, ce matin, en commission spéciale, et c'est un vrai différend qui nous oppose - que, pour renforcer l'autorité de la commission, des personnalités d'origines et de modes de désignation différents doivent y siéger. Pourquoi le Gouvernement est-il attaché à cette formule ?

La première catégorie de personnalités est désignée au sein des grandes juridictions nationales - la Cour des comptes, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation - dont, je le rappelle, personne, absolument personne, ne peut mettre en cause la profonde, totale et continue indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cette première catégorie de personnalités permet d'associer aux travaux de la commission des experts juridiques, pour reprendre une terminologie très générale. Chacun sait bien, en effet, que dans la tâche qui sera la sienne, la compétence de ces experts sera précieuse à la commission.

La deuxième catégorie de membres suit le même mécanisme de désignation que la Haute Autorité et émane des plus hautes personnalités de la République : le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

Pourquoi aller dans ce sens, et d'ailleurs encore plus loin avec l'amendement n° 119 rectifié *bis* ? Parce qu'il s'agit de libertés publiques et que personne ne peut faire l'affront ni au Président de la République, ni au président du Sénat, ni au président de l'Assemblée nationale, de porter quelque atteinte que ce soit aux libertés publiques. Nous sommes dans un domaine où les libertés publiques sont, à l'évidence, concernées.

Enfin, la troisième catégorie, ô combien nécessaire, après l'expertise juridique, après le respect des libertés publiques, concerne l'expertise technique. Là encore, tout le monde comprend bien que nous sommes dans un domaine où la gestion des technologies nouvelles, la répartition des fréquences, l'étude de problèmes extraordinairement complexes supposent de la part de la commission - tel n'a pas été toujours le cas dans le passé, c'est un fait - une très grande maîtrise des mécanismes techniques qui vont se dérouler sur notre sol. Quelles sont les conditions d'émission à partir d'un satellite et les conséquences techniques que cela suppose sur la réception ? Comment l'industrie des antennes se développe-t-elle ? Comment se résout la répartition des fréquences ? Autant de problèmes qui ne sont pas accessibles au « commun des mortels » et, en tout cas, qui le sont difficilement à celui qui vous parle et qui fait volontiers confiance à des techniciens. Par conséquent, cette dernière catégorie était particulièrement nécessaire.

La deuxième orientation générale de cet amendement, que le Gouvernement approuve totalement, est celle qui part des principes mêmes qui doivent animer la commission nationale de la communication et des libertés. Ces principes sont au nombre de trois : l'indépendance, la compétence et l'autorité ; vous voyez que je reprends des mots qui figurent parmi ceux qui vous sont chers !

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'indépendance est fondamentale. Je ferai observer à ceux qu'inquiète le doublement des membres venant des grandes institutions de la République - Président de la République, président du Sénat et président de l'Assemblée nationale - qu'ils sont, et restent, minoritaires dans la nouvelle commission ainsi proposée, puisqu'ils sont six sur treize.

En outre - je le dis là aussi avec la plus grande courtoisie - dans le schéma qui vous est proposé, mesdames et messieurs les sénateurs, à la différence du président de la Haute Autorité - ce n'est pas une critique, c'est un constat - celui de la commission est élu et non désigné par le Président de la République. Nous avons tous, d'ailleurs, un immense res-

pect pour la fonction de Président de la République. Ainsi est donnée une garantie d'indépendance encore plus grande, si c'était nécessaire.

Enfin, j'ai noté ce matin - je le rappelle devant la Haute Assemblée - que la présence de magistrats, dont personne ne peut mettre en cause la profonde et naturelle indépendance d'esprit et de comportement, est un élément qui renforce encore l'indépendance de cette commission.

Deuxième principe, celui de compétence. Je me suis réjoui - je l'ai dit au président Edgar Faure - que soit associée à cette commission l'une des plus vieilles institutions françaises qui a vocation à intervenir dans les débats culturels de notre pays et de notre peuple : l'Académie française. C'est un apport authentique, positif au texte qui vous a été proposé par le Gouvernement.

M. Gérard Delfau. C'est la modernité !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. L'Académie française, dont tout le monde ici s'accorde à reconnaître la pertinence et la qualité des travaux, apportera à la commission la garantie qu'elle examinera les problèmes de la langue française, du rayonnement et de la diffusion de la culture française à l'extérieur, d'une manière tout à fait attentive et objective.

Autre élément de compétence : la présence de personnalités qualifiées. Je me réjouis, là aussi, monsieur le rapporteur, que la commission ait précisé le texte du Gouvernement sur trois points essentiels dont je puis vous dire, d'après les contacts que j'ai avec les professions concernées, qu'ils sont au cœur des préoccupations d'un certain nombre de nos compatriotes.

La presse écrite, à l'évidence, est concernée par notre texte : elle l'a manifesté à plusieurs reprises lorsque j'ai eu l'occasion de rencontrer ses divers syndicats et représentants. Faire figurer dans la commission une personnalité qualifiée, cooptée par les dix premières et ayant une compétence particulière dans le domaine de la presse écrite, garantit que les préoccupations de cette profession, ô combien menacée dans tous les pays du monde par l'évolution des techniques et qui doit maintenir le principe de la primauté de l'écrit dans notre communication, seront prises en compte.

La présence d'une personnalité qualifiée dans le domaine des télécommunications est également proposée. Je n'ai pas besoin de revenir sur l'idée simple qu'il s'agit là d'un défi majeur quand on se souvient que le Gouvernement engage - M. Longuet, secrétaire d'Etat aux P. et T., vous l'a dit - une réflexion à long terme sur l'avenir des télécommunications et sur la possibilité d'introduire un minimum d'émulation et de concurrence dans ce vaste secteur.

Enfin, la dernière personnalité qualifiée - elles ne sont pas, bien sûr, présentées dans un ordre de qualité - est celle qui se préoccupe des questions de création audiovisuelle. Hier encore, dans cet hémicycle, a été entendue à plusieurs reprises cette réflexion angoissante pour nous de la perte de substance de notre création audiovisuelle. La commission doit donc comprendre en son sein quelqu'un qui puisse s'exprimer sur ce sujet.

Après l'indépendance et la compétence, le troisième et dernier principe est celui de l'autorité.

L'autorité est constituée de trois éléments ; je ne parlerai que d'un seul, la durée, puisque nous examinerons les deux autres au cours du débat. L'autorité, c'est la durée, les pouvoirs et les moyens. Si l'on a une durée, des pouvoirs et des moyens faibles, on n'a pas d'autorité.

La durée qui a été retenue par la commission spéciale est due, si j'ai bien compris ce qui s'est passé après mon départ, monsieur le président de la commission spéciale, à l'initiative du groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Tout à fait !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Ne dites donc pas que le Gouvernement n'écoute pas les propositions des parlementaires, car voilà un amendement concernant la durée qui ne provient pas de sa majorité et auquel le ministre que je suis déclare tout de suite qu'il est tout à fait favorable, dans la mesure où il permet à la fois la sagesse, la réflexion et l'autorité nécessaires.

S'agissant des deux autres éléments de cette autorité, c'est-à-dire les pouvoirs et les moyens, vous constaterez au cours de la discussion devant le Sénat combien le Gouvernement y

est attentif, puisque la future commission nationale de la communication et des libertés disposera de bien plus de pouvoirs et de moyens que la Haute Autorité.

Voilà toutes les raisons pour lesquelles, mesdames et messieurs les sénateurs, raisons que je serai peut-être conduit à développer au cours de l'examen des sous-amendements qui seront proposés, et en rendant de nouveau un hommage particulier à la commission spéciale, à son président et à son rapporteur, le Gouvernement se rallie à l'amendement n° 119 rectifié bis. Il le fait avec la volonté de prendre en compte les propositions de votre Haute Assemblée quand elles contribuent à la cohérence et à la pertinence du texte qui lui est proposé. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

M. Charles Lederman. Et les sous-amendements, monsieur le président ?

M. le président. Nous discutons actuellement de l'amendement et avant que le vote sur celui-ci n'intervienne, j'appellerai les sous-amendements.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, j'avais demandé à interrompre M. le ministre et il avait été d'accord pour que je le fasse à la fin de son intervention.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de vous donner la parole pour répondre à M. le ministre.

M. Franck Sérusclat. Tout à l'heure, M. le ministre était d'accord.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. C'est vrai !

M. le président. Cela ne change rien !

M. Franck Sérusclat. La prochaine fois, monsieur le ministre, permettez-moi de vous répondre tout de suite !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. D'accord.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'interviens à la fois contre l'amendement et pour le droit d'amendement : j'aimerais que vous acceptiez que nous transformions l'ensemble des amendements que nous avons déposés en sous-amendements.

En effet, par nos amendements au texte qui existait depuis le 11 juin, nous avons soulevé un certain nombre de problèmes qui méritent d'être discutés. Or, on nous a distribué, vers seize heures, un amendement qui comporte de très nombreux paragraphes, lesquels devraient au moins être examinés les uns après les autres, afin que nous puissions faire connaître l'ensemble de nos observations. Ce n'est pas dans les cinq minutes qui me sont données que je peux le faire.

Des arguments de droit, par exemple, peuvent être avancés. Je pense, notamment, aux membres qui seraient nommés par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Si on veut que ce soit des pouvoirs propres conférés à chacune de ces hautes autorités, en particulier au Président de la République, on doit veiller à préciser qu'il s'agit de décisions du Président de la République, faute de quoi la thèse selon laquelle il aura besoin du contreseing sera soutenable et il ne disposera pas de pouvoirs propres en la matière.

L'un de nos amendements avait pour objet d'attirer votre attention sur ce point. Apparemment, la commission n'en a pas tenu compte.

Nous en avons déposé d'autres, qui devraient permettre une discussion si l'on examine paragraphe par paragraphe l'amendement n° 119 rectifié bis.

Pour ce qui est de l'Académie française, franchement, nous avions cru au début qu'il s'agissait d'une plaisanterie !

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Oh !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que le libéral que vous êtes rende hommage au cardinal de Richelieu, je veux bien ! Mais est-ce M. Peyrefitte que vous voulez faire entrer dans cette commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est incompatible.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais pas du tout ! En vertu de quoi ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En vertu du mandat parlementaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avez-vous déposé une proposition de loi organique pour statuer sur l'incompatibilité du mandat de parlementaire ? Certainement pas !

La disposition figurant à l'article 5, selon laquelle « l'exercice de l'emploi de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés est incompatible avec tout mandat électif », ne peut pas s'appliquer - c'est évident - au mandat parlementaire.

Pour qu'il en soit autrement, il aurait été nécessaire de déposer un projet de loi organique. En avez-vous l'intention, monsieur le ministre ? Est-ce par malice que vous avez essayé de faire croire à une incompatibilité avec le mandat électif, pour pouvoir nous amener ensuite M. Peyrefitte comme personnalité indépendante, ou est-ce par ignorance ou par erreur ? N'est-il pas souhaitable que nous ayons un débat sur ce point afin que vous précisiez vos intentions ? (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

A l'Académie française, il existe d'autres personnalités telles que M. Jean Dutourd, M. Michel Droit, qui est d'une indépendance en la matière... (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) ... ou encore M. d'Ormesson, par exemple.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Pourquoi pas ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi pas ? Je vais vous le dire ! Au dernier moment, voilà que vous nous proposez qu'une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite soit également membre de la commission ! Vous oubliez simplement que vous n'avez pas modifié l'article 5 dans lequel il est précisé que « les membres de la commission ne peuvent... exercer de fonctions, recevoir d'honoraires ni détenir d'intérêts dans une entreprise appartenant aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications ».

Alors, après avoir donné ces précisions, vous nous proposez maintenant de choisir les membres de la commission dans ces secteurs ! Avouez que cela mériterait tout de même une très large discussion ! Ce texte, dont vous êtes contents parce que vous venez de l'élaborer, doit être examiné ; nous devons pouvoir émettre nos critiques afin que vous puissiez en tenir compte quand elles sont justifiées. Je crois vous en avoir donné quelques exemples. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je regrette vraiment que le groupe socialiste n'ait pas désigné M. Dreyfus-Schmidt pour faire partie de la commission spéciale, car, ainsi, nous aurions gagné beaucoup de temps ! Nous avons débattu trois heures en commission ce matin et je pensais vraiment économiser trois heures de discussion cet après-midi, mais j'ignorais que M. Dreyfus-Schmidt reprendrait le débat à son point initial, ce qu'il fait, d'ailleurs, depuis le début. (*Protestations sur les travées socialistes.*) La prochaine fois, je souhaiterais donc que le groupe socialiste le désigne afin qu'il puisse faire partie de la commission !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que deviendraient les séances publiques !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Mes chers collègues, la commission, en intégrant des propositions de l'ensemble de ses membres, a refait un amendement général pour lequel j'ai demandé la priorité. Le groupe communiste a déposé un certain nombre de sous-

amendements. Quant au groupe socialiste, il a rédigé des amendements et je trouve tout à fait normal qu'il les transforme en sous-amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Néanmoins, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu et je tiens à préciser tout de suite, car nous serons obligés de le rappeler au cours du débat, que je ne souhaiterais pas qu'à l'occasion de cette transformation on assiste à une multiplication.

Je me permets de rappeler les données chiffrées : sur cet article 4, d'après le « dérouleur » - si je puis me permettre d'employer ce terme, monsieur le président - communiqué par la présidence, huit amendements ont été déposés par le groupe communiste et douze l'ont été par le groupe socialiste. Ce que je souhaite tout simplement, c'est que le total des sous-amendements ne dépasse pas le chiffre de vingt - on ne va pas tenir une comptabilité par groupe - afin d'éviter que, par ce biais, on ne trouve encore le moyen d'allonger ce débat.

Enfin - dernière observation - je ne crois pas que ni le groupe socialiste ni le groupe communiste veuillent adopter *in fine* l'amendement n° 119 rectifié *bis* déposé par la commission, puisque leurs orateurs nous ont expliqué tout à l'heure qu'ils étaient hostiles au principe même du remplacement de la Haute Autorité par une commission.

Mes chers collègues, je voudrais vous rappeler l'article du règlement qui permet de s'opposer à la discussion des amendements et des sous-amendements qui sont manifestement contraires au texte auquel ils se rapportent.

Sur la base de ces deux rappels de bon sens, afin, d'une part, qu'il n'y ait pas plus de sous-amendements qu'il n'y avait d'amendements et de sous-amendements au départ et que, d'autre part, les sous-amendements ne soient pas contraires à l'amendement, vous pouvez, bien entendu, exercer votre droit d'amendement.

En effet, il n'est pas dans les intentions de la commission de vous priver du droit de sous-amender le texte de la commission spéciale. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis obligé, sur le principe, de répondre à M. le président de la commission.

Prétendre, comme il l'a fait, qu'au fond il n'est pas nécessaire d'examiner nos sous-amendements parce que, finalement, le groupe communiste ne votera pas l'article 4 tel qu'il est rédigé, c'est aller un peu vite avec le droit des parlementaires !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ah !

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je le sais bien, vous connaissez vos collègues de la majorité sénatoriale et cette sensibilité commune vous permet d'avancer un certain nombre de pronostics. Mais qu'est-ce qui vous dit par avance que, aujourd'hui, enfin convaincus que nous avons raison, au moins quelques-uns de nos collègues ne voteront pas les sous-amendements que je vais défendre tout à l'heure avec les camarades de mon groupe ? Il y a donc, ne serait-ce que pour cela, nécessité d'examiner les sous-amendements.

Par ailleurs, vous avez, je crois - je ne veux pas dire quelque chose qui serait inexact concernant la position du groupe socialiste - donné satisfaction au groupe socialiste - et je m'en félicite - dans la mesure où vous êtes d'accord, dites-vous, pour que les amendements soient transformés en sous-amendements. Mais c'est un accord auquel vous auriez pu difficilement vous soustraire puisqu'il résulte de toute façon de la loi qui nous régit.

Pour répondre à ce que vous avez dit ce matin en commission, m'appuyant sur le Conseil constitutionnel pour lequel je marque toujours une certaine défiance - j'ai rappelé ce qu'un homme, qui occupe aujourd'hui la première position dans notre pays, disait du Conseil constitutionnel dans un livre qui a fait beaucoup de bruit et qui s'appelle « Le coup d'Etat permanent ». Je referai encore cette citation, sans aller jusqu'au bout pour ne pas être désagréable aux membres du

Conseil constitutionnel, mais de toute façon beaucoup d'entre vous la connaissent : « De tous les corps domestiques de l'Etat - disait alors celui qui n'était pas encore candidat à la présidence de la République, mais qui allait bientôt l'être - le plus domestique... » N'allons pas plus loin ! (*Sourires et murmures.*) J'ai, vous le voyez, quelques motifs, avec d'autres, de me montrer défiant à l'égard du Conseil constitutionnel.

Me fondant sur une décision du Conseil constitutionnel, je dis qu'il n'est possible d'interpréter ni la Constitution, ni le règlement intérieur, comme le fait M. Fourcade !

Rappelez-vous, j'avais attiré votre attention sur cette situation lors du débat sur la flexibilité, quand nous nous sommes vu opposer ce que vous savez, à savoir l'impossibilité de déposer des sous-amendements.

Lorsqu'un amendement nouveau de la commission intervient en cours de débat, et M. le rapporteur général, puisqu'il est monté en grade - ce dont je me félicite...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale. Mais non, pas du tout !

M. Charles Lederman. Ah bon, je croyais. Tout à l'heure, on a dit « général » et comme je suis « deuxième classe », je m'incline devant les étoiles, quelles qu'elles soient ! (*Sourires.*)

M. Josselin de Rohan. C'est l'étoile rouge !

M. Charles Lederman. J'en reviens à l'interprétation du président Fourcade. Parce qu'un amendement émanant de la commission, qui n'était pas connu au moment où l'on a discuté des amendements portés à la connaissance des sénateurs, intervient - à la suite de quoi il a été possible à ces sénateurs de déposer des sous-amendements en commission - vous voudriez priver les sénateurs du droit de sous-amender ce texte ? A quoi arriveriez-vous si vous vouliez aller jusqu'au bout ? Vous modifieriez toute une série d'amendements dont nous avons déjà discuté en commission, à la suite de quoi des sous-amendements ont été déposés, lesquels disparaîtraient purement et simplement parce que vous avez dix modifications à vos amendements ? Ce n'est pas possible !

Dès lors, le Conseil constitutionnel, devant lequel nous marquons beaucoup de déférence, naturellement, déclare dans une décision du 17 mai 1973 : « Considérant qu'une réglementation de la recevabilité des sous-amendements ne peut être jugée conforme à la Constitution que dans la mesure où elle ne risque pas d'aboutir à la suppression arbitraire du droit de présenter un sous-amendement ». Si on allait jusqu'au bout de la pensée du président Fourcade, vous décideriez, arbitrairement, qu'après un nouvel amendement, inconnu jusqu'au moment où il est déposé, on ne peut pas déposer de sous-amendement.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. J'arrive à ma conclusion, monsieur le président, et elle me semble parfaitement logique. Je souhaite que le président Fourcade un jour, et nos collègues dès aujourd'hui, se montrent d'accord avec mes conclusions. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je ne veux pas prolonger ce débat. Tout le monde l'aura compris, la multiplication des sous-amendements n'a qu'un objet : retarder un peu plus le moment où le Sénat adoptera l'article qui porte le n° 4 de ce projet qui en contient 107.

La proposition que j'ai faite tout à l'heure au groupe socialiste est raisonnable. Il y avait vingt amendements et sous-amendements déposés par nos collègues communistes et socialistes. Il est tout à fait normal, selon nous, qu'il y ait vingt sous-amendements au nouvel amendement de la commission. Il serait, en revanche, fâcheux qu'il y en eût 30, 40 ou 50.

Monsieur Lederman, le bureau du Sénat, qui s'est réuni lundi dernier à seize heures, a déclaré que le délai limite pour le dépôt des amendements et sous-amendements était terminé. Nous sommes saisis de 1717 amendements et sous-amendements, je souhaite donc que l'on s'en tienne à ce nombre.

M. Charles Lederman. Et si le bureau du Sénat décidait que la peine de mort est rétablie ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. On ne pourrait pas, il existe une convention !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Je dirai simplement à M. le président de la commission spéciale, sans vouloir ouvrir un débat qui nous mènerait trop loin, que nous n'abusons pas et que nous n'abuserons pas - nous en ferons tout à l'heure la démonstration - du droit de déposer des sous-amendements, mais qu'il ne peut pas prendre la position qui est la sienne, sauf à restreindre, effectivement, le droit de présenter des amendements. Voilà très exactement les deux limites entre lesquelles tout parlementaire de bonne foi peut, me semble-t-il, se situer. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour permettre au groupe socialiste de mettre en forme ses sous-amendements, et au service compétent de préparer les liasses dont nous avons besoin.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion des sous-amendements à l'amendement n° 119 rectifié bis, nous commencerons par examiner les quatre sous-amendements déposés par nos collègues du groupe communiste, ce qui laissera le temps de distribuer les sous-amendements du groupe socialiste.

Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, je précise tout de suite que les sous-amendements seront discutés et mis aux voix les uns après les autres.

Rappels au règlement

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Mon intervention, monsieur le président, devrait nous faire gagner du temps, ce qui me semble être le souhait de chacun dans cette assemblée.

Notre collègue, M. Dreyfus-Schmidt, a évoqué la nécessité d'une loi organique. J'ai profité de la suspension de séance pour vérifier, à la bibliothèque, le bien-fondé de la thèse selon laquelle, dès lors qu'il y avait non-éligibilité, cela créait à l'égard des députés une incompatibilité nouvelle et nécessitait une loi organique.

L'argument était très important. Peut-être le demeure-t-il pour M. Dreyfus-Schmidt. Je lui ai fait remarquer que la même formule se trouvait dans la loi de 1982 et qu'il n'avait pas été question alors de recours. Il y en avait eu un, il est vrai, de soixante députés et émanant de soixante sénateurs, mais il avait trait à des articles secondaires. Qu'est-il arrivé ? Le Conseil constitutionnel - je l'ai vérifié à l'instant - a déclaré certains articles conformes à la Constitution et certains autres non conformes. Il a ajouté, à la fin de sa décision, et ceci est d'une grande importance : « Considérant qu'en l'espèce il n'y a pas lieu de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à l'examen... » Je précise que « soumise » est au singulier et non au pluriel.

Le Conseil constitutionnel, comme il le dit, a examiné la loi dans son ensemble et a constaté qu'il n'y avait pas « lieu de soulever d'office aucune question de la conformité à la Constitution » de cette loi de 1982, et que donc n'était pas contraire à la Constitution le fait que, déjà dans le texte de 1982, les députés comme tout autre élu ne pouvaient faire partie de la Haute Autorité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Pour un rappel au règlement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Pado a ainsi qualifié son intervention. Je le ferai aussi.

M. le président. Soit.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour un rappel au règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La Haute Assemblée sera peut-être intéressée par ce débat, qui devrait conduire la commission et le Gouvernement à réfléchir dès maintenant à l'article 5.

Je n'ai jamais prétendu que cette disposition n'était pas constitutionnelle. J'ai simplement dit que l'article 5 - « L'exercice de l'emploi de membre de la commission nationale de la communication et des libertés est incompatible avec tout mandat électif. » - s'applique à tous ceux qui peuvent être visés par une loi ordinaire, c'est-à-dire tout le monde sauf les parlementaires, car, s'agissant des parlementaires, en vertu de la Constitution, seule une loi organique peut prévoir les incompatibilités. Je n'ai pas dit autre chose.

Si nous votions l'article 5 en l'état, ses dispositions ne s'appliqueraient pas aux parlementaires, de même que la loi de 1982 - parce qu'elle est une loi ordinaire - ne leur est pas applicable.

M. Louis Perrein. Très bien !

Article 4 (suite)

M. le président. Par sous-amendement n° 1719, présenté par MM. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 4 par l'amendement n° 119 rectifié bis :

« La Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend vingt et un membres :

« 1° Quatorze membres élus à la proportionnelle des groupes par l'Assemblée nationale et le Sénat hors de leur sein, ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Ce sous-amendement vise - selon une démarche que nous avons déjà adoptée tout au long de ce débat - à rappeler notre opposition à la commission nationale de la communication et des libertés, du point de vue tant de sa composition que de la nomination de ses membres.

En effet, cette commission apparaît comme une haute-autorité restreinte, disposant de pouvoirs considérables, n'apparaissant pas, en définitive, comme particulièrement responsable devant un conseil correctement désigné et n'assurant pas, par sa composition, le pluralisme souhaitable.

C'est la raison pour laquelle nous proposons, tout d'abord, de porter le nombre des membres de cette commission à vingt et un. Les organismes trop restreints, en effet, suscitent toujours un peu la méfiance.

Nous proposons ensuite de faire élire quatorze de ces vingt et un membres à la proportionnelle des groupes par l'Assemblée nationale et le Sénat, ce qui assurera à coup sûr une représentation proportionnelle entre les différents courants d'opinion.

La commission spéciale ayant proposé elle-même d'augmenter le nombre des personnes désignées par des personnalités politiques, la désignation à la proportionnelle des groupes par l'Assemblée nationale et le Sénat, hors de leur sein, ne la gênera sans doute pas.

Mme Monique Midy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission ne peut être que fermement défavorable à ce sous-amendement. Il est à l'évidence incompatible avec la proposition que j'ai présentée tout à l'heure, au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Monsieur le sénateur, ce sous-amendement me paraît irréaliste. En effet, porter à vingt et un le nombre des membres de la commission aboutirait à créer une structure beaucoup trop lourde pour une commission qui doit prendre des décisions parfois rapidement.

En outre, il me paraît inutile, comme l'a souligné M. le rapporteur, dans la mesure où la composition de la commission, telle qu'elle est prévue dans le projet de loi, assure déjà le pluralisme.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut, certes, se dépêcher, mais tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes un peu bref.

Lorsque vous dites que le projet de loi assure le pluralisme, je me demande bien comment. Le pluralisme n'en découlera pas forcément, c'est le moins que l'on puisse dire. Nous ne sommes pas de ceux qui prétendent que les personnes qui seront cooptées comme celles qui seront désignées, ce seront de obligatoirement de telle ou telle manière. Mais quand même !

Sans doute voulez-vous dire que le Président de la République désignant deux de ces personnes, cela assure le pluralisme. D'abord, c'est supposer que le Président de la République nommerait des membres compte tenu non pas de leur compétence, mais de leurs opinions.

M. Jean Chamant. Il existe des précédents.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce serait outrageant pour le Président de la République.

M. Charles Descours. Oh !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce peut être aussi outrageant pour le Conseil constitutionnel que de penser que le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale désignent, pour assurer le pluralisme, des personnes qui partagent leurs opinions.

Ou bien ne voulez pas du pluralisme, et dites-le, ou bien vous en voulez. Mais vous ne pouvez pas vous contenter de répondre que le pluralisme est assuré par les propositions de la commission. Je serais d'ailleurs heureux que M. le rapporteur nous précisât si la commission entend qu'il y ait ou non pluralisme au sein de la commission. Pour ma part, je persiste à penser que rien, dans la composition proposée, ne permet de l'assurer. Et j'irai plus loin : si vous pensez que le pluralisme sera garanti grâce à la désignation par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, je me permets de sourire. On a connu une époque, assez longue dans l'histoire de la France, où le Président de la République et les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale représentaient la même fraction de l'opinion et où il n'y avait donc aucun pluralisme. Sans être pessimistes, nous devons être réalistes et imaginer que, dans dix ans, vingt ans ou trente ans, cette situation se présentera à nouveau.

Cela étant, nous pensons que vingt et un membres, c'est peut-être beaucoup. Mais, partis de neuf, vous en êtes à treize, alors pourquoi pas ? Nous pouvons donc voter ce sous-amendement.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la Franche-Comté n'est pas unanime sur cette question et je ne peux pas donner mon accord à l'argumentaire de mon ami M. Dreyfus-Schmidt.

D'abord, le système qui consiste à faire désigner des personnalités par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ne me paraît pas si mauvais puisque, si je ne me trompe, M. Dreyfus-Schmidt l'avait approuvé dans l'ancienne formule qui avait été votée durant la précédente législature. C'est donc qu'il la trouvait bonne.

Par ailleurs, je ne suis pas d'avis, je le dis franchement, de créer, dans tous ces organismes, une sorte de microcosme des partis politiques représentés au cordeau selon l'évolution du corps électoral, évolution qui serait d'ailleurs difficile à suivre, le Sénat étant renouvelable par tiers tous les trois ans et l'Assemblée nationale selon un autre rythme.

Je me préoccupe beaucoup plus du pluralisme culturel que du pluralisme politique. En l'espèce, l'objectif n'est pas de voter tous les jours sur des questions de politique intérieure, d'opposer les groupes les uns aux autres ou de procéder à des élections au conseil général. Il s'agit de maintenir le

niveau culturel de la France dans le domaine audiovisuel et de collaborer à ce sursaut culturel européen, puisque notre identité trouve ses racines dans la culture européenne.

La commission s'oppose donc naturellement au sous-amendement de M. Marson.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1719, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1730, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 4 par l'amendement n° 119 rectifié *bis* de la commission spéciale :

« La Commission nationale de la communication et des libertés constitue l'organe exécutif du conseil national de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. C'est toujours la même préoccupation qui nous anime : ne pas avoir une Haute Autorité qui serait un peu suspendue dans le vide. Nous préférons de beaucoup, dans un souci de clarté et de démocratie, qu'elle soit responsable devant un organisme plus large, et le conseil national de la communication, qui figure d'ailleurs dans ce projet de loi, mais que nous proposerons d'élargir et de rendre plus représentatif, pourrait être amené à jouer un rôle plus important. Il serait bien, me semble-t-il, que la commission nationale soit en quelque sorte l'exécutif et qu'elle soit responsable devant le conseil national. Nous présenterons d'ailleurs des sous-amendements qui seront la traduction de cette démarche.

J'ajoute, enfin, que la composition de la commission nationale, telle qu'elle nous est proposée, ne permet pas le pluralisme, et je n'oppose pas le pluralisme et la compétence, mais la compétence de certaines personnalités risque de ne pas être reconnue en raison de leurs opinions politiques. Un tel risque serait supprimé si nos propositions étaient adoptées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président. Faire de la commission l'organe exécutif du conseil national de la communication audiovisuelle - qui est un organe consultatif - c'est évidemment réduire la commission à un rôle qui n'est pas du tout à la hauteur de celui que nous voulons lui voir jouer.

Ce sous-amendement me paraît tout à fait contraire à l'esprit de l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure, au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. J'ajouterai à ce que vient de dire M. le rapporteur et à l'adresse de M. Marson que la loi de 1982, en son article 27, prévoyait, elle aussi, un conseil national de la communication audiovisuelle.

Il paraîtrait curieux que, dans notre droit, on établisse une séparation entre un organe délibératif et un organe exécutif, qui ne serait plus, en réalité, qu'un organe exécutant de l'organe délibératif.

Dans l'article 22, que nous examinerons plus tard, il est prévu un organe consultatif important, le Conseil national de la communication audiovisuelle. Mais la commission nationale de la communication et des libertés doit disposer de l'ensemble des pouvoirs qui sont prévus dans notre projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1730, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1720, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *bis* de la commission spéciale, de supprimer le mot : « indépendante ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Soit cette autorité administrative est indépendante, soit elle ne l'est pas. Nous pensons, nous, qu'elle ne le sera pas. En tout état de cause, ce n'est pas parce qu'on inscrit dans la loi qu'une autorité est indépendante qu'elle le sera dans les faits. En toute chose, nous préférons la clarté et la réalité des faits. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le mot « indépendante ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je trouve curieuse l'argumentation de M. Marson : s'il ne faut plus dire dans la loi ce que l'on veut y mettre, où va-t-on ? Il faut, au contraire, affirmer l'indépendance de la commission.

Si M. Marson, en nous proposant de supprimer cet adjectif, considère qu'il y a une redondance - c'est d'ailleurs ce qui est indiqué dans l'objet de cet amendement - c'est un hommage, sans doute involontaire, qu'il nous rend, car il reconnaît que la composition même de cette commission suffit à en assurer l'indépendance, sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer.

Nous tenons, nous, à ce que cette indépendance soit expressément mentionnée dans la loi, car c'est fondamental. Il faut donc que l'adjectif « indépendante » figure dans le texte. C'est pourquoi nous sommes défavorables à la suppression de cet adjectif et donc à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, si cette redondance existait, la suppression serait la bienvenue.

M. James Marson. Je n'ai pas employé ce terme.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Vous avez bien fait de ne pas l'employer, il n'y a pas redondance. Les mots ont un sens, en particulier le mot « indépendant ».

Le régime juridique des autorités administratives indépendantes présente des traits originaux, notamment la capacité d'ester en justice sans avoir la personnalité morale, par exemple.

Cette rédaction est d'usage pour ce type d'institution. Je citerai simplement à cet égard l'exemple de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il ne s'agit pas du tout d'une redondance, c'est une pétition de principe.

Nous verrons tout à l'heure que la composition qui est proposée pour la Commission nationale de la communication et des libertés n'est pas faite pour la rendre indépendante. Tout est fait pour qu'elle ne soit pas indépendante, alors que la Haute Autorité l'était.

Cela dit, je ne vois pas d'inconvénient à tenter d'influencer le maximum de ses membres en inscrivant dans la loi qu'elle est indépendante dans l'espoir qu'ils s'efforceront de l'être.

Nous présenterons tout à l'heure un certain nombre de sous-amendements qui tendront à rendre cette autorité administrative indépendante dans les faits.

Nous voulons bien faire des compliments à M. le rapporteur, mais lorsqu'il s'en fait lui-même...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Sûrement pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... en disant que la composition de cette commission garantit son indépendance, je me permettrai de lui répondre que le Sénat n'a pas encore arrêté la composition de cette commission.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1720, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1721, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. - Au premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *bis* de la commission spéciale, remplacer les mots « treize membres » par les mots : « quinze membres » ;

« II. - En conséquence, de rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte :

« 4° Deux personnalités qualifiées dans le secteur du cinéma, deux personnalités qualifiées dans le secteur des télécommunications, et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, élues par le Conseil national de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous proposons deux modifications.

Tout d'abord, nous portons, pour les raisons que j'ai indiquées, le nombre de membres de cette commission de treize à quinze.

Ensuite, nous proposons que les personnalités qualifiées ne soient pas cooptées par les premiers membres de la commission désignés par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale et par les différentes juridictions, mais qu'elles soient élues par le conseil national de la communication audiovisuelle.

Ou bien le Conseil national de la communication audiovisuelle ne sert à rien - d'ailleurs, quand on discutera de sa composition et de ses pouvoirs, on s'en rendra compte - ou bien il a un rôle à jouer vis-à-vis de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons de nouveau que ces personnalités qualifiées soient élues par le Conseil national de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1721, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le premier, n° 297 rectifié, a pour objet de rédiger comme suite le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié *bis* :

« 1° Trois membres désignés par décision respective du Président de la République, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale. »

Le second, n° 1734, tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« 1° Deux membres désignés par décision respective du Président de la République, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux sous-amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit là de l'un des points importants que je me suis permis de signaler tout à l'heure en prenant la parole contre l'amendement n° 119 rectifié *bis* de la commission, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 4.

En effet, la commission propose « deux membres nommés par le Président de la République, deux par le président du Sénat et deux par le président de l'Assemblée nationale ».

Cela fait six membres, il y en aura d'autres ! Le rapporteur a dit qu'il faisait ainsi un pas vers nous. C'est vrai.

Le Gouvernement propose un membre, la commission deux, et nous trois.

Alors, encore un petit effort, nous allons y arriver. Cela suffira et nous proposerons tout à l'heure de supprimer les autres paragraphes de l'amendement de la commission.

Quant au sous-amendement n° 1734, c'est un texte de repli pour le cas où le Sénat ne retiendrait pas le sous-amendement n° 297 rectifié. Nous proposons là, non plus trois membres désignés par décision respective du Président de la République, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale, mais deux membres désignés par décision respective de ces autorités.

A cet instant du débat, monsieur le président, si vous me le permettez, je voudrais modifier la rédaction de nos sous-amendement n° 297 rectifié et 1734.

Le sous-amendement n° 297 rectifié serait ainsi conçu :

« 1° - Trois membres désignés par décision du Président de la République, trois par décision du président du Sénat et trois par décision du président de l'Assemblée nationale. »

Le sous-amendement n° 1734 reprendrait cette même rédaction mais en ne retenant que deux membres.

Je vais expliquer les raisons pour lesquelles nous demandons cette modification.

Ni la commission ni le Gouvernement ne précisent la forme de la désignation. Si cela ne pose pas de problème particulier pour les présidents des assemblées, cela en soulève un pour le Président de la République, dont la Constitution précise la nature des actes. Il s'agit d'ordonnances, de décrets ou de décisions, s'agissant, par exemple, de l'article 16 ou de la désignation des membres du Conseil constitutionnel.

Dès lors que la Constitution réserve des domaines précis aux décisions, l'acte par lequel le Président de la République désignera un membre de la commission sera nécessairement, si la loi n'est pas modifiée, un décret qui, en tant que tel, devra être contresigné par le Premier ministre.

Or ce n'est pas ce que vous souhaitez. Vous ne voulez pas amoindrir le rôle du Président de la République. Vous ne voulez pas lui ôter un pouvoir propre pour aujourd'hui, comme pour hier et pour demain.

C'est pourquoi il nous paraît extrêmement important de préciser que ces désignations se font par des décisions. Pour les présidents des assemblées, il n'y aura pas de problème ; ce sera de toute façon par des décisions puisqu'ils ne peuvent prendre ni décret ni arrêté, sauf pour des mesures internes aux assemblées.

Le parallélisme des formes conduit donc à ce que le Président de la République, comme les présidents des assemblées, agisse également par décisions.

De manière à éviter tout conflit ultérieur, le plus simple serait cependant que vous acceptiez notre sous-amendement n° 297 rectifié *bis* ou, à défaut, notre sous-amendement n° 1734 rectifié, dans la nouvelle rédaction que je vous propose. (M. Bayle applaudit.)

M. le président. Je suis donc saisi, tout d'abord, d'un sous-amendement n° 297 rectifié *bis*, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié *bis* :

« 1° Trois membres désignés par décision du Président de la République, trois par décision du président du Sénat et trois par décision du président de l'Assemblée nationale. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 1734 rectifié, qui tend à rédiger comme suit ce même alinéa :

« 1° Deux membres désignés par décision du Président de la République, deux par décision du président du Sénat et deux par décision du président de l'Assemblée nationale. »

Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 297 rectifié *bis* et n° 1734 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Sur les amendements nos 297 rectifié *bis* et 1734 rectifié, l'avis de la commission n'est pas favorable. Comme M. Dreyfus-Schmidt l'a reconnu tout à l'heure, nous avons fait un pas, sinon vers lui, au moins dans le sens de la position défendue par le groupe socialiste, en accroissant le nombre des membres de la commission désignés par les autorités politiques.

En outre, je fais observer à M. Dreyfus-Schmidt que nous avons repris le mot qui est utilisé pour les membres du Conseil constitutionnel. Ils sont nommés et non désignés. Cela me paraît être une garantie suffisante, en réponse aux craintes qu'il a exprimées tout à l'heure.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Dreyfus-Schmidt que je comprends sa préoccupation. Comme l'a dit M. le rapporteur pour la nomination des membres du Conseil constitutionnel, je serais tenté de me référer à la loi de juillet 1982 et à l'application qui en a été faite.

Je le rassure tout de suite, la désignation des membres de cette commission par le Président de la République doit bien entrer dans le champ de ses pouvoirs propres, avec absence de contreseing du Premier ministre et absence de passage au conseil des ministres. Les choses sont claires sur ce point.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je suis sensible à la question soulevée par M. Dreyfus-Schmidt, mais elle est tout de même de pure forme. Les mots « nommer » et « désigner » paraissent, à mon avis, avoir presque le même sens. Mieux vaut s'en tenir, cependant, au mot « nommer ».

S'agissant de la Haute Autorité, les membres désignés par le Président de la République étaient « nommés » par décret. Ici, il n'y a pas de décret. Sous réserve des élargissements que nous apporterait le débat à l'Assemblée nationale, le terme « nommés » ne me semble pas apporter la confusion. Il me semble plus clair.

M. le président. Avant de mettre aux voix les sous-amendements n° 297 rectifié *bis* et n° 1734 rectifié, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque nous sommes d'accord, inscrivons-le dans la loi !

Le connaissant comme je le connais, je suis certain que M. le rapporteur souffre de devoir donner l'avis de la commission spéciale sur ces sous-amendements sans que celle-ci les ait examinés en tant que tels et sans qu'elle ait entendu leurs auteurs.

M. le vice-président de la commission spéciale nous dit - ce n'est pas très gentil pour la commission ! - que les verbes « nommer » et « désigner » ont la même signification. Pourquoi, alors, la commission spéciale a-t-elle remplacé le mot « désignés » que comportait le projet initial par le mot « nommés » qui figure dans l'amendement n° 119 rectifié *bis* ? Sans doute parce qu'elle a pensé que le verbe « nommer » démontrait plus précisément qu'il s'agissait d'un pouvoir propre. Or c'est inexact, puisque la Constitution prévoit un certain nombre d'emplois auxquels nomme le Président de la République et que ces nominations se font, bien souvent, justement, par décrets.

Vous nous dites qu'il s'agit d'un pouvoir propre. Nous sommes tous d'accord, y compris M. le ministre, ce dont je lui donne acte. Mais nous savons bien que la parole d'un ministre aussi prestigieux soit-il devant une assemblée aussi prestigieuse soit-elle n'engage pas forcément. (M. Jacques Desacres *Discours Desacres marque son approbation.*) Au contraire d'une loi - je constate, aux gestes qu'il fait, que M. Desacres, fort de ses propres expériences en la matière, semble de mon avis - nous savons tous qu'il n'existe aucune sanction à une promesse, à un engagement ministériel non suivi d'effet.

Puisque nous sommes d'accord, je me permets d'insister : si vous insérez dans l'article 4, comme nous le proposons, « désignés "par décision" du Président de la République », vous vous référerez alors juridiquement à la Constitution et il ne sera plus discutable qu'il s'agit bel et bien d'un pouvoir propre.

Cela étant dit, monsieur le président, nous sommes au regret de demander un scrutin public sur chacun de nos deux sous-amendements.

En effet, le premier sous-amendement, n° 297 rectifié *bis*, constitue, à notre avis, la composition complète de, allais-je dire, « la Haute Autorité ». Mais j'ai constaté que M. le ministre lui-même s'y perdait puisqu'il a parlé de la Haute Autorité au lieu de parler de la Commission nationale de la communication et des libertés !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'était pour vous faire plaisir !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. C'était par courtoisie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour nous, c'est la composition complète et c'est parce que nous tenons à demander de façon solennelle le maintien de la composition de l'actuelle Haute Autorité que nous demandons un scrutin public.

Nous demandons également un scrutin public sur le sous-amendement n° 1734 rectifié. Nous nous rapprochons en effet du point de vue de la commission spéciale en acceptant qu'il n'y ait que deux membres désignés, et non trois, par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale. Nous insistons auprès de celle-ci et du Gouvernement pour qu'ils acceptent ce texte qui est juridiquement meilleur, puisqu'il précise, sans contestation ultérieure possible, que cette désignation résulte bien des pouvoirs propres du Président de la République.

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Le groupe communiste s'abstiendra sur le sous-amendement n° 297 rectifié *bis* qui rétablit le mode de désignation de la Haute Autorité. De même que nous avons exprimé notre opposition à cet organisme, nous sommes défavorables à cette commission et nous ne trancherons donc pas.

Le groupe communiste s'abstiendra également sur le sous-amendement n° 1734 rectifié qui traite de la désignation de deux membres par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale, car il désapprouve cette procédure.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Deux questions sont posées au Sénat.

Le sous-amendement n° 297 rectifié *bis* propose de faire nommer trois membres alors que la commission spéciale propose d'en faire nommer deux. En toute logique, elle demande donc au Sénat de le rejeter.

L'autre sous-amendement pose un problème d'ordre rédactionnel dont je ne veux ni sous-estimer ni magnifier l'importance. Paul Valéry disait : « Le doute conduit à la forme. »

Actuellement, si je ne vois pas de raison de modifier le terme « nommés », je dois cependant reconnaître que le terme « désignés » avait été retenu dans une rédaction précédente.

Nous entrons là dans des subtilités du langage ! L'Académie française, dont on a déjà parlé, est d'ailleurs en train de faire la guerre à un autre mot : « nommer ». Un collègue aurait pu le proposer comme intermédiaire entre « désigner » et « nommer » !

Je demande donc au Sénat de repousser ce sous-amendement pour que nous continuions tranquillement l'étude du projet de loi.

Cependant, je ne traite pas comme négligeables les considérations de l'excellent juriste qu'est M. Dreyfus-Schmidt. Je me propose donc de reprendre l'examen de ce point lors d'une réunion ultérieure de la commission. Si celle-ci parvenait à la conviction qu'il y a erreur sur le terme et s'il ne s'agissait que de cela, elle pourrait présenter une modification en deuxième lecture.

Je réserve cette porte de sortie car, n'étant incompétent ni en matière juridique ni en matière de vocabulaire, je ne maîtrise cependant pas actuellement tous les éléments de ce débat assez subtil. Il se peut que ma réponse mérite d'être rectifiée ; je ne puis assurer que cela ne se produira pas.

Par conséquent, je vous propose de rejeter ces deux sous-amendements et de les reprendre éventuellement après avoir consulté de très fins spécialistes dans le domaine constitutionnel afin de voir si, par hasard, il n'y aurait pas tout de même une nuance. Ainsi, nous pourrions reprendre la rédaction au cours d'une lecture ultérieure. Je propose cette ouverture pour répondre aux préoccupations tout à fait honorables de M. Dreyfus-Schmidt.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Bien entendu, je ne veux pas revenir sur les propos de M. Edgar Faure. Cependant, monsieur Dreyfus-Schmidt, si le problème que vous venez de soulever existe réellement, sans être juriste, je ne suis pas sûr que la rédaction que vous proposez le résolve.

La position prise par M. Edgar Faure est la bonne. Si le problème existe, la commission sera amenée à réexaminer ce point.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Réservons l'amendement !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je répondrai également à un autre des propos de M. Dreyfus-Schmidt. Il a cru discerner chez moi, tout à l'heure, une certaine gêne parce que je n'arrivais pas dans cette enceinte fort des avis de la commission spéciale. Je voudrais tout de même lui dire que si les amendements du groupe socialiste ont été modifiés pour devenir des sous-amendements à l'amendement rédactionnel n° 119 rectifié *bis* de la commission, celle-ci les avait examinés au fond.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. M. Edgar Faure a fait une digression sur les termes « nommés » et « désignés ». En fait, peu importe que l'un ou l'autre de ces mots soit retenu ; l'essentiel est qu'il soit suivi de l'expression : « par décision ». C'est, en effet, cette dernière expression qui permet de bien préciser qu'il s'agit d'un pouvoir propre du Président de la République.

Seule la réserve de ce sous-amendement n° 1734 rectifié permettrait d'élaborer un texte affirmant qu'il n'y aura pas de contreseing du Premier ministre, comme l'a déclaré M. le ministre dont les propos figureront au *Journal officiel*. Mais, comme l'a fait remarquer M. Dreyfus-Schmidt : propos de ministre n'a pas de valeur législative !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Edgar Faure, vice-président de la commission spéciale. La précision apportée par l'expression « par décision » me semble acceptable et donnerait satisfaction aux membres du groupe socialiste.

Il s'agit là d'une subtilité de vocabulaire. Personnellement, je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à adopter cette formule « nommés par décision », à moins d'une objection de la part du Gouvernement ou de l'un de nos collègues.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pour donner suite à la proposition de M. le président Edgar Faure, je rectifie l'amendement de la commission dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission spéciale, d'un amendement n° 119 rectifié *ter* dont le début serait ainsi rédigé :

« La Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres :

« 1° deux membres nommés par décision du Président de la République, deux par décision du président du Sénat et deux par décision du président de l'Assemblée nationale ; »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à remercier le vice-président et le rapporteur de la commission spéciale pour leur compréhension, ainsi que le Gouvernement. Si nous maintenons, bien entendu, notre demande de scrutin sur le sous-amendement n° 297 rectifié *bis*, nous retirons celle que nous avons déposée sur le sous-amendement n° 1734 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 297 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 155 :

Nombre des votants	308
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour	76
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Le sous-amendement n° 1374 rectifié devient sans objet.

Par sous-amendement n° 299 rectifié, MM. Perrein, Carat, Eckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *ter*.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par ce sous-amendement, nous visons le troisième alinéa - paragraphe 2° - de l'amendement n° 119 rectifié *ter*, qui est identique à celui du projet de loi.

Cet alinéa tend à compter parmi les membres de la commission nationale de la communication et des libertés - on dira vite la Haute Autorité comme on dit la Haute Assemblée pour le Sénat - trois membres élus respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation et la chambre du conseil de la Cour des comptes parmi les fonctionnaires et magistrats en activité ou honoraires ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat, de conseiller et de conseiller-maître.

Nous verrons, à l'occasion des sous-amendements ultérieurs - au cas où vous n'accepteriez pas le sous-amendement n° 299 rectifié que j'ai l'honneur de défendre devant la Haute Assemblée - pourquoi vous limitez la possibilité d'être élus à certains grades, ce qu'il faut entendre par assemblée générale, et s'il faut que ce soit l'assemblée générale qui vote.

Pour l'instant, on peut se demander s'il est opportun qu'une autorité administrative indépendante comprenne des magistrats.

Il est vrai que les conseillers à la Cour de cassation, les conseillers d'Etat, les conseillers-maîtres attendent moins d'avancement que les maîtres des requêtes ou les auditeurs au Conseil d'Etat, par exemple. Peut-être est-ce pour cela que vous visez un grade donné. Mais un fonctionnaire, aussi élevé soit son grade, a toujours intérêt à attendre.

Ces grands magistrats sont-ils toujours indépendants ? Il est vrai que ce sont des serviteurs de l'Etat et que l'on trouve fréquemment des membres du Conseil d'Etat dans les cabinets ministériels. Certes, ceux qui y sont en permanence, quel que soit le Gouvernement en place, sont assez rares. Mais il s'en trouve dans chaque cabinet ministériel.

S'agit-il là d'une preuve d'indépendance ? Lorsque certains d'entre eux retournent au Conseil d'Etat, non pas en cas de changement de Gouvernement, mais plus généralement quand la droite succède à la gauche ou vice-versa et qu'alors d'autres arrivent, je ne suis pas certain que ce soit là une preuve évidente d'indépendance.

De plus, quand on est magistrat, est-il sain que l'on soit sous l'autorité de ceux-là mêmes qui vous ont désigné ? Vous proposez que ce soient les assemblées générales qui fassent les nominations.

Une fois en place, que va-t-il se passer pour l'un ou l'autre de ces magistrats ? L'un d'entre eux peut être élu président de la commission puisque vous proposerez tout à l'heure, contre notre avis d'ailleurs, que ce soit la commission elle-même qui élise son président. Il fera les comptes et les soumettra au contrôle de la Cour des comptes. Ainsi le membre de la Cour des comptes élu par l'assemblée générale sera peut-être celui qui soumettra les comptes de la commission à la Cour des comptes (*M. Diligent fait un signe de dénégation*). C'est pourtant ce qui est proposé dans le projet de loi puisque, à la fin de l'article 7, il est précisé : « Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes. » Or, je considère que ce n'est pas normal.

Le phénomène se vérifie également pour le Conseil d'Etat puisqu'un autre article donne compétence, même en matière de référé - je ne suis pas convaincu que ce soit une bonne idée - si des manquements au cahier des charges des sociétés privées sont constatés, donne compétence, disais-je, au président de la commission du contentieux du Conseil d'Etat.

Croyez-vous que ce soit une preuve d'indépendance, pour le Conseil d'Etat notamment, que d'avoir à rendre une décision sur le recours exercé contre la décision d'une commission dans laquelle siège un de ses membres désigné par son assemblée générale ? Je ne le pense pas. C'est la raison pour laquelle nous demandons que soient portés devant le président du tribunal de grande instance les référés prévus par le même article auquel je faisais allusion en cas de manquement au cahier des charges.

Si vous ne vous décidez pas à revenir au régime de la concession plutôt qu'à celui de l'autorisation, croyez-vous que le président du tribunal de grande instance qui sera saisi d'un recours contre une décision émanant d'une juridiction qui, éventuellement, sera présidée par le président de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation, croyez-vous, disais-je, qu'il sera véritablement indépendant vis-à-vis de ladite commission ? Je tenais particulièrement à formuler cette observation de fond qui me paraît tout à fait importante.

Comment le Gouvernement en est-il arrivé à cette solution ? Je le sais bien. Il entendait supprimer la Haute Autorité parce que, disait-il, il fallait créer une véritable juridiction. De là l'idée d'y désigner des magistrats. Mais au fur et à mesure de la rédaction de la loi, le Gouvernement s'est rendu compte qu'il ne pouvait pas créer une juridiction. Il a donc réintroduit dans la composition de la commission des personnalités désignées par le Président de la République et par les présidents des assemblées. Mais il y a maintenu les magistrats qu'il y avait mis à l'origine. Cela donne un canard tout à fait boiteux.

Je vous demande, mes chers collègues, d'y réfléchir à deux fois avant de décider si vous voulez maintenir des magistrats au sein de cette commission administrative dont les décisions peuvent être contrôlées par des magistrats du même corps. Sur ce point très important, nous sommes dans l'obligation, monsieur le président, de demander un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement, monsieur le président. J'ai écouté très attentivement l'exposé de M. Dreyfus-Schmidt, qui se meut avec beaucoup de facilité dans les subtilités juridiques et nous en fait partager les joies. Je dois dire cependant qu'il ne m'a pas convaincu.

Je lui rappellerai simplement, car il le sait, que les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes qui deviendront membres de la commission nationale de la communication et des libertés seront en position de détachement. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe d'assentiment.*) Il y a incompatibilité entre tout emploi public et le mandat de membre de la commission nationale de la communication et des libertés. Les membres de celles-ci ne participeront donc pas aux travaux des juridictions auxquelles ils appartiennent.

Si l'on voulait pousser jusqu'à l'absurde le raisonnement de M. Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'extrême !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur ... jusqu'à l'extrême, il faudrait qu'aucun organisme administratif ne comprenne de membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes. Or, on sait très bien que c'est loin d'être le cas.

C'est le secrétariat général du Gouvernement qui prépare les argumentaires pour le Gouvernement lorsqu'un acte réglementaire du Premier ministre est porté devant le Conseil d'Etat à la suite d'un recours pour excès de pouvoir. Or, monsieur Dreyfus-Schmidt, le secrétaire général du Gouvernement est, traditionnellement, un membre du Conseil d'Etat. Cet exemple suffit à montrer que votre argumentation ne tient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'ajouterais rien à ce que vient de dire M. le rapporteur à propos du détachement. J'ajouterais simplement qu'à l'expiration de leur mandat à la commission, les anciens membres se voient interdire, par une déontologie traditionnelle en la matière, de connaître des affaires qu'ils ont eu à traiter à la C.N.C.L.

J'ajoute que l'actuel Premier ministre est membre de la Cour des comptes ; son prédécesseur, sauf erreur de ma part, était maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pareil des deux côtés !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Actuellement, trois organismes qui, dans le domaine de l'audiovisuel, sont soumis au contrôle de la Cour des comptes - R.F.P., S.F.P. et T.D.F. - ont des présidents qui se trouvent être des membres de cette Cour des comptes. Or j'ai cru comprendre, à la lecture d'un rapport récent établi par la Cour des comptes sur la S.F.P., que celle-ci ne manifestait pas de tendresse particulière envers la société en question, dont le responsable, je le répète, est l'un des siens.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout cela est très désagréable !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 299 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le débat sur cet amendement est suffisamment important pour que j'explique mon vote, notamment après l'intervention de M. le rapporteur.

On ne peut comparer que ce qui est comparable. Le secrétaire général dont il était question tout à l'heure fournit au ministre une argumentation que celui-ci présente lui-même. En l'espèce, l'hypothèse était que le président de la commission nationale de la communication et des libertés pouvait être un membre élu par la Cour des comptes. Or, bien que détaché et ne participant plus, effectivement, aux débats de la Cour des comptes, ce dernier reste attaché à ce corps qu'il réintégrera. Et il aura, en tant que président de la commission nationale, à répondre devant la Cour des comptes - donc devant ses pairs - à laquelle il continue d'être attaché puisqu'il n'est que détaché dans cette commission.

On ne peut pas, comme vient de le faire également M. le secrétaire d'Etat, se référer à une situation autre que celle qui a été présentée.

Le sous-amendement n° 299 rectifié répond bien à notre souci de ne pas voir un magistrat détaché être responsable de la direction d'un organisme devant ses pairs. C'est tout le fond du problème et M. le rapporteur n'y a pas répondu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 299 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 156 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	102
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Par sous-amendement n° 300 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *ter* :

« 2° Trois membres désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes parmi les membres de ces juridictions. »

La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce sous-amendement propose en fait un texte de repli.

Vous venez de décider que des magistrats siègeraient au sein de la Haute Autorité - allons-y ! - dans la mesure où vous n'avez pas accepté notre amendement qui proposait qu'ils n'y siègent pas.

Le texte de la commission, comme celui du Gouvernement, propose qu'ils soient élus par les assemblées générales, qu'ils soient en activité ou non et qu'ils aient atteint un certain grade.

A priori, il paraît plus démocratique de faire élire, par leurs pairs, les membres d'une commission plutôt que de les désigner. Pourtant la tradition républicaine - je n'hésite pas à le dire, car cela remonte à loin - veut que, chaque fois que l'on demande à un haut fonctionnaire de figurer dans un organisme quelconque, il soit désigné par le chef de la juridiction, par le chef de cour.

Il devrait d'ailleurs être mis un terme à ces détachements dans diverses commissions, aussi bien pour les hauts magistrats que - je le dis comme je le pense - pour les parlementaires. On ne peut être à la fois au four et au moulin ! En effet, les hautes juridictions se plaignent de manquer de magistrats : on en manquera encore plus s'ils sortent les uns après les autres de leur corps pour aller se mettre en disponibilité ailleurs.

Toujours est-il que si la tradition républicaine est celle que j'indiquais voilà un instant, à savoir que le haut fonctionnaire détaché soit désigné par le chef de cour, c'est que la République a toujours répugné à ce que des magistrats, tenus au devoir de réserve de par leur fonction, se livrent à des campagnes électorales au sein de leur corps. On n'a jamais vu ça !

Nous savons, nous qui sommes des hommes politiques, les inconvénients et les servitudes que peuvent entraîner les campagnes électorales. Et c'est encore pire au sein de corps particuliers ! C'est pourquoi - je le répète - il n'est pas sain d'ouvrir des campagnes électorales.

J'ai d'ailleurs remarqué, à la lecture d'un amendement - je ne sais s'il a été transformé en sous-amendement - que certains de nos collègues de la majorité sénatoriale condamnaient, eux aussi, le principe de campagnes électorales au sein de tels corps. Ils finissent par l'accepter en demandant une majorité des deux tiers, ce qui peut, en fait, prolonger la campagne électorale !

Il n'empêche : ce que je retiens de cet amendement, c'est qu'ils pensent qu'une campagne électorale, ainsi qu'ils l'écrivent dans l'objet de leur amendement, « ce n'est pas bon au sein des grands corps ».

Dès lors, pourquoi le fait-on ? Est-ce pour être plus démocratique ? Est-ce parce qu'on veut des campagnes électorales au sein des grands corps ? Pas du tout ! On le fait parce qu'on sait parfaitement - notre collègue M. Lederman le disait tout à l'heure - sans vouloir manquer au respect qui est dû à tous les grands corps de magistrature, que ceux qui ont eu de l'avancement tout au long de leur carrière, et parti-

culièrement pendant vingt-trois ans, ceux qui ont blanchi sous le harnais ne se trouvent pas être particulièrement révolutionnaires.

C'est bien pour cela qu'aussi bien le Gouvernement que la commission proposent qu'ils soient désignés, qu'ils soient élus par les assemblées générales.

Quant à nous, nous demandons que, conformément à la tradition, d'une part, ils soient nommés par les chefs de cour, c'est-à-dire, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, par le vice-président, qui est lui-même un magistrat puisé ; et il est vrai que si l'une d'entre elles n'est pas devenue membre de la Haute Autorité, c'est parce qu'elle exerçait d'autres fonctions de haut rang, mais rien ne permet de penser *a priori* que sa compétence ne serait pas égale à celle d'un conseiller d'Etat. C'est pourquoi nous nous permettons d'insister, là encore, pour que vous acceptiez ce sous-amendement.

Il n'y a pas de raison, en effet, d'écartier les uns ou les autres. Il faut que le choix soit libre. On nous citait, tout à l'heure, l'exemple de personnalités de premier plan qui n'ont pas encore accédé au grade de conseiller d'Etat ; et il est vrai que si l'une d'entre elles n'est pas devenue membre de la Haute Autorité, c'est parce qu'elle exerçait d'autres fonctions de haut rang, mais rien ne permet de penser *a priori* que sa compétence ne serait pas égale à celle d'un conseiller d'Etat. C'est pourquoi nous nous permettons d'insister, là encore, pour que vous acceptiez ce sous-amendement.

Nous pourrions demander un scrutin public, mais nous ne le faisons pas. Le scrutin public présente l'inconvénient de faire voter les absents et, à supposer que nous ayons convaincu tous les présents, nous risquons d'être battus par ces absents. Evidemment, cela présente l'avantage d'obliger chacun à prendre - théoriquement - ses responsabilités.

Nous ne voulons pas abuser des scrutins publics dans l'espoir que le Sénat, dans sa sagesse, acceptera finalement de ne pas nous faire siéger samedi et dimanche, étant bien entendu que si nous siégeons ces jours-là, des scrutins publics, ce n'est pas ce qui manquerait !

M. Jean Chérioux. C'est ce qu'on appelle du chantage, ou je ne m'y connais pas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission spéciale tient, bien évidemment, à sa rédaction. Elle est donc défavorable à la proposition faite par M. Dreyfus-Schmidt au nom du groupe socialiste.

Effectivement, la désignation par les assemblées des hautes juridictions nous semble plus démocratique. Je ne développe pas cette idée, c'est évident.

Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, il faut tout de même rappeler que le vice-président du Conseil d'Etat n'est pas élu par ses pairs ; il est désigné en conseil des ministres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il en va de même pour le premier président de la Cour des comptes et pour le président de la Cour de cassation.

Il est donc évident que votre proposition, monsieur Dreyfus-Schmidt, est tout à fait contraire à ce que nous souhaitons. Nous souhaitons plus d'indépendance pour la commission et nous croyons que l'élection par les assemblées de ces juridictions constitue réellement une garantie supplémentaire.

La commission spéciale est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement dans la mesure où, comme l'a dit le rapporteur, le mode d'élection retenu est celui qui, par définition, est le plus démocratique.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 300 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Bien entendu, le groupe du R.P.R. votera contre ce sous-amendement.

Cependant, je ne peux laisser sans réponse les propos que vient de tenir notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, s'agissant de l'utilisation du scrutin public. Certains y ont même vu une

forme de chantage : ce n'est pas vraiment cet aspect qui me choque. Ce qui me paraît important et que je tiens à souligner devant notre assemblée et devant l'opinion publique, c'est que cette déclaration est un aveu très clair de la part de M. Dreyfus-Schmidt de l'obstruction que son groupe cherche à faire. En effet, quand M. Dreyfus-Schmidt dit que son groupe ne recourra pas au scrutin public si on ne le force pas à siéger tel ou tel jour, c'est avouer qu'il fait de l'obstruction. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne veux pas abuser de votre libéralisme, monsieur le président, mais puisque notre collègue M. Chérioux prétend faire des rappels au règlement qui n'en sont pas vraiment...

M. Jean Chérioux. C'était une explication de vote !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... il m'oblige, par parallélisme des formes, à en faire autant.

Premièrement, nous n'avons fait aucun chantage. Nous vous avons donné un élément de manière que vous puissiez en tenir compte dans vos délibérations.

Deuxièmement, nous avons démontré que nous ne faisons pas d'obstruction systématique, puisque, précisément, nous n'avons jamais demandé systématiquement de scrutins publics. Nous avons seulement dit - nous voulons le répéter devant le Sénat et devant le pays - que si vous nous obligez à des conditions de travail non acceptables, par exemple siéger le samedi et le dimanche pendant la session extraordinaire, nous donnerions la réponse du berger à la bergère et à ce moment-là, mais à ce moment-là seulement, nous ferions du scrutin public une forme d'obstruction.

M. Jean Chérioux. Vous avez déjà largement pris les devants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 300 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 252 rectifié bis, MM. Vallon, Chauvin et Diligent proposent, au troisième alinéa (2°) du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié ter, après le mot : « respectivement », d'insérer les mots : « , à la majorité des deux tiers, ».

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Mes chers collègues, en toute sérénité, entre le système « Dreyfus-Schmidt » et celui du rapporteur, je préfère le second. En effet, comme on l'a déjà fait remarquer, les présidents, vice-présidents ou premiers vice-présidents des hautes juridictions sont nommés ; donc les représentants de ces mêmes hautes juridictions à la Commission nationale de la communication et des libertés seraient, si je puis dire, nommés par des nommés. Par conséquent, le système ne me paraît pas bon.

Le second système, c'est l'élection et, par ce sous-amendement, je veux simplement l'améliorer pour fortifier l'autorité des élus.

De quoi s'agit-il ? Qu'on le veuille ou non, quand il y a élection, il y a toujours compétition, même entre gens très honorables. Un petit clivage - je ne dirai pas une campagne électorale - risque d'avoir lieu. J'imagine mal, en effet, la Cour de cassation emplie de grands panneaux « Votez Dupont » ou « Votez Durand ». Une certaine tension est néanmoins concevable. D'ailleurs, même dans une institution que je vénère, l'Eglise catholique par exemple, lors de l'élection d'un pape, avant que l'Esprit saint ait éclairé les cardinaux, il y a, paraît-il, quelquefois des tensions. (*Sourires.*)

Je souhaite donc que celui qui sera élu par l'assemblée générale ne soit pas l'élu d'un clan, d'une petite moitié, mais qu'il recueille un consensus ou, à défaut, un très large accord. C'est la raison pour laquelle je souhaite tout simplement qu'il soit élu à la majorité qualifiée, comme c'est le cas pour un certain nombre d'autres élections.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission, qui a longuement examiné cette proposition, a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Toutefois, je ne crois pas interpréter ses délibérations en précisant qu'elle avait un pré-jugé favorable à l'égard de ce sous-amendement.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, je m'exprimerai à titre personnel. Je comprends très bien le souci de M. Diligent, mais j'ai une crainte, pour avoir vu cet inconvénient se produire précédemment, c'est qu'en demandant une majorité qualifiée, on ne puisse obtenir jamais aucun résultat. C'est la raison pour laquelle je suis personnellement très réservé sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Comprenant parfaitement la préoccupation de M. Diligent, mais sensible à ce que vient de dire excellemment M. Edgar Faure, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 252 rectifié bis.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il faut, autant que possible, être clair et sincère. La présentation d'un tel sous-amendement, tout en voulant éviter les incidents de sensibilité politique, constitue vraiment une hypocrisie indirecte. En fait, nous le savons bien, la sensibilité politique marque les personnes. Ce n'est d'ailleurs pas une tare, sinon pourquoi serions-nous là ?

De plus, dans le domaine des choix culturels, les options politiques fondamentales ont une incidence très nette. Un conservateur n'a pas du tout, en cette matière, les mêmes audaces de création et la même manière de la faire connaître qu'un homme de progrès. Il s'agit donc d'un faux argument. Il en est de même lorsque l'on dit qu'une campagne implique une démarche démocratique. La démocratie, c'est lorsque le peuple, et non un groupe constitué ou des hommes et des femmes réunis parce qu'ils ont réussi un concours, s'exprime. Voilà la véritable démocratie.

La vraie solution aurait consisté - tel est l'objet du sous-amendement que nous avons déposé - à ne pas faire appel aux membres de ces corps, qu'il s'agisse de la Cour des comptes, du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. C'était raisonnable, c'était sage.

Sur ce point encore, on retrouve la démarche initiale du Gouvernement, qui ne savait pas où il allait quand il a rédigé son texte. Celui-ci une fois rédigé, on ne sait toujours pas où il va et, quelles que soient les corrections que nous tenterons d'y apporter, le texte conservera son ambiguïté d'origine, mise en lumière tout à l'heure à l'occasion de cet article 4, singulièrement de cet alinéa. Mais c'est l'ambiguïté même du projet de loi. Dans la plate-forme U.D.F.-R.P.R. il était écrit qu'il fallait changer, et on a changé tout de suite. Il y a comme cela quelquefois des paris stupides qui coûtent cher.

Un sénateur du R.P.R. Vous en savez quelque chose !

M. Franck Sérusclat. En tout cas, ce sous-amendement n'apporte rien de satisfaisant ni de valable. De surcroît, son objet est trop ambigu pour que l'on ne puisse pas voter contre.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Oh non !

M. Louis Perrein. Je ne comprends pas ces exclamations. Cette suspension est de droit, mes chers collègues. Nous avons des états d'âme et nous avons bien le droit de nous consulter de temps en temps. (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Perrein, j'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit non pas d'un droit mais d'une tradition. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle, mes chers collègues, que nous en sommes au sous-amendement n° 252 rectifié *bis*, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, sur la suggestion du président Edgar Faure, qui a été obligé de nous quitter quelques instants, je proposerai aux auteurs du sous-amendement dont nous délibérons une rectification qui tendrait à préciser que la majorité qualifiée ne serait exigée qu'au premier tour de scrutin.

Je tenais à formuler cette proposition avant que le débat ne se développe davantage.

M. le président. Monsieur Diligent, acceptez-vous de rectifier en ce sens votre sous-amendement ?

M. André Diligent. Le mieux est l'ennemi du bien ; je me rallie volontiers à cette proposition.

M. Louis Perrein. C'est-à-dire ?

M. André Diligent. C'est-à-dire que la majorité qualifiée des deux tiers ne serait requise qu'au premier tour.

M. Edgar Faure craignant qu'il n'y ait cinquante tours - ce qui m'étonnerait d'ailleurs - j'accepte, pour prouver ma bonne volonté, que la majorité qualifiée soit limitée simplement au premier tour. J'espère qu'elle sera obtenue.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 252 rectifié *ter*, présenté par MM. Vallon, Chauvin et Diligent, et visant, au troisième alinéa, 2°, du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *ter*, après le mot « respectivement », à insérer les mots : « à la majorité des deux tiers au premier tour de scrutin. »

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je propose, par souci de clarté, de rectifier une quatrième fois l'amendement n° 119 et d'ajouter à la fin du troisième alinéa la phrase suivante : « au premier tour, la majorité des deux tiers est requise ».

M. le président. Il s'agirait donc de l'amendement n° 119 rectifié *quater*.

Monsieur Diligent, acceptez-vous cette nouvelle proposition de M. le rapporteur ?

M. André Diligent. Oui, monsieur le président, et je retire, par conséquent, le sous-amendement n° 252 rectifié *ter*.

M. le président. Le sous-amendement n° 252 rectifié *ter* est retiré et je suis saisi d'un amendement n° 119 rectifié *quater*, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, et tendant à rédiger ainsi l'article 4 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres :

« 1° Deux membres nommés par décision du Président de la République, deux par décision du président du Sénat et deux par décision du président de l'Assemblée nationale ;

« 2° Trois membres élus respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de cassation et la chambre du conseil de la Cour des comptes parmi les fonctionnaires et magistrats en activité ou honoraires ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat, de conseiller et de conseiller-maître ; au premier tour, la majorité des deux tiers est requise ;

« 3° Un membre de l'Académie française élu par celle-ci ;

« 4° Une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications, et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus.

« Le mandat des membres de la commission est de neuf ans ; il n'est pas renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Il est pourvu aux vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres de la commission par une désignation faite, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues au présent article.

« La commission élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre de la commission.

« La Commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si huit de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Diligent, il est vrai que nous avons bien du mal à nous retrouver alors que nous sommes - au risque de vous compromettre, nous avez-vous dit l'autre jour - si souvent d'accord sur l'analyse de ce texte.

Il faudrait, nous semble-t-il, demander la réserve. En effet, personne n'a eu suffisamment de temps pour examiner en détail les amendements et sous-amendements. En outre, il est normal qu'après avoir entendu leurs auteurs les exposer on se pose des questions.

Le groupe socialiste avait estimé *a priori* qu'élire les magistrats n'était pas une bonne solution. Nous avons déposé des amendements pour demander, d'abord, que la commission ne comporte pas de magistrats ; ensuite, s'il y en avait, qu'ils ne soient pas élus. Nous avons donc pensé exprimer, comme l'a fait tout à l'heure notre collègue et ami M. Sérusclat, un avis négatif sur ce sous-amendement.

Toutefois, après avoir réfléchi à ce que nous avait dit notre collègue M. Diligent, après l'avoir entendu prendre la comparaison du conclave, nous nous étions dit qu'effectivement en petit comité, pas en public, en votant aussi souvent que nécessaire, de nombreux tours pouvaient avoir lieu. Je crois que l'on a rarement vu cinquante tours, même dans les conclaves ; mais des tours nombreux, on connaît ! Sous la IV^e République, il fallait, de toute façon, une majorité qualifiée pour élire le Président de la République, et le sénateur René Coty fut élu Président de la République - si mes souvenirs sont exacts - au 17^e tour.

C'est pourquoi nous avons demandé une suspension de séance pour nous concerter, ce qui était la moindre des choses.

M. le président. Je vous rappelle que le sous-amendement a été retiré !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'y arrivais, monsieur le président.

En tant qu'ancien membre du conseil régional de Franche-Comté - il fut une époque où les sénateurs en étaient membres de droit - je reconnais bien l'influence du président Edgar Faure. En effet, tout à l'heure, sur ce sous-amendement, la commission s'en était « favorablement » remise à la sagesse du Sénat ; le Gouvernement avait fait de même. Après avoir réfléchi et entendu notre collègue M. Diligent, le groupe socialiste était prêt à voter le sous-amendement. Or, M. Edgar Faure arrive, lance dans le débat qu'après tout on risquerait de n'avoir personne et - *tac!* - la commission fait une proposition qui est acceptée par M. Diligent !

Nous en sommes navrés. Tout bien pesé, nous aurions voté le sous-amendement mais, *a priori*, nous sommes opposés à l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission.

M. le président. Par sous-amendement n° 1731, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le quatrième alinéa (3°) du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié *quater*.

Ce sous-amendement n'est pas défendu ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien ! Passez à la suite, monsieur le président.

Ils en ont tellement qu'ils s'y perdent !

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 1731.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais ajouter, monsieur le président, car on a toujours le temps de réfléchir et la possibilité d'une deuxième lecture, que si M. Diligent voulait éviter une campagne électorale, c'est réussi ! Il y en aura deux et à plusieurs tours ! Et puis, vous serez obligés de revoir le texte. En effet, vous indiquez : « au premier tour, la majorité des deux tiers est requise ». Au premier tour de quoi ? Il faudrait tout de même le dire !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, venez-en au sous-amendement n° 1731 !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous comprends, mais je suis sûr que la commission, au fond, m'est reconnaissante de lui faire remarquer qu'il est nécessaire qu'elle rectifie une fois de plus son amendement...

Le sous-amendement n° 1731 propose la suppression du 3° du quatrième alinéa de l'amendement qui concerne le membre de l'Académie française élu par celle-ci. Je suis navré - il faudrait réserver ce sous-amendement -...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Non !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... que M. Edgar Faure ne soit pas là. Ce n'est un secret pour personne, c'est lui qui a proposé la présence d'un membre de l'Académie française ; la commission et le Gouvernement n'ont pas cru devoir le refuser ; nous, nous le refusons - d'où notre sous-amendement - non pas que nous n'ayons pas, comme tout le monde, du respect pour l'Académie française en général et pour M. Edgar Faure en particulier, respect mâtiné de souvenirs d'Anatole France - c'est normal dans cette maison - qui écrivait : « La médiocrité triomphe à l'Académie française... »

Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I. Il le disait entre guillemets !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Anatole France ajoutait : « Où ne triomphe-t-elle pas ? »

Si, effectivement, elle doit triompher au sein de la commission, pourquoi ne pas y mettre un membre de l'Académie ? Mais il y a un membre de l'Académie française et membre de l'Académie française ! Un de nos amendements, que nous n'avons finalement pas retenu, proposait que les membres de la commission soient nommés à vie. Cela n'avait rien d'extraordinaire. Aux Etats-Unis, les membres de la Cour suprême le sont.

M. Josselin de Rohan. Les académiciens sont « immortels ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous me précédez, mon cher collègue, et vous m'avez compris !

Lorsque l'on cherche à donner l'indépendance la plus large possible à une autorité, c'est un système que de nommer les membres à vie de manière qu'ils n'aient rien d'autre à attendre et qu'ils ne soient pas influencés par la deuxième carrière qu'ils peuvent espérer faire.

Effectivement, le fait de proposer un « immortel » parmi les membres de la commission, c'était rejoindre notre idée de demander, très subsidiairement d'ailleurs, que les membres de la commission soient nommés à vie.

Après tout, pourquoi un membre de l'Académie française ? Nous avons tenu compte de la demande en proposant, dans le Conseil national de l'audiovisuel, au titre des représentants de la culture, que l'on ait un membre de l'Académie française. Pourquoi pas ? Nous serons donc amenés, tout à l'heure, à titre de repli, à vous proposer qu'il y ait un membre de l'Institut.

Pourquoi un membre de l'Académie française ? La langue française est-elle importante ? Le membre de l'Académie devra-t-il écouter tous les commentateurs pour voir s'ils commentent des fautes de français ? Un membre de l'Académie des sciences ne serait-il pas au moins aussi important dans un domaine aussi « pointu » - c'est l'expression qu'on utilise maintenant mais je ne sais pas si les membres de l'Académie l'accepteraient ! - que celui des télécommunications et des techniques de l'audiovisuel ? Un membre de l'Académie de

médecine ne serait-il pas aussi important pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de publicité sur - que sais-je - l'alcool, le tabac ou autre ?

Ne serait-il pas normal que l'Institut lui-même décide - par exemple à la majorité des deux tiers au premier tour, parce qu'il n'y a pas de raison, après tout, qu'il y ait une majorité qualifiée pour les magistrats et qu'il n'y en ait pas pour l'Académie - qui, parmi ses membres, devrait le représenter, si vous voulez véritablement qu'il y ait un membre de l'Institut ?

Si vous proposez que le président Edgar Faure soit nommé à vie, à la rigueur nous voulons bien. Si vous proposez que ce soit le chancelier de l'Institut, à la rigueur nous voulons bien. Mais si vous voulez nommer M. Peyrefitte, M. Michel Droit, M. Jean Dutour, M. d'Ormesson, nous avons des raisons de penser qu'en matière d'audiovisuel ils ne sont pas absolument indépendants !

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous proposons de refuser de céder à je ne sais quelle facilité, parce qu'il vous est demandé d'accepter la présence d'un membre de l'Académie française. Personne n'y avait songé. Ce n'est pas véritablement soutenable, ce n'est pas véritablement sérieux. Nous vous proposons donc, par notre sous-amendement n° 1731, de supprimer le quatrième alinéa du paragraphe 3° du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié *quater*, c'est-à-dire de ne pas accepter qu'un membre de l'Académie française siège au sein de la Haute Autorité de l'audiovisuel.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je trouve assez étonnant que M. Dreyfus-Schmidt invoque le sérieux lorsque l'on voit la manière dont il défend les sous-amendements déposés à cet article : c'est dans le but avoué, on vient de me le dire, de retarder le débat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui a dit cela ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Parler, dans ces conditions, de sérieux sur ce sous-amendement me paraît tout à fait étonnant.

Plusieurs sénateurs socialistes. Qui a dit cela ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est ce que vous avez dit tout à l'heure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est absolument faux !

M. Jean Chérioux. Il a fait un aveu public ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je ne peux pas être ici pour entendre du matin au soir les arguments « sérieux » de M. Dreyfus-Schmidt. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Franck Sérusclat. Les autres le sont-ils plus ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la première fois que nous abordons ce problème devant le Sénat !

M. Louis Perrein. Mais qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Mais oui ! Bien sûr !

La commission, comme l'a exposé en début d'après-midi le rapporteur, a réexaminé les propositions du Gouvernement. A partir du moment où il y avait plusieurs collègues au sein de la commission - d'une part, des membres désignés par les autorités politiques, d'autre part, des membres élus, on vient de le voir, à la majorité des deux tiers par les grands corps judiciaires, enfin, des membres cooptés - le fait d'installer, dans cette commission, un membre de l'Académie française apportait une indication importante : il est en effet souhaitable que l'autorité chargée de veiller sur l'ensemble des problèmes de communication ait aussi le souci de défendre la langue française ; en outre, l'Académie française, par son existence, par ses traditions, par son mode de fonctionnement, peut fournir à la commission nationale de la communication et des libertés un apport extrêmement intéressant.

C'est pourquoi votre commission vous a proposé d'inclure un membre de l'Académie française dans la composition de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Telle est la raison pour laquelle elle ne peut qu'émettre un avis nettement défavorable sur le sous-amendement que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage complètement le point de vue de M. Fourcade. Il est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1731, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je suis entièrement favorable au texte qui prévoit que l'Académie française aura un représentant. Cela me paraît excellent pour la langue française trop souvent maltraitée sur les ondes.

Je pense toutefois, depuis un certain temps, à un point particulier qui a été évoqué par M. Dreyfus-Schmidt et qui concerne la fin du texte : « Elu par l'Académie française. »

En effet, ainsi que vient de le rappeler notre excellent président de la commission spéciale, trois membres sont élus avec une forme de majorité qualifiée ; un membre de l'Académie française est élu sans qu'il soit précisé s'il y a majorité qualifiée ou non ; enfin, des personnes qualifiées sont cooptées, mais on ne sait pas du tout dans quelles conditions.

Ne serait-il pas opportun - c'est une suggestion que je me permets de faire - pour ces trois catégories de membres figurant aux alinéas 2°, 3° et 4°, de préciser qu'ils sont élus par leur collègue respectif ? Pour ma part, j'aurais préféré que ce fût à la majorité des deux tiers au premier tour, à la majorité absolue au deuxième tour et à la majorité relative au troisième tour, comme cela se fait pour l'élection du maire ou des adjoints.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais demandé la parole et, bien évidemment, j'ai maintenu cette demande pour faire à peu près le même type de réflexion que notre collègue Descours Desacres.

Il m'apparaissait, en effet, au fil de la discussion, qu'une grande incohérence, allais-je dire - peut-être le mot est-il trop fort - qu'en tout cas une imprécision lourde de contradictions - j'essaie de trouver les mots précis - s'installait sur le mode de désignation des différents membres de cette commission.

On peut encore pallier cette difficulté en précisant le texte et en indiquant comment, à chacune des étapes des différents collèges et au sein même de la désignation de chacun d'eux, nous pourrions aboutir à clarifier ce point important de la désignation de la commission.

J'en arrive au choix d'un membre de l'Académie française. Il y a parmi nous cinq membres éminents des autres académies. Alors, pourquoi l'une et pas les autres ? Cela présente d'autant plus de difficultés - nous le savons déjà, parce que nous en avons eu des échos - que certaines académies s'émeuvent du fait que l'une d'entre elles soit distinguée à ce point quand les autres sont laissées dans l'ombre.

Je voulais, d'une part, exprimer mon opposition à cette partie de l'article tel qu'il est rédigé et, d'autre part, demander instamment que soit clarifiée la procédure de désignation de chacun des membres dans les collèges et au sein de chaque collège de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ferai deux brèves observations.

La première est de nature à faire plaisir à l'Académie française. Vous dites : « un membre de l'Académie française élu par celle-ci ». Si vous précisiez : « un membre de l'Académie

française élu en son sein », ce serait plus conforme à l'élégance recherchée, et par la langue française et par l'Académie française.

Ma seconde observation s'adresse à vous, monsieur le président de la commission. Je comprends bien, président une commission qui a déjà fait tant de travail, d'autant que vous n'avez pas eu une nuit de recul par rapport au texte que vous avez fait adopter ce matin, que vous soyez satisfait de la manière dont travaille cette commission et que vous écoutiez avec une certaine irritation nos interventions. Je comprends que ce soit aussi le cas de nos collègues qui connaissent mal le texte et qui n'ont pas fait le tri nécessaire parmi tous les amendements.

Si nous comprenons votre irritation, monsieur le président, nous faisons appel à votre sens habituel de la démocratie pour que vous acceptiez, en application du règlement, que nous exposions nos amendements comme nous l'entendons...

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous ne faites que cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... surtout lorsque c'est la première fois que nous abordons de tels problèmes. Je suis reconnaissant à notre collègue Jacques Descours Desacres d'avoir démontré, par son intervention, que la nôtre n'avait pas été totalement inutile. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je formulerai une observation en réponse à l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt.

Lorsque je n'approuve pas un texte, je vote contre. Je n'imagine pas une série de sous-amendements pour le vider morceau par morceau. C'est une position beaucoup plus claire. Si vous agissiez ainsi, que de temps ne gagnerions-nous pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez refusé de siéger mardi soir !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je comprends que vous soyez opposé à ce texte. Vous en avez expliqué les raisons et les motifs. Je respecte parfaitement votre position et votre préférence pour la structure actuelle de la Haute Autorité.

Cela dit, à partir du moment où vous déposez une vingtaine de sous-amendements pour vider le texte morceau par morceau, comprenez qu'au bout d'un certain temps, j'en éprouve une très légère irritation, d'autant que le même débat a eu lieu ce matin en commission et que le fait de le reprendre en séance publique ne me paraît pas un progrès dans le travail législatif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Supprimez la séance publique !

M. Gérard Delfau. C'est extravagant !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Vous n'avez qu'à venir en commission !

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Mon explication de vote sera en forme de question : et si aucun académicien ne souhaitait siéger dans cette commission à plein temps ? Les membres de cette commission nationale, conseillers d'Etat ou autres, vont en effet abandonner toutes leurs activités.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est vrai !

M. Jacques Carat. Ils ne pourront rien faire d'autre, car cela sera très astreignant. Qu'arriverait-il s'il ne se trouvait pas d'académicien pour vouloir siéger, eux qui sont déjà pris par leurs tâches propres, leurs tâches d'écrivains, sans parler de leur participation à la rédaction du dictionnaire dont la publication sera encore retardée d'autant ? Que se passerait-il alors ?

Plusieurs sénateurs. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 1731, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1643 rectifié, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale :

« 3° une personnalité qualifiée des milieux culturels ou artistiques, désignée par les six membres prévus ci-dessus ; »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'amendement de la Commission propose de faire entrer dans la composition de la Commission nationale de la communication et des libertés - nous venons d'en débattre - un membre de l'Académie française élu par celle-ci. Notre sous-amendement propose de faire siéger dans cette commission nationale une personnalité qualifiée des milieux culturels ou artistiques, mais sans qu'elle appartienne obligatoirement à l'Académie française.

En effet, cette institution n'est pas la seule garante de la culture dans notre pays. Je citerai Balzac, Baudelaire, Beaumarchais, Daudet, Descartes, Diderot, Flaubert, Gide et bien d'autres encore qui n'ont jamais appartenu à l'Académie française et qui n'en ont pas moins marqué notre patrimoine culturel. Qui donc pourrait le nier ? Et je ne parle même pas des grands hommes du théâtre et du cinéma.

C'est pourquoi nous proposons, pour notre part, de prévoir une personnalité qualifiée dans le domaine culturel, sans qu'elle soit obligatoirement membre de l'Académie française.

Cette composition de la commission nationale suscite, c'est vrai, des débats longs, controversés et difficiles. Mais, si notre démarche avait été suivie depuis le début, si toute l'importance et les pouvoirs nécessaires avaient été donnés au conseil national et si la commission nationale était une émanation de celui-ci, nous ne rencontrerions pas tous ces problèmes. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. Certes, tous les grands écrivains ne sont pas à l'Académie française, tout le monde le sait, monsieur Marson. Il n'en reste pas moins que l'Académie est certainement, de toutes les institutions de ce pays, celle qui représente le mieux la culture, la défense et le développement de la langue française. Par conséquent, cela justifie la proposition qui a été faite par la commission.

Monsieur Descours Desacres, je n'ai pas répondu en son temps à votre intervention, non que je ne l'aie pas relevée, mais simplement parce que j'attendais l'occasion de le faire. Il n'est pas dans la tradition de cette « compagnie » - c'est le terme qu'utilise M. Edgar Faure pour désigner la noble institution à laquelle il appartient - d'utiliser des majorités qualifiées. C'est pourquoi nous n'avons pas apporté dans le texte la précision que vous avez évoquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère - il l'a déjà dit - que la proposition de la commission tendant à prévoir un membre de l'Académie française dans la composition de la commission nationale de la communication et des libertés complète heureusement le projet de loi, en vue de la défense de la langue, de la culture et de l'art français. Je ne peux que faire de nouveau état de l'accord du Gouvernement avec cette proposition. Celui-ci est donc défavorable au sous-amendement n° 1643 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1643 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Article 4 (suite)

M. le président. Nous continuons l'examen des sous-amendements portant sur l'amendement n° 119 rectifié *quater* à l'article 4.

Par sous-amendement n° 1733, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* :

« 3° Un membre de l'institut de France élu par celui-ci. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Par ce sous-amendement, nous apportons des propositions pour que la Commission nationale de la communication et des libertés finisse par trouver une identité.

En effet, elle est composée de bric et de broc, de personnes toutes compétentes, mais venant d'horizons si divers que nous nous demandons comment cette commission arrivera à avoir une identité.

Nous avons demandé tout à l'heure que soit supprimée la mention du membre de l'Académie française. Puisque ce sous-amendement n'a pas été retenu, nous cherchons à éviter des rivalités ou, tout au moins, des comportements jaloux par le fait qu'un membre de l'Académie française aurait été choisi.

Or ce n'est pas parce qu'il est académicien qu'il a une compétence particulière pour traiter des problèmes qui seront soumis à la Commission nationale de la communication et des libertés. En fait, le rôle majeur de la commission sera de faire la juste part des choses, en étant indépendante du pouvoir comme de toute pression.

Si la langue française a une raison d'être défendue, toutes les personnalités nommées à cette commission ont déjà une compétence certaine dans le maniement de notre langue.

Par conséquent, il nous paraîtrait beaucoup plus judicieux de demander que ce soit un membre de l'Institut de France qui soit désigné par l'ensemble de ce dernier, ce qui aurait pour conséquence d'éviter une rivalité. En effet, on aurait choisi, d'abord et surtout, un membre de l'Académie française, ce qui voudrait dire que les autres n'ont ni capacité ni compétence. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé ce sous-amendement.

Cependant, nous demandons qu'il soit rectifié, car la formule : « un membre de l'Institut de France élu par celui-ci » mérite le reproche que nous avons adressé à l'amendement de la commission.

Nous avons cédé à une facilité de langage. Nous nous sommes laissés entraîner par l'exemple de la commission, à laquelle nous faisons souvent référence et dont nous prenons par inadvertance certaines de ses formules. (M. le rapporteur sourit.)

La rectification serait donc la suivante : « Un membre de l'Institut de France élu en son sein. »

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Il a un sein quintuple !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1733 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié *quater* :

« Un membre de l'Institut de France élu en son sein. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1733 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1732, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le cinquième alinéa (4°) du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater*.

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Toujours dans le même esprit, nous cherchons à avoir une commission nationale dont la composition sera plus équilibrée, plus sérieuse dans les faits. Nous demandons que soit supprimée la mention : « une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus ».

Nous avons déjà manifesté notre étonnement au sujet de la personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, alors qu'il s'agit de l'audiovisuel seulement, et non pas des médias qui auraient, à ce moment-là peut-être, justifié la présence d'une personne spécialisée dans la presse écrite.

Nous ne voulons pas priver la commission de conseils de personnes compétentes dans ces domaines-là. D'ailleurs, nous avons déposé un amendement dont l'objet est d'attacher à la commission un conseil. Prévoir au sein de la commission la présence d'une catégorie particulière de personnes qui, de plus, seront cooptées et dont la légitimité n'aura rien à voir avec celle des autres membres ne nous paraît pas raisonnable.

Nous préférons, à l'instar de la Haute Autorité, que la commission ait des membres désignés pour avoir un rôle très précis d'arbitre entre le pouvoir politique et les groupes de pression, rôle pour lequel il n'est pas nécessaire d'avoir une compétence en matière de communication ou de création audiovisuelle.

C'est un tout autre rôle que devrait avoir la commission nationale, pour qu'elle ait une efficacité analogue à celle de la Haute Autorité.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du cinquième alinéa de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement. Il s'agit là d'un élément important de la composition de la commission nationale de la communication et des libertés, telle que l'a voulue la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. La commission spéciale a fait un excellent travail s'agissant des personnalités qualifiées. Le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1732.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On progresse ! Par rapport aux trois premières moutures du Gouvernement, on commence à préciser le texte.

Les personnes qualifiées ont fait, si je me souviens bien, leur apparition dans le droit positif français peu après 1958. Cela a été au départ un moyen d'introduire dans différents organismes - je crois, tout d'abord, dans les offices départementaux d'H.L.M. - des amis qui n'étaient pas qualifiés, mais qui permettaient d'assurer une majorité. L'habitude ayant été prise, on a continué.

Il peut être important et intéressant de désigner des personnes véritablement qualifiées. Le texte du Gouvernement prévoit que soient cooptées par les six membres précédents - vous vous souvenez de qui il s'agissait - trois personnes qualifiées dans le domaine de la communication, étant entendu que l'article 5 prévoit de manière prudente que les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement,

exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise appartenant aux secteurs de l'audiovisuel, de l'éducation, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Nous y reviendrons.

Ainsi, on va chercher des oiseaux rares qui ont compétence dans le domaine de la communication, mais qui n'ont absolument aucun intérêt dans les différentes professions qui concernent la communication.

Dans son amendement, la commission propose que ces trois personnes qualifiées ne soient plus compétentes dans le domaine de la communication en général, mais que l'une soit compétente dans le secteur de la création audiovisuelle, l'autre dans le secteur des télécommunications et, enfin, la troisième dans le secteur de la presse écrite. Il n'est plus question d'élection. Tout à l'heure, pour l'Académie française, pour les grands corps, elle était apparue mauvaise.

On peut se demander pourquoi il n'y aurait pas d'élection dans le domaine de la presse, des télécommunications, de la création audiovisuelle.

Il n'est pas question évidemment dans la loi d'organiser des élections, mais un décret en Conseil d'Etat - on n'en est pas à un près dans cette loi - pourrait prévoir la manière dont les professions éliraient une personne qualifiée. Il s'agirait d'un procédé démocratique en raison d'un collège électoral large. Si l'on prévoit une élection au sein du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou de l'Académie française, dans le cas présent, il n'en est plus question !

A la vérité, on ne sait pas si les personnes désignées par le président du Sénat - je le cite en premier parce qu'il est à son banc - le Président de la République ou le président de l'Assemblée nationale, ou élus par les conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour de cassation, les membres de la Cour des comptes, seront compétentes pour choisir des personnes qualifiées. Ne demanderont-elles pas conseil à tel ou tel ? Pourquoi donc les élire ?

Nous savons également que le président de la commission nationale de la communication et des libertés va devenir le chef des services des télécommunications, notamment.

Pourquoi faudrait-il donc que les télécommunications, qui seront au service de la commission et de son président, soient représentées directement au sein de la commission elle-même ? Cela paraît véritablement un mélange des genres.

Alors, on a tout imaginé ! Je ne vais pas revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure pour savoir comment le Gouvernement est arrivé à ce monstre hybride, à ce mélange de politiciens, de prétendus techniciens, de magistrats, au lieu de s'en tenir aux uns seulement, à l'information telle qu'elle existe actuellement.

C'est pourquoi, monsieur le président, nous voterons l'amendement qui a été présenté par mon ami M. Franck Sérusclat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1732, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1735 est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Il est ainsi libellé :

« a) Au cinquième alinéa (4°) et dans l'ensemble du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié *quater* après les mots "personnalité qualifiée", remplacer le mot "dans" par les mots "élue par".

« b) A la fin de cet alinéa, supprimer les mots : "cooptées par les dix membres prévus ci-dessus." »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce sous-amendement est dans la logique de l'explication que donnait tout à l'heure mon collègue et ami M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Il s'agit d'assurer le mode de désignation le plus démocratique possible.

Tout à l'heure, j'ai mis en question le caractère démocratique d'une désignation électorale au sein du Conseil d'Etat.

Il serait, selon nous, beaucoup plus judicieux de faire élire les personnalités qualifiées par les membres des secteurs concernés, seuls susceptibles d'apprécier leur qualification.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. On ne voit pas comment et par qui seraient élues lesdites personnalités. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix le sous-amendement n° 1735, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1736, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au cinquième alinéa de l'amendement n° 119 rectifié *quater*, après les mots : « le secteur des télécommunications », d'insérer les mots : « et du secteur électronique ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Comme l'estimera sans doute M. le président de la commission spéciale, cet amendement peut ne pas paraître sérieux. Comme il le disait tout à l'heure, il déclarera que nous proposons un ajout pour le plaisir, avec pour objectif avoué - selon ses informations - de faire de l'obstruction. Il a beaucoup d'imagination en la matière, c'est pourquoi je vais prendre des précautions.

On se retrouve devant une situation identique à celle où l'on veut élire un académicien, mais membre de l'Académie française !

Choisir une personne qualifiée représentant le secteur des télécommunications est certes intéressant ; mais le secteur de l'électronique nous semble particulièrement important.

Il est vrai que - j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale à propos des fréquences - l'on a l'impression que les auteurs de ce projet de loi n'ont pas pensé à l'an 2000 et que, frileusement, ils en sont restés au paysage audiovisuel actuel.

Dans le cas présent, on a l'impression que n'ayant peut-être pas eu le temps de faire le tour de l'ensemble des personnes qualifiées ou effrayés par le nombre de personnes qualifiées nécessaires pour faire fonctionner cette commission - hommes de l'art et de lettres, mais aussi techniciens - les auteurs de ce texte ont fixé des limites. Une telle pratique produit des effets néfastes : on mécontente ceux que l'on ne sollicite pas et, surtout, on risque de ne pas profiter des compétences, des qualités et des capacités de certains.

En l'occurrence, nous en sommes bien convaincus, le secteur de l'électronique est aussi important que celui des télécommunications. On ne voit donc pas pourquoi une personne qualifiée cooptée - puisque c'est la solution que vous avez retenue - ne représenterait pas ce secteur au sein de la commission nationale de la communication et des libertés qui, je le répète, doit avoir non seulement tous ces soucis, mais un rôle politique plus important. Tel est l'objet de cet amendement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le secteur de l'électronique est certes important, mais l'expression proposée par ce sous-amendement est beaucoup moins précise et il convient de maintenir un représentant du secteur des télécommunications. La commission est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. Franck Sérusclat. Nous ne supprimons pas le représentant du secteur des télécommunications, nous ne faisons qu'ajouter un représentant du secteur de l'électronique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur Sérusclat, je considère qu'une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications doit *a priori* avoir quelques

accointances avec l'électronique, en tout cas aujourd'hui, et peut-être encore plus demain. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1736.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. Nous ne méconnaissons pas le rôle du secteur des télécommunications. M. le rapporteur a laissé croire que nous demandions de substituer à ce secteur celui de l'électronique. Or nous maintenons le secteur des télécommunications et nous y ajoutons celui de l'électronique.

Quant à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, à savoir qu'il y aurait suffisamment d'accointances, celles-ci permettent peut-être un certain nombre de choses dans certains domaines, mais, comme M. le secrétaire d'Etat se plaît à le dire et comme M. Léotard l'a dit, se référant, me semble-t-il, à Aragon, les mots ont un sens.

Or le terme « accointances » en a un, et ne donne pas une compétence.

Les deux arguments évoqués ne me font pas changer d'opinion. Il serait donc bon qu'une personne qualifiée dans le secteur de l'électronique, qui constitue un sous-ensemble des télécommunications, soit membre de cette commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1736, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1722, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa (4^o) du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale, de remplacer les mots : « cooptés par les dix membres prévus ci-dessus. », par les mots : « élus par le Conseil national de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous sommes favorables à la participation des personnes dites « qualifiées » dans cette commission, mais non à leur cooptation par les autres membres de la commission.

Celle-ci comprendra, d'une part, des personnes nommées de plein droit et, d'autre part, des personnes cooptées. Cela peut provoquer une réaction en chaîne. Le Président de la République, le président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale désignent, en effet, chacun trois personnes qui en cooptent d'autres.

Ce n'est pas une bonne méthode car tous les membres de la commission ne sont pas placés sur un même plan. C'est pourquoi nous n'acceptons pas cette cooptation.

Nous proposons, nous, un mode de désignation différent, suivant en cela l'idée qui nous a menés depuis le départ, et faisant dépendre la désignation des membres de cette commission nationale de la communication et des libertés du Conseil national de la communication audiovisuelle. Nous proposons donc que ces personnes qualifiées soient élues par le Conseil national de la communication audiovisuelle.

On a évoqué à plusieurs reprises le risque de politisation de ces désignations. Mais, effectuées par le Conseil national de l'audiovisuel, ces désignations se fonderaient vraiment sur les compétences. C'est avec cette solution que l'on aboutirait au meilleur résultat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ce sous-amendement se rattache à tout un ensemble de propositions que formule le groupe communiste et dont le but est de faire sortir le Conseil national de la communication audiovisuelle du rôle que nous voulons lui donner. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Il apparaît, en effet, étrange de méconnaître la distinction entre des organes consultatifs tels que le Conseil national de la communication audiovisuelle et des organes décisionnels, tels que la Commission nationale de la communication et des libertés.

Au reste, il serait en pratique difficile de faire désigner par une instance consultative les membres d'une commission investie de pouvoirs de décisions étendus.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Les propos qui viennent d'être tenus par M. le rapporteur et par le M. le secrétaire d'Etat sont tout à fait révélateurs. En définitive, à la conception démocratique que mon ami M. James Marson vient d'exprimer en défendant ce sous-amendement, s'oppose la conception de la commission et du Gouvernement selon laquelle ce Conseil national de la communication audiovisuelle ne serait qu'une assemblée appelée à donner un avis alors qu'elle est constituée de personnalités ayant une connaissance approfondie de ce secteur soit du fait de leur fonction, soit par leur rôle, soit du fait de leur élection.

Priver le Conseil national de la communication audiovisuelle de la possibilité d'enrichir ce secteur d'activité non seulement revêt un caractère antidémocratique, mais est préjudiciable à la politique audiovisuelle de notre pays.

Proposer, comme nous le faisons, que ce Conseil national de la communication audiovisuelle soit en mesure d'élire des représentants à la commission s'inscrit tout à fait dans une logique démocratique qui se situe aux antipodes de la prise de position que viennent d'exprimer et M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat. C'est naturellement la raison pour laquelle nous maintenons avec force ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1722, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1729, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le cinquième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale, un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

« Les personnalités mentionnées à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas être désignées parmi des personnes exerçant actuellement ou ayant exercé pendant une période de trois ans avant la promulgation de la présente loi, des fonctions de direction ou d'administration, sauf en qualité de salarié, dans une entreprise appartenant aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. L'article 5 du projet de loi, que nous examinerons plus tard, prévoit un régime d'incompatibilité pour les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés, ce qui est tout à fait normal.

Mais ce régime n'est applicable que durant l'exercice du mandat du membre de ladite commission. Rien n'est précisé sur la situation antérieure des futurs membres de cette commission nationale.

Or, l'incompatibilité proposée à l'article 5, dont je comprends, certes, le principe, ne doit pas jouer seulement à partir du moment où les personnes sont élues à la commission nationale ; elle doit prendre également en compte la période qui précède leur désignation. Autrement, elle ne jouera que très partiellement et sera même inefficace dans bon nombre de cas. D'ailleurs, le même problème se posera pour la période qui suivra la participation de ces personnes à cette commission nationale.

D'où notre proposition d'étendre le régime des incompatibilités à la période qui précède cette nomination ou cette élection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, les incompatibilités - M. Marson l'a dit lui-même - sont traitées à l'article 5. Par conséquent, ce n'est pas ici que devrait s'insérer ce sous-amendement.

Outre cette remarque de forme, il paraît impossible de prévoir une incompatibilité pendant une période de trois ans avant la promulgation de la loi ; ce serait dangereux en droit.

Par conséquent, la commission est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement risque d'avoir comme premier effet d'empêcher de désigner des personnalités qualifiées, et, comme second effet, de laisser entendre qu'être une personnalité qualifiée, sous prétexte que l'on a exercé son métier dans le domaine de la communication, empêche de participer à ces activités.

A pousser ce raisonnement à l'extrême, nous risquerions d'aboutir à la nomination de personnalités disqualifiées.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1729.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je ne voudrais en aucun cas allonger ce débat, car il s'agit d'un choc d'idées.

Je souhaite cependant indiquer à M. le secrétaire d'Etat que nous ne voulons pas qu'il y ait un Hersant de l'audiovisuel. C'est tout l'objet du sous-amendement que vient de présenter notre collègue, M. Marson. Ce n'est pas là une observation gratuite, mais un danger tout à fait réel.

Si, malheureusement, demain, il y a un Hersant de l'audiovisuel, on verra bien qui en est responsable dans ce pays !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1729, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1723, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le sixième alinéa de l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale, de remplacer les mots : « neuf ans » par les mots : « six ans ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous proposons de réduire la durée du mandat des membres de la commission nationale de neuf ans à six ans, ce qui était d'ailleurs, à l'origine, la proposition du Gouvernement ou de la commission.

Neuf ans est une durée de mandat beaucoup trop longue. Je sais bien que c'est le mandat du Sénat, mais cette commission n'est pas le Sénat ; c'est aussi celui du Conseil constitutionnel, mais cette commission n'est pas non plus le Conseil constitutionnel. Prévoir neuf ans, alors que les choses évoluent vite, c'est un peu long ; c'est un peu l'immovibilité !

Je reviens sur les incompatibilités. Vous reconnaissez vous-même qu'elles existent. Après, on peut discuter pour savoir s'il faut les étendre ou non. Mais, au regard de ces incompatibilités, un mandat de neuf ans paraît long. Un mandat de six ans permettrait davantage le changement, l'évolution de cette commission.

Enfin, ce serait un obstacle moins grand pour des personnes qui doivent quasiment abandonner, pendant cette période, toute autre activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'ai déjà expliqué pourquoi nous avons choisi la durée de neuf ans, sur la proposition de notre collègue M. Carat. Nous maintenons cette position et nous émettons donc un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1723.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes contre ce sous-amendement parce que la commission a tout de même fait, rapidement et en partie, un bon travail.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Tout arrive !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Elle s'est rendu compte que des mandats de six ans, renouvelables en bloc et, par-dessus le marché, sans qu'il soit pourvu au remplacement dans les six derniers mois, étaient extrêmement dangereux.

En effet, au bout de six ans, ceux qui avaient acquis une certaine expérience s'en allaient reprendre leurs activités ou, au contraire, profiter d'une retraite bien gagnée. Il n'y avait plus personne pour mettre au courant les nouveaux arrivants, qui, bien évidemment, retombaient sous la coupe des services, que vous mettez nombreux à la disposition de cette commission nationale.

Par conséquent, ce n'était pas convenable ; un renouvellement partiel était nécessaire.

La commission spéciale a estimé que le choix de neuf ans - nous savons tous ici que neuf ans passent vite - présentait l'avantage d'être traditionnel en droit français, non seulement en droit public, mais aussi en droit civil avec le renouvellement dit du « 3-6-9 ». Le bail, si j'ose dire, de neuf ans lui paraissait normal dès lors qu'existait un renouvellement tous les trois ans.

De plus, M. le rapporteur nous a expliqué que l'organisation de ce renouvellement serait prévue à un article encore lointain du projet de loi. Ce renouvellement me paraît d'ailleurs difficile à organiser, car les treize membres auront des origines différentes.

Je comprends donc que la commission se soit donné du temps jusqu'à un article très éloigné dans le texte pour en traiter.

Sur le fait même de prévoir une durée de neuf ans, vous me direz que c'est tout ce qui reste de la Haute Autorité telle qu'elle est ! Et, après tout, neuf ans, cela se laisse écrire dans le texte. De toute façon, vous nous prouvez que les mandats dont nous pensons qu'ils devraient être irrévocables pour que leurs titulaires soient véritablement indépendants, finalement, ne sont pour vous que des chiffons de papier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1723, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 302 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après la première phrase du sixième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater*, d'insérer la phrase suivante : « l'âge minimum est de cinquante-cinq ans. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Question délicate que celle de l'âge ! Je sais bien qu'en ces temps de rareté de l'emploi, l'opinion a tendance à penser que l'âge de la retraite doit être le même pour tous. Mais, à l'interroger, on se rend compte qu'elle fait une exception pour les parlementaires, parce qu'elle estime - à juste titre - que le suffrage universel ne doit pas être limité, qu'il doit être souverain.

S'agissant d'organismes administratifs, toutefois, elle comprend mal, alors que l'on met des gens en préretraite à cinquante-cinq ans, que l'on attribue des fonctions à certains qui, souvent, ont plus et qui, en tout cas, ne sont pas limités par l'âge.

Nous-même nous avons pensé proposer que les membres de la commission - telle que nous la concevions - soient nommés à vie ; il est vrai que cela peut paraître contradictoire avec ce que je viens de dire, mais il est non moins vrai qu'aux Etats-Unis, par exemple - je n'insiste pas, car je l'ai déjà affirmé - le moyen que l'on a trouvé d'avoir une Cour suprême véritablement indépendante, c'est de nommer ses membres à vie. Evidemment, dans ce cas, l'âge de cinquante-cinq ans peut être dépassé.

On pouvait penser également que, contrairement à ce qui était indiqué dans le texte du projet et qui demeure dans le texte de la commission, l'âge de la retraite venu, le mandat pouvait cesser.

On pouvait demander, comme nous avons pensé à le faire dans un amendement, que, pour un délai qui était alors de six ans, les membres soient nommés avant cinquante-neuf ans, de manière que, l'âge de la retraite venu, l'âge maximal, en particulier pour les fonctionnaires et les magistrats des hautes juridictions, le mandat s'arrête.

Finalement, nous avons pensé que l'âge présentait un avantage. En effet, la fin de la période active étant venue, on est plus indépendant, on est moins soucieux de sa carrière ; on a moins à se soucier de ce qu'on fera après ou de prendre des contacts - la nature humaine est ce qu'elle est - avec telle ou telle entreprise privée, dans laquelle on pourra « pantoufler » lorsque le mandat sera venu à expiration.

On peut penser aussi qu'on sera moins friand d'honneurs, de décorations, d'avancement dans une carrière qui, par définition, sera terminée.

C'est pourquoi, tout bien pesé, nous n'avons retenu, pour le transformer en sous-amendement, qu'un seul de nos amendements dont l'objet est de prévoir un âge minimal.

Dès lors que vous ne vouliez plus conserver telle quelle la Haute Autorité, on aurait pu passer un temps beaucoup plus long à réfléchir au véritable moyen de rendre indépendants les membres d'une commission.

Je pense que celui que nous proposons est raisonnable, qui consiste à prévoir un âge minimal que nous avons fixé à cinquante-cinq ans, compte tenu de la durée de neuf ans retenue pour le mandat. En effet, cinquante-cinq ans plus neuf ans, cela fait soixante-quatre ans ; nous avons effectivement estimé qu'à cet âge ceux qui auront terminé leur mandat seront venus à l'âge de raison, au sens où je l'ai développé : ils n'auront plus le souci de leur carrière, ni dans le secteur public ni dans le secteur privé.

Sincèrement, cette proposition m'apparaît raisonnable, surtout si l'on se réfère à l'exemple du Conseil constitutionnel dont les membres sont désignés par des personnalités qui, par leurs fonctions, sont évidemment des « super-sages ». Ceux-ci ont la sagesse - nous l'avons constaté - de choisir des gens qui, en général, répondent précisément à cette définition.

Mais maintenant que certains membres seront nommés par la Cour de cassation, par la Cour des comptes, par le Conseil d'Etat, par l'Académie française, ou surtout cooptés par les précédents, le risque est grand d'avoir des membres très jeunes si l'on ne prévoit pas un âge minimal.

S'ils ont vingt-cinq ans, par exemple, après neuf ans, à l'âge de trente-quatre ans, ils auront encore toute la vie devant eux et ils auront pu être tentés, pendant la durée même de leur mandat, d'assurer leur carrière ultérieure.

Vous me direz qu'on ne peut pas, à vingt-cinq ans, être conseiller d'Etat ou le plus gradé à la Cour de cassation ; certes, mais le raisonnement vaut pour les autres, pour les techniciens qui seront cooptés. Là, le danger est réel.

C'est pourquoi je me permets d'insister très vivement. Je sais bien que vous allez être embarrassé pour me donner l'avis de la commission, monsieur le rapporteur, puisque ce sous-amendement est quelque peu nouveau. Il résulte du dépôt de votre propre amendement et la commission n'a donc pas pu en délibérer.

Si vous demandez la réserve, nous ne nous y opposerons pas. Si vous estimez que, au contraire, vous pouvez vous porter fort pour la commission, vous le ferez, et je suis sûr que, dans ce cas, vous donnerez votre aval à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vais me porter fort de l'avis de la commission, mais sans donner mon aval à votre sous-amendement. Je ne pense pas, en effet, que l'on puisse introduire cette limite d'âge inférieure.

Je peux vous signaler tout de même qu'elle ne paraît pas s'appliquer aux membres actuels de la Haute Autorité dont vous nous vantez les mérites.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si ! Si !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Par courtoisie, je n'insiste pas.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce sous-amendement, accompagné de votre sous-amendement n° 304, qui, lui, oblige à ne pas dépasser l'âge normal de la retraite en vigueur dans la fonction publique, cela fait tout de même court dans la vie d'un homme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Choisissez !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Ah ! Vous nous proposez de choisir ? Vous retirez donc celui-ci ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous acceptez le premier, peut-être. (*Rires sur les bancs de la commission et du Gouvernement.*)

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric. Il est défavorable, ne dérangez pas M. le secrétaire d'Etat !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je dirai trois choses à M. Dreyfus-Schmidt.

Tout d'abord, nous voulons que, dans cette commission, siègent des gens de valeur et la valeur n'attend pas le nombre des années, vous le savez bien.

Ensuite, il existe un article dans le code pénal qui peut répondre à ses préoccupations et qui prévoit que, pendant cinq ans après la cessation des fonctions, on ne peut prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux dans une des entreprises qu'on a eu à connaître.

Enfin, je dirai très amicalement à M. Dreyfus-Schmidt que lorsque l'on est aussi jeune que lui, on ne fait pas de racisme antijeunes. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 302 rectifié.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je dois être un peu fatigué car, jusqu'au dernier moment, j'ai cru qu'il s'agissait de l'âge maximal, et ce n'est qu'au travers de la discussion que j'ai compris qu'il s'agissait en fait de l'âge minimal. (*Sourires.*)

Nous ne sommes pas d'accord avec la fixation d'un âge minimal. On peut être jeune et tout à fait en mesure d'assurer des responsabilités au sein de cette commission.

D'ailleurs, on peut être sénateur à trente-cinq ans. S'il fallait attendre l'âge de cinquante-cinq pour siéger dans cette commission, ce serait presque un peu dévalorisant pour nous. (*Sourires.*) Nous voterons donc contre le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 302 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1724, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer la seconde phrase du sixième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale.

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous ne voyons pas de raison pour que les membres de la commission ne soient pas soumis au droit commun relatif à la limite d'âge. Bien sûr, on peut avoir atteint la limite d'âge et être tout à fait capable d'assurer ses fonctions au sein de la commission. Mais pourquoi ne pas appliquer la règle générale à certains membres de cette commission ?

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Le mets aux voix le sous-amendement n° 1724, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 305 rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dréyus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* :

« Le Président de la République nomme le président de la Haute Autorité de la communication, qui a voix prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, on aura remarqué tout à l'heure que lorsque je disais qu'effectivement la limite d'âge inférieure jouait pour la Haute Autorité, c'était évidemment au Conseil constitutionnel que je me référais.

C'est vrai pour la Haute Autorité telle qu'elle était et avec les pouvoirs qui étaient les siens. Tout au long de la journée, on m'a dit que ce n'était pas pareil et maintenant on m'oppose la Haute Autorité.

J'ai défendu une thèse. Elle méritait, me semble-t-il, qu'on s'y arrête. Mais, *a contrario*, on peut aussi soutenir qu'il ne faut plus de vieilles personnes, mais cela dépend des pouvoirs et des garanties que l'on prend par ailleurs pour préserver l'indépendance de la commission.

Notre système était logique. Nous verrons tout à l'heure si celui qui sera arrêté pour la commission l'est également.

Maintenant, il s'agit d'un autre problème. Vous dites : c'est la commission elle-même qui va élire son président. Bien ! Ce faisant, vous enlevez une part d'autorité au président parce que, dans le système antérieur de la Haute Autorité, il était nommé par le Président de la République, comme le président du Conseil constitutionnel. En effet, la Constitution de 1958 - personnellement, je ne l'ai pas votée, mais nombre de ceux qui soutiennent votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ont votée, sauf si leur âge ne leur a pas permis de la faire - dispose que le Président de la République nomme le président du Conseil constitutionnel. En revenant en arrière à ce sujet, vous enlevez une part d'autorité et au Président de la République et au président de la commission.

M. Franck Sérusclat. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous semble, quant à nous, normal de maintenir ce système.

Je l'ai déjà dit, l'histoire peut changer. Vous n'avez pas voté pour l'actuel Président de la République. Mais dans dix, vingt ou trente ans, le Président de la République viendra peut-être d'un autre secteur du paysage politique français.

En tout état de cause, le Président de la République doit demeurer le Président de la République, quelle que soit son origine politique. C'est pourquoi il n'est pas bon de porter atteinte à son autorité ni à celle des organismes dont le président était jusqu'à présent désigné par lui.

Nous vous demandons donc de maintenir le système en vigueur pour la Haute Autorité et pour le président du Conseil constitutionnel.

A ce propos, monsieur le président, je m'aperçois qu'une erreur s'est glissée dans ce sous-amendement n° 305 rectifié, qui doit être à nouveau modifié.

Ce n'est pas par provocation que nous avons écrit : « le président de la Haute Autorité de la communication ». D'ailleurs, il aurait fallu ajouter « audiovisuelle ». Mais c'est parce que nous avons trop rapidement recopié un texte antérieur. Il faut donc lire : « Le Président de la République nomme le président de la Commission nationale de la communication et des libertés, qui a voix prépondérante en cas de partage. »

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement, n° 305 rectifié *bis*, qui tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 119 rectifié *quater* :

« Le Président de la République nomme le président de la Commission nationale de la communication et des libertés, qui a voix prépondérante en cas de partage. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Même ainsi rectifié, nous ne pouvons accepter ce sous-amendement. Donc, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement étant très attaché à l'indépendance de la future commission, il émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 305 rectifié *bis*.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Nous ne sommes pas favorables à la nomination du président de la commission nationale de la communication et des libertés par le Président de la République.

D'ailleurs, chez nous, c'est une démarche constante : dès l'instant où un conseil d'administration, un conseil national, un organisme est créé et fonctionne, il lui revient d'élire son président, son exécutif, ses représentants, etc. Nous estimons, par exemple, que les conseils d'administration des chaînes de programme doivent élire leur président de conseil d'administration. J'ai même envie de dire, à propos de cette commission et de ce conseil d'administration : laissez-les vivre ! (*Sourires.*)

Épargnez-leur une nomination de l'extérieur ! Je le dis, bien que je sois en désaccord avec ce genre d'institutions. Mais à partir du moment où elles existent, laissons-les vivre, laissons cette commission ou ce conseil d'administration désigner leur président. C'est une façon de les rendre responsables. Laissez-les jouer leur rôle. Moi-même, je conteste l'indépendance réelle de cette institution, mais que dire si une personne extérieure venait en plus nommer son président ? Nous voterons donc contre le sous-amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous, nous préférerions que la commission avorte !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 305 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1725, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale par les dispositions suivantes : « Toutefois, il peut être mis fin à son mandat de président pour non-respect de ses fonctions et obligations. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Le président est donc élu par les membres de la commission. Nous proposons maintenant que la commission puisse, à un moment quelconque, si elle le juge nécessaire, retirer son mandat au président. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Afin de tranquilliser M. Marson et de lui faire admettre que son sous-amendement se trouve ainsi satisfait, je crois nécessaire de lire le texte que nous aurons à examiner à l'article 5 et que propose la commission : « Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission. »

C'est évidemment vrai de tous les membres de la commission, y compris de son président. Donc avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avis également défavorable pour la raison indiquée par M. le rapporteur à l'instant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1725, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 1726, MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale :

« La Commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si dix de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents : en cas de partage égal des voix, la proposition mise en voix n'est pas adoptée. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit de l'alinéa fixant les conditions de réunion et surtout de validité du vote au sein de la commission.

Nous proposons que le seuil minimum soit fixé à dix membres présents, alors que le projet de loi le fixe à huit. En effet, cette commission ne comporte que treize membres ; compte tenu de l'importance des décisions qu'elle doit prendre, de ses responsabilités importantes, il nous semblerait assez logique qu'au moins dix membres soient présents lorsqu'elle doit exercer ses responsabilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est précisément parce que la Commission nationale de la communication et des libertés ne comprend que treize membres qu'il me paraît raisonnable de fixer le quorum à huit, si l'on veut éviter le blocage. La commission aura des responsabilités importantes, beaucoup de décisions à prendre, et nous croyons donc sage de limiter le quorum à huit et non à dix, chiffre trop contraignant à notre avis.

La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 1726.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission dans la mesure où un quorum de dix lui paraît beaucoup trop contraignant et très peu pratique pour le fonctionnement quotidien de cette commission qui aura beaucoup de décisions à prendre.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 1726.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1726.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le nombre de dix nous paraît tout à fait possible ; en effet, la commission siègera de façon permanente et ses membres devront être là de façon constante. Il y aura peut-être des absences, mais le quorum de dix nous paraît tout à fait acceptable pour les votes.

Néanmoins, je ne comprends pas pourquoi « en cas de partage égal des voix, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée ». En effet, la voix prépondérante du président est une règle en général ; or, la commission ayant un président, je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas cette possibilité qui est prévue dans l'amendement n° 119 rectifié *quater*, avec un quorum de huit au lieu de dix.

C'est la raison pour laquelle, en définitive, nous nous abstenons sur ce sous-amendement n° 1726, car il nous semble dommage, en cas de partage égal des voix, qu'il n'y ait pas voix prépondérante du président.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Sérusclat, nous ne retenons pas la suite de ce sous-amendement tout simplement parce que les dispositions qui sont proposées figurent déjà dans notre amendement. Je n'ai donc répondu à M. Marson que pour la partie du sous-amendement qui paraît modifier le texte présenté par la commission.

M. Franck Sérusclat. J'ai bien dit que ces dispositions figuraient dans le texte de l'amendement n° 119 rectifié *quater*. Nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur, mais vos propos laissent supposer le contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 1726, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1727, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale, de remplacer les mots : « huit de », par le mot : « tous ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Je le retire, monsieur le président.
(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1727 est retiré.

Par sous-amendement n° 1728, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la seconde phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater* de la commission spéciale, après le mot : « majorité », d'insérer les mots : « des trois cinquièmes ».

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Il s'agit toujours de la même démarche, monsieur le président. Compte tenu de l'importance des décisions que doit prendre cette commission, la majorité des trois cinquièmes nous semblerait la bienvenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées tout à l'heure, la commission est défavorable à ce sous-amendement.

Je vous ferai simplement remarquer, monsieur Marson, que pour calculer les trois cinquièmes de treize, nous risquerions de connaître quelques problèmes...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. le rapporteur qu'il n'a pas à s'inquiéter, car cela ferait 7,8 et, à ce moment-là, il faudrait compter le huitième par le haut. Donc, nous serions à huit.

Cela dit, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je n'avais pas pensé à cela !

M. James Marson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marson, pour explication de vote.

M. James Marson. Pour le partage des voix, c'est la voix entière immédiatement au-dessus qui compte. Donc, du point de vue du nombre, ce n'est pas un problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 1728, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 303 rectifié *bis*, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, *in fine* du texte présenté par l'amendement n° 119 rectifié *quater*, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« - La Commission nationale de la communication et des libertés est assistée d'un conseil scientifique dont la composition est définie à l'article 4 *bis* ci-après. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'avais annoncé cet amendement tout à l'heure quand nous demandions la suppression des personnes qualifiées. En effet, il nous paraîtrait nettement préférable d'avoir une commission aussi homogène que possible quant à la compétence, la capacité et l'origine des personnalités qui la composent - même s'il existe trois moyens pour les recruter - et qui soit assistée d'un conseil scientifique dont la composition serait définie à l'article 4 *bis* ci-après, au sein duquel il ne serait pas gênant d'avoir des représentants des secteurs les plus variés - les plus importants, évidemment - ce qu'on ne peut pas faire dans la commission, en prenant des personnes qualifiées.

Donc, il nous semble qu'un conseil technique ayant une compétence affirmée pour permettre à l'autorité administrative indépendante de ne pas dépendre des experts des administrations serait préférable à cette situation qui crée, en définitive une commission si hybride qu'elle est bel et bien un monstre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. M. Sérusclat sait bien que c'est un avis défavorable que la commission émet, car nous avons débattu longuement de ce problème. Je reprendrai simplement ses propos.

Il explique sa proposition en rappelant qu'il ne souhaite pas que la Commission nationale de la communication et des libertés comporte des personnalités qualifiées. Nous pensons non seulement qu'elles y sont nécessaires, mais que la présence d'un conseil scientifique tel qu'il voudrait le créer alourdirait beaucoup le fonctionnement de cette commission et obligerait à des consultations difficiles et très longues.

En effet, la Commission nationale disposera de services techniques importants mis à sa disposition, et que, bien entendu, elle fera travailler et qu'elle consultera. Elle aura, par conséquent, les moyens d'être éclairée du point de vue technique sur tous les problèmes qui lui seront soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur.

Il est exact que la suggestion de M. Sérusclat aurait eu un sens avec une Haute Autorité dépourvue de pouvoirs et de moyens. Mieux vaudrait, d'ailleurs, parler de conseil technique que de conseil scientifique.

En matière de communication audiovisuelle, nous ne souhaitons pas instaurer des conseils polysynodiques. Nous savons que la future commission nationale de la communication et des libertés - cela répond à votre préoccupation, monsieur le sénateur - sera entourée de services qui pourront lui donner, en matière scientifique et technique, les conseils qu'elle lui demandera.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 303 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 119 rectifié *quater*.

M. James Marson. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je rappellerai simplement que nous sommes opposés au principe même de la création de cette commission nationale. Nous pensons qu'à partir du moment où la loi fixe les règles de fonctionnement de l'ensemble du secteur de l'audiovisuel avec ses sociétés et leurs conseils d'administration, notamment, une telle commission n'est pas nécessaire.

Donc, c'est vraiment une opposition de fond à sa création que nous manifestons, à laquelle s'ajoute une opposition sur sa composition et sa nomination.

Par ailleurs, je ne peux m'empêcher de formuler une remarque. On est toujours en train de dire qu'il y a trop d'Etat ; or, quoi de plus étatique que cette superadministration, compte tenu de la façon dont elle est nommée ?

Je crois que, vraiment, vous voulez étatiser - dans le mauvais sens du terme - codifier d'une façon étroite et ne pas toujours donner aux instruments la souplesse nécessaire à leur fonctionnement, dans un cadre défini par la loi. Pourtant, on a les moyens de faire respecter la loi.

La modification apportée par la commission renforce encore tous ces caractères. Dès lors, nous sommes encore plus opposés - si l'on peut dire - à cette commission nationale, telle qu'elle est issue des travaux du Sénat, qu'à celle qui figurait dans le projet initial et qui, pourtant, recueillait déjà notre désapprobation.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 119 rectifié *quater* a créé la commission nationale de la communication et des libertés et si, dans son principe, une autorité administrative indépendante nous paraît non seulement une bonne chose mais une nécessité, il me semble que la Haute Autorité avait apporté tous les éléments d'une autorité administrative de cette nature. Elle avait pour elle la simplicité - une simplicité non pas biblique mais constitutionnelle - puisqu'elle était la reproduction, dans un autre domaine, des modalités de désignation du Conseil constitutionnel.

Celui-ci a évolué de la façon que nous connaissons : après l'avoir beaucoup critiqué, considéré d'abord comme une autorité politique, et uniquement politique, au sens partisan du terme, on s'est aperçu qu'il était devenu une autorité indépendante dont le souci majeur était bel et bien la traduction, dans les textes, du respect de la Constitution.

La Haute Autorité a accompli le même cheminement dans un temps plus rapide, peut-être parce que le Conseil constitutionnel l'avait fait avant elle.

Il était donc naturel de continuer, et pour toutes les raisons évoquées, ne serait-ce qu'en vertu du principe de continuité - il ne faut pas qu'un gouvernement change ce qu'un autre gouvernement a fait pour le simple plaisir de faire différemment, surtout dans un domaine aussi délicat que celui-là - il était peut-être bon d'apporter quelques améliorations, mais il n'était sans doute pas nécessaire de légiférer. Instituer une ligne budgétaire autonome constitue certainement une bonne disposition.

Il est discutable de faire élire le président par la commission. Nous pensons, pour les raisons invoquées, qu'il eût été préférable que cette tâche revint au Président de la République, là aussi pour conserver la similitude avec le Conseil constitutionnel. Cela dit, il n'est pas mauvais qu'un conseil d'administration classique prenne ses responsabilités. Cependant, une relation très étroite existe entre le Président de la République et le Conseil constitutionnel, le Président de la République et la Haute Autorité, qui nous paraît tout à fait normale.

En fait, l'aspect le plus dommageable est l'hétérogénéité de la composition de cette commission et, déjà, les modalités de désignation - pardonnez-moi l'expression - provoquent un pataqués tel que plus de la moitié des membres de la commission ne sont pas élus de la même façon. Nous avons failli avoir un mode d'élection différent pour chaque personnalité représentée ! Tel a été le cas, par exemple, pour l'académicien qui est élu de façon différente. D'ailleurs, on lui a réservé une ligne particulière.

Ces personnes qualifiées, qu'on le veuille ou non, sont cooptées. Or, même si on retient effectivement ce qui est le meilleur chez un individu qui est choisi par cooptation, il n'empêche que ce choix n'est pas identique à un autre. Non seulement les personnes cooptées auront été désignées pour des qualités différentes, une compétence technique, des connaissances scientifiques d'une nature différente de celle que l'on attend des personnes qui veulent assurer à cette autorité administrative son indépendance, mais elles l'auront été par une voie tout à fait différente qui va minimiser leur place dans cet ensemble.

Ce sont-là, déjà, de nombreux éléments qui justifient le rejet de cette proposition, bien que, je le répète, une Haute Autorité soit indispensable, d'autant plus qu'il va y avoir une pression des puissances d'argent. Or le principe de 1944 veut que la presse - je pense qu'on peut l'appliquer à la télévision - ne soit libre que si elle est indépendante de la puis-

sance publique et des puissances d'argent. Nous aurions donc besoin d'une Haute Autorité très homogène dans sa composition, très politique au sens noble du terme, capable d'établir des relations entre les institutions et les hommes, dans la société, dans la République.

Les autres parties du texte comportent une durée relativement courte, une révocabilité possible. L'exemple donné par le Gouvernement après les élections du 16 mars est un mauvais précédent et l'on peut craindre que d'autres ne fassent pareil.

Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre cet amendement, sans aucune hésitation.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission spéciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Jean-Pierre Fourcade, *président de la commission.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici que le Sénat est appelé à émettre un vote important car l'amendement, plusieurs fois rectifié pour tenir compte de la plupart des demandes, que la commission a présentées ce matin, et qui vient de faire l'objet de la discussion de vingt-cinq sous-amendements, crée une autorité administrative indépendante de type nouveau. Après un débat large et approfondi, cette création va permettre de doter notre paysage audiovisuel d'une structure tout à fait originale.

Je ferai rapidement trois observations.

Premièrement, c'est parce qu'un travail très important a été accompli en commission, grâce au ministre, qui a bien voulu venir, et grâce à tous les commissaires, que nous avons pu présenter un texte qui - je le crois - reflète la plupart des sensibilités de cette assemblée.

Deuxièmement, je remercie à nouveau le Gouvernement d'avoir accepté notre position, bien qu'elle s'écarte assez sensiblement de son texte initial. Il nous a semblé, en effet, que les critiques qui avaient été émises à l'encontre de cette nouvelle commission devaient être prises en compte pour parvenir à la mise en place d'une autorité à la fois indiscutable et un peu plus large.

Troisièmement, nous voyons dans la constitution de cette nouvelle commission un symbole, celui de la coexistence de personnalités nommées par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale - c'était déjà le cas de l'ancienne Haute Autorité - et de personnalités venant des milieux judiciaires et de l'Académie française, avec des personnalités qualifiées apportant à cette autorité l'ensemble de leurs connaissances en matière de création audiovisuelle, de télécommunications et de presse écrite.

Le fait de confier à cette commission nationale de la communication et des libertés de grands pouvoirs, comme nous allons le voir au cours de l'examen des articles qui suivent, et de lui donner une telle composition va permettre de changer assez profondément les structures de la réglementation existante et les perspectives d'évolution des nouvelles technologies et de la concurrence qui s'annoncent et qui dépassent très largement le problème interne du Conseil constitutionnel ou du débat franco-français.

Mes chers collègues, comme la présentation de cette architecture nouvelle date du début de l'après-midi et que nous sommes déjà à une heure avancée, je tenais à faire ce rappel et à remercier M. le rapporteur, qui a tenu compte de la plupart des suggestions qui lui ont été faites dans sa présentation. Nous avons retenu, lors de l'examen des sous-amendements, de nouvelles précisions qui ont permis d'affiner encore ce texte. Remercions encore le Gouvernement de l'avoir accepté.

Je crois, mes chers collègues, que nous aurons bien travaillé et qu'à partir de cet article 4 - nous n'en sommes en effet qu'à l'article 4 alors que nous avons commencé lundi en début d'après-midi - nous allons, je n'en doute pas, maintenant que l'architecture définitive de la Commission nationale de la communication et des libertés est en place, accélérer nos débats. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne voudrais pas faire de peine au grand architecte (*Sourires*) mais nous n'avons, jusqu'à présent, qu'une coquille vide ! Peut-être aurait-il été préférable d'examiner les pouvoirs que vous entendiez donner à la commission avant d'en déterminer la composition !

Cette architecture, vous venez de le rappeler, ne date que du début de l'après-midi. Nous en avons déjà terminé après le très grand effort qui nous a été demandé pour transformer nos amendements en sous-amendements. Vous avez souhaité - comment dirai-je ? - dans votre souci de rapidité, que nous nous en tenions au même nombre.

J'attire l'attention du Sénat tout entier, une fois de plus, sur la nécessité de réformer notre règlement. Aujourd'hui, nous en avons respecté l'esprit. Mais il est bien évident, au regard du droit de déposer des amendements, droit essentiel pour le Parlement, que nous ne saurions nous exposer à voir un jour le Gouvernement demander le rejet des sous-amendements établis dans ces conditions au motif qu'ils n'ont pas été soumis à la commission. Il est donc nécessaire que le bureau du Sénat prévoie un délai pour le dépôt des sous-amendements dès lors que la commission présente des amendements, quel que soit le moment où elle le fait. Si la commission devait à nouveau présenter des amendements aussi différents du texte du projet de loi, nous demanderions alors qu'on nous laisse un délai supplémentaire pour avoir tout de même le temps de réfléchir un peu plus, ce que nous n'avons pu faire cet après-midi.

J'en arrive au fond. A la vérité, nous sommes très tristes parce que, pour nous, il doit y avoir dans ce pays une continuité nécessaire pour son plus grand bien et, sauf sur des points qui pourraient paraître fondamentaux, non pas pour vous ou pour nous, mais pour le pays, il est normal qu'à l'occasion d'une alternance, on revienne sur ce qui a été fait. Mais il n'est pas possible de revenir systématiquement sur tout. C'est véritablement le mythe de Sisyphe. Va-t-on, à chaque alternance, essayer de défaire à toute allure ce qui a été précédemment entrepris ? Encore faut-il que quelque chose ait été fait !

Ici, le plus grave, ce n'est pas la composition de cette nouvelle Haute Autorité, c'est le fait que vous mettiez à bas l'ancienne Haute Autorité. Si encore elle avait fait l'objet, pendant ses quatre années d'existence, de critiques acerbes des Français ou de vous-mêmes, si elle avait démerité, on aurait pu le comprendre, mais tel n'est pas le cas. Tout le monde a reconnu qu'elle avait donné les preuves d'indépendance qui étaient précisément attendues d'elle. Tout le monde a reconnu qu'elle avait rempli son rôle d'écran entre le Gouvernement et les moyens de communication audiovisuelle.

Alors, à quoi bon, sinon - et c'est notre crainte profonde - pour essayer précisément de ne pas accorder la même indépendance à cette nouvelle Haute Autorité ? Oui, c'est vrai, la commission, en la forme, a accompli un bon travail. Vous avez supprimé - et cela était nécessaire - certains aspects grotesques, tel le renouvellement qui devait intervenir, même après les six mois précédant l'expiration du mandat de tel ou tel membre.

Vous avez bien voulu, et nous vous en sommes reconnaissants, considérer qu'il était nécessaire d'indiquer clairement, de manière juridique, que c'est en vertu de ses pouvoirs propres que le Président de la République nommerait deux des membres de cette commission. Cela est positif ; cela démontre ce que nous savons tous, à savoir que le travail parlementaire est nécessaire. Monsieur le président de la commission, pour répondre à ce que vous avez dit à plusieurs reprises aujourd'hui, il ne suffit pas que la commission fasse des propositions. Il n'y aurait plus qu'à supprimer les séances publiques ! S'il suffisait de s'en remettre à ceux de nos collègues qui siègent dans une commission ou dans une commission spéciale, il ne serait plus nécessaire que ceux qui n'y siègent pas assistent aux séances, se donnent le mal de se tenir informés des amendements déposés et essayent de se forger une opinion propre pour l'exposer. Cela est également très important, n'est-il pas vrai ?

Vous avez fait, parlementairement parlant, un certain travail. Pour le reste, la composition est un inventaire ; on ne peut pas ne pas évoquer Prévert lorsqu'on lit une telle énu-

mération. J'espère simplement qu'elle ne fera pas ce que, j'en ai la conviction, vous attendez d'elle. On pourrait mettre des noms sur les membres du Conseil d'Etat, je pense à M. Arrighi ; on pourrait mettre des noms sur les membres de l'Académie française : M. Michel Droit, M. Alain Peyrefitte. Pourquoi pas ?

M. Alain Poher, président du Sénat. Vous l'avez dit tout l'après-midi !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vrai. Mais au moment des explications de vote, monsieur le président, on essaie de ramasser les plus forts de ses arguments pour les présenter en gerbe au Sénat ; c'est ce que j'essaie de faire. Pour les personnalités de la presse, on pourrait mettre le nom de M. Hersant. Pourquoi pas ? Vraiment, elle sera indépendante, votre commission nationale ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. M. Dreyfus-Schmidt se trompe lorsqu'il interprète notre démarche dans le sens d'une évolution dialectique comportant des avancées et des retours en arrière. Au contraire, cette nouvelle architecture s'inscrit dans le temps, dans une évolution progressive vers l'indépendance de la communication audiovisuelle par rapport au pouvoir.

Le Gouvernement - François Léotard l'a dit ce matin - est naturellement favorable à l'adoption de l'amendement de la commission non seulement par esprit d'ouverture, par un travail législatif de qualité, mais également parce que les principes dont s'est inspirée la commission dans son travail sont ceux-là mêmes qui ont guidé le travail de réflexion du Gouvernement et qui l'autorisent à penser que cette commission nationale de la communication et des libertés sera la clé de voûte de cette nouvelle architecture.

Ces principes sont au nombre de trois : l'indépendance d'abord - je l'ai dit à l'instant - la compétence et l'autorité, qui ne va pas sans la durée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119 rectifié *quater*, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 157 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	211
Contre	101

Le Sénat a adopté.

L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Les autres amendements qui portaient sur cet article 4 n'ont donc plus d'objet.

J'étais saisi d'un amendement n° 307 tendant à insérer un article additionnel après l'article 4. Mais compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'exercice de l'emploi de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés est incompatible avec tout mandat électif, toute fonction publique et l'exercice à titre habituel de toute activité professionnelle.

« Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires ni détenir d'intérêts dans une entreprise appartenant aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

« La commission est seule compétente pour mettre fin au mandat de ses membres qui se trouveraient dans une situation d'incompatibilité ou qui auraient manqué aux obligations qui leur incombent en tant que membres de la commission.

« Les dispositions de l'article 175-I du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de la discussion de cet article, je souhaiterais réaffirmer les positions de principe des sénateurs communistes concernant la commission nationale de la communication et des libertés et les institutions de l'audiovisuel.

Faut-il rappeler nos objectifs de faire de l'audiovisuel un moyen de communication de notre temps, c'est-à-dire de la fin du XX^e siècle, qui réponde à la fois aux aspirations d'aujourd'hui, aux possibilités technologiques fabuleuses, et à la recherche d'un épanouissement et d'un enrichissement nouveau sur le plan culturel ?

Nous ne croyons pas à un type de solution de prétendue commission indépendante, objective et impartiale.

En effet, l'expérience a montré les limites très étroites de ce type d'institution, qui ne permet pas une démocratisation véritable et ne donne pas les moyens efficaces pour aller vers une télévision vraiment pluraliste.

Nous croyons à la nécessité de diversifier les structures et de donner les moyens, à chacun et à tous, de voir, de connaître, d'intervenir, de dialoguer, de parler, bref de communiquer dans tous les domaines.

Seul un service public solide permet la réalisation d'un tel objectif. Cette consolidation du service public passe elle-même par un processus de démocratisation interne, au sein des sociétés nationales et des sociétés privées.

Nous ne proposons, bien entendu, aucune recette arrêtée une fois pour toutes. Au contraire, toutes les solutions que nous suggérons sont à améliorer en fonction de la confrontation avec la réalité.

Ce dont nos grands médias radio-télévisés ont besoin, c'est d'une démocratisation en profondeur qui propose de véritables solutions et non des appareils technocratiques, des aréopages impartiaux dont on sait qu'ils n'existent nulle part.

Notre revendication est celle d'une télévision qui reflète la réalité nationale, le pluralisme social, régional, économique et culturel du pays.

Il faut, pour ce faire, lever absolument les interdits, les discriminations, les ostracismes, les remplacer par des critères de compétence, de talent et de goût, et bien entendu veiller au pluralisme interne, seul garant de l'expression de tous à travers celle de la réalité nationale.

Ainsi que vous pouvez le constater, il s'agit d'une démarche ni administrative ni politicienne, mais profondément ancrée, enracinée dans la vie et la réalité quotidienne.

Quant à nos propositions ponctuelles, nous sommes tout à fait conscients que, si elles peuvent aider à aller vers cette démocratisation, elles ne portent pas en elles la capacité inélectable de produire une bonne télévision pluraliste.

Elles ont cependant le mérite, contrairement aux dispositions du projet, d'élargir les possibilités de représentation de la réalité nationale au sein de l'audiovisuel, que celui-ci soit assuré par des sociétés nationales ou des sociétés privées.

Nous avons jugé utile, à l'ouverture du débat sur l'article 5, de réaffirmer quelle conception nous voulons voir formuler en fonction des dispositions que prévoit cet article.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous serons conduits à défendre, à cet article 5, un certain nombre d'amendements dont je viens de cristalliser la motivation. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article 5 a presque autant d'importance que l'article 4 dont nous venons de

débattre. Il fixe à la fois le régime des incompatibilités et des obligations qui s'imposent aux membres de la commission, les interdictions d'activités, rémunérées ou non, de ceux-ci et, enfin, les modalités de fin de leur mandat.

Dans un premier temps, il reproduit le texte de la loi de juillet 1982, avec cependant une imprécision au sujet de l'incompatibilité avec des mandats électifs. Parmi ceux-ci, il y a le mandat parlementaire, mais ce dernier ne peut être considéré comme incompatible avec une quelconque autre activité que si une loi organique le précise puisque, pour les parlementaires, ce n'est pas la loi ordinaire qui permet de déterminer les incompatibilités avec leur mandat.

Les membres de cette commission ne peuvent exercer aucun emploi public ; les fonctionnaires sont détachés pendant la durée de leur mandat ; c'est aussi la situation qui avait été prévue par la loi de juillet 1982.

Ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle permanente rémunérée. Cela veut dire - mais il faudra le préciser - qu'ils peuvent avoir des activités rémunérées épisodiques ou sporadiques, par exemple des droits d'auteur ou des droits de création.

Ils ne peuvent exercer aucune fonction ni détenir aucune participation dans les entreprises directement liées au champ d'application des pouvoirs de l'instance en question. Il serait bon de préciser que, même s'il s'agit de l'époux ou de l'épouse d'un des membres, il n'est pas admis que des intérêts soient détenus par le conjoint d'un membre de la commission nationale.

Les dispositions du troisième alinéa ne sauraient nous satisfaire, car la cessation de mandat décidée par la commission elle-même nous paraît source de nombreuses difficultés et en tout cas semble fragiliser la collégialité nécessaire à une commission telle que la commission nationale de la communication et des libertés.

Etant donné que tous les grands corps de l'Etat sont déjà représentés, seul le Conseil constitutionnel devrait pouvoir mettre fin au mandat d'un membre d'une commission, qui devrait, pour que celle-ci soit parfaitement indépendante, être non révocable.

Voilà quelques-unes des remarques qu'il nous paraît nécessaire de présenter au début de la discussion de l'article 5. Nous défendrons un certain nombre d'amendements pour tenter au moins d'éviter les déviations que porte déjà ce texte dans les quelques alinéas que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne répéterai pas ce que mon ami, M. Sérusclat, vient de dire excellemment. Je me contenterai d'insister sur quelques points.

Il est vrai que lorsqu'on copie sur ses petits amis, on essaye de ne pas recopier les bêtises qu'il a pu faire !

J'ai posé la question au début de l'après-midi et je pense que nous allons maintenant recevoir une réponse. Il n'est pas possible d'instituer des incompatibilités pour les parlementaires autrement que par une loi organique. Même si la loi de 1982 disposait - c'est vrai et c'était une erreur - que les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec tout mandat électif, cela ne saurait, si cette disposition résulte d'une loi ordinaire, s'appliquer au mandat parlementaire.

Nous posons la question : acceptez-vous que les parlementaires puissent faire partie, en tant que tels, de la commission nationale de la communication et des libertés - je continuerai, si vous le voulez bien, à parler, au cours du débat, de la Haute Autorité puisque après tout c'est le nom consacré - ou, au contraire, voulez-vous interdire à un conseiller général ou à un conseiller municipal, mais non à un député ou à un sénateur, d'y siéger ? Cette question appelle une réponse précise.

Si vous voulez l'interdire, cela implique, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous déposiez un projet de loi organique sur ce point. Bien entendu, ce dépôt devra intervenir dans les formes constitutionnelles, et vous savez ce qu'elles sont.

C'est très important, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que, si nous devons attendre le délai de quinze jours prévu par la Constitution pour une loi organique, le moins que l'on puisse dire, c'est que nous ne serons plus pressés, nous ne serons plus à deux jours près, et qu'il ne sera pas utile de siéger un samedi et un dimanche. Il serait donc intéressant que vous nous donniez très rapidement une réponse sur ce point.

Par ailleurs, vous avez curieusement changé la formulation de l'article en remplaçant, en matière d'interdiction, les mots « toute activité professionnelle permanente rémunérée » par les mots « l'exercice à titre habituel de toute activité professionnelle. »

Là aussi, on se demande quelle est la raison de cette modification et l'on aimerait avoir des précisions.

De même, nous nous posons la question de savoir pourquoi la loi serait plus dure pour cette commission que pour le Conseil constitutionnel - pardonnez-moi de reprendre ma comparaison - dont les membres se voient laisser un certain nombre de possibilités, non seulement à titre professionnel mais également à titre électif. Nous connaissons tel ou tel membre du Conseil constitutionnel qui exerce des mandats électifs locaux mais importants. Sur ce point aussi, nous aimerions avoir une réponse.

Pour le reste, vous avez à peu près recopié le deuxième paragraphe de la loi de 1982 mais vous n'avez pas pris, me semble-t-il, suffisamment de précautions. Sans doute avez-vous repris à peu près les mêmes que celles de la loi de juillet 1982. Vous y avez ajouté les télécommunications et les honoraires, et vous avez remplacé les participations par les intérêts en disant que « les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires ni détenir d'intérêts dans une entreprise appartenant au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications ».

Vous êtes-vous rendu compte que c'est en totale contradiction avec la nouvelle rédaction de l'article 4 où vous avez prévu, dans la composition de la commission, des représentants du monde de la presse, de l'audiovisuel et des télécommunications ? Vous serez peut-être obligés de les prendre à l'âge de la retraite. Vous donnez là raison à ce que je disais tout à l'heure. Il faudra prévoir un âge minimum, sinon les représentants du monde de la presse, de l'audiovisuel et des télécommunications qui seront choisis auront des intérêts dans les entreprises de ces secteurs.

Enfin, vous avez prévu que « la commission serait seule compétente pour mettre fin au mandat de ses membres qui se trouveraient dans une situation d'incompatibilité ou qui auraient manqué aux obligations qui leur incombent en tant que membres de la commission ». Cela nous paraît très dangereux.

Nous avons connu, en effet, sous la IV^e République en particulier - je fais appel aux souvenirs des plus anciens d'entre nous, mais aussi aux souvenirs des bons élèves en droit constitutionnel et en histoire que vous avez tous été - nous avons connu, dis-je, une époque où les assemblées étaient elles-mêmes juges de l'élection de leurs membres. Cela a donné lieu à de tels abus, notamment en 1951, lorsque le système des apparentements était en vigueur - « on n'invalidait pas le vainqueur de Bir-Hakeim », disait-on alors - que tout le monde a été d'accord, en 1958, pour que le Conseil constitutionnel soit chargé du contrôle de l'élection des membres des assemblées.

Ici, nous ne disons pas autre chose : ce n'est pas une bonne formule que de confier aux membres de la commission eux-mêmes le soin de vérifier s'ils remplissent bien les conditions que vous allez peut-être retenir. Nous avons donc déposé des amendements pour proposer que ce soit, là aussi, le Conseil constitutionnel - pourquoi pas lui ? - qui soit chargé de procéder à ces vérifications.

Si la commission spéciale en avait eu le temps ce matin, elle aurait pu également modifier cet article, afin de tenir compte des changements qu'elle a apportés à la formulation de l'article 4. Peut-être le fera-t-elle demain matin. ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la priorité de l'amendement n° 120 présenté par la commission.

Je précise en outre que, ce matin, au cours de ses travaux, la commission n'a pas modifié la rédaction de cet amendement et que, par conséquent, aucun nouveau sous-amendement ne peut être déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il l'accepte.

M. le président. La priorité étant de droit, elle est ordonnée.

Par amendement n° 120, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit l'article 5 :

« Les fonctions de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle permanente rémunérée.

« Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

« Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

« Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi, est déclaré démissionnaire d'office par la commission.

« Les dispositions de l'article 175-I du code pénal sont applicables aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vais vous présenter aussi clairement et succinctement que possible les propositions de la commission sur l'article 5.

La commission a largement pris en compte le texte proposé par le Gouvernement, mais elle y a apporté un certain nombre de modifications, qui ne sont pas toutes, permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, de simples détails ou d'ordre rédactionnel.

Au premier alinéa, les modifications proposées par la commission sont purement rédactionnelles. Nous demandons de remplacer la formule : « L'exercice de l'emploi de membre de la commission » qui ne nous paraît pas très élégante, par l'expression : « Les fonctions de membre... ».

Parallèlement, nous substituons l'expression : « tout emploi public » à l'expression « toute fonction publique », l'expression « emploi public » paraissant consacrée.

Au deuxième alinéa, la seule modification concerne la notion d'entreprise appartenant aux secteurs de l'audiovisuel, qui est remplacée par celle « d'entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel ». Cette formulation paraît plus large que la précédente.

La commission vous propose de maintenir l'interdiction de recevoir des honoraires, mais tient à préciser que, dans son esprit, ce terme ne doit pas recouvrir les droits d'auteur ou les rémunérations pour des articles de presse.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, il est important que vous précisiez la position du Gouvernement en confirmant, je l'espère, notre interprétation, faute de quoi nous serions amenés à revoir la rédaction que nous proposons.

Après le second alinéa, la commission a jugé souhaitable d'introduire une disposition précisant les indemnités dont bénéficient le président et les membres de la commission nationale. Il est normal que ces précisions figurent dans la loi.

La commission vous propose, en outre, de modifier de manière plus substantielle la rédaction du troisième alinéa en introduisant - c'est un point important - à l'instar de ce qui figure à l'article 10 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel - voilà une référence qui, je l'espère, plaira à nos collègues socialistes - la notion de démission d'office. J'ai cru comprendre que, malgré cette référence, M. Dreyfus-Schmidt n'y était pas favorable.

La commission vous demande également de ne plus mentionner que la commission nationale est seule compétente. En effet, de deux choses l'une : ou bien cette mention est inutile, car l'idée découle du texte même, ou bien elle pourrait

donner à penser - ce serait la seule interprétation - que le juge administratif ne pourrait être saisi, en cas de contestation, des décisions prises par la commission nationale. Cela serait tout à fait exorbitant. Nous ne le souhaitons pas, une telle saisine étant une garantie essentielle.

Telles sont les propositions de la commission sur l'article 5, dont nous avons accepté l'esprit et les objectifs, mais que nous avons tenu à préciser.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de nous préciser si, pour le Gouvernement, l'interdiction de recevoir des honoraires inclut ou non les droits d'auteur et les rémunérations pour la rédaction d'articles de presse ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Dans l'esprit du Gouvernement, l'article 5 vise à garantir l'indépendance ainsi que l'impartialité et la disponibilité des membres de la commission nationale de la communication et des libertés en fixant, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, un ensemble de règles déontologiques.

Je reprendrai point par point les propositions de la commission.

Tout d'abord, le remplacement des mots « fonction publique » par les mots « emploi public » ne pose au Gouvernement aucun problème, de même que le remplacement de l'expression « entreprise appartenant aux secteurs de l'audiovisuel » par celle d'« entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel » bien que cette notion soit plus large.

Quant aux indemnités des membres de la commission nationale de la communication et des libertés, le Gouvernement n'avait pas prévu de les mentionner dans la loi parce qu'il considérait que cette disposition n'était pas de nature législative mais il ne s'oppose pas à ce qu'elle y figure.

La démission d'office ne pose pas non plus de problème.

Je tiens à dire à MM. Sérusclat et Dreyfus-Schmidt, qui ont une réputation de grands juristes...

M. Franck Sérusclat. Je suis pharmacien ! (Sourires.)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... alors, de parlementaires expérimentés, que je suis étonné qu'ils n'aient pas bien lu la loi organique à laquelle ils ont fait allusion tout à l'heure. En effet, l'article 5 du projet de loi dispose - nous sommes d'accord sur ce point - que l'exercice de l'emploi de membre de la commission est incompatible avec tout mandat électif. Cette disposition est tout à fait cohérente avec l'article L.O. 142 du code électoral, en vertu duquel « l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député », et avec l'article L.O. 297 de la même loi organique, selon lequel, pour ce qui concerne le Sénat, « les causes d'incompatibilité sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale ». Je ne vois pas la nécessité d'une nouvelle loi organique.

Enfin, je répondrai à la question que M. le rapporteur m'a posée. La rémunération à laquelle vous faites allusion n'inclut pas les droits d'auteur.

M. le président. Par sous-amendement n° 1079, MM. Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 120, après les mots : « mandat électif », d'ajouter les mots : « national ou local ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Notre sous-amendement n° 1079 tend à préciser, dans l'alinéa premier du nouvel article 5 que nous propose la commission avec son amendement n° 120, la notion d'incompatibilité.

Aux termes de cet alinéa, « les fonctions de membre de la commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle permanente rémunérée ». Nous proposons d'insérer, après les mots : « mandat électif », les mots : « national ou local ».

Nous entendons ainsi préciser que l'incompatibilité avec un mandat électif ne vaut que pour des mandats à des élections politiques, comme le mandat de parlementaire, de conseiller général ou de maire.

En revanche, il n'y a pas lieu, à notre avis, d'interdire à un militant associatif ou à un militant syndical qui exercerait un mandat électif associatif ou syndical l'accès à la fonction de membre de la commission nationale de la communication et des libertés.

Tel est le sens de notre sous-amendement n° 1079.

Au demeurant, le deuxième alinéa apporterait une limitation à la portée du sous-amendement puisqu'il y est dit que les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

Ainsi, je réponds là par avance aux objections que certains ne manqueront pas de me faire, le militant associatif qui exercerait par exemple un mandat d'administrateur d'un office d'H.L.M. pourrait être nommé membre de la commission nationale sans pour autant être obligé de démissionner de son mandat.

En revanche, le même militant qui, muni du même mandat, exercerait ses compétences dans une association autorisée, par les dispositions de la présente loi, à assurer un service de radiodiffusion ou de télévision locale ne pourrait pas cumuler la fonction de membre de la commission nationale avec le mandat électif, compte tenu de son engagement auprès du service audiovisuel.

Il devra donc, s'il accepte sa nomination, démissionner de son mandat électif.

Par ailleurs, le texte qui nous est proposé indique une interdiction de cumul avec toute activité professionnelle permanente rémunérée.

En conséquence, pour reprendre le cas du militant syndical ou associatif exerçant ses compétences en dehors de l'audiovisuel et assurant par ailleurs un mandat électif non politique, celui-ci ne pourrait pas toucher de rémunération en raison de son activité professionnelle.

Il devra donc faire l'objet d'une sorte de procédure de détachement pour lui permettre d'exercer convenablement, et conformément aux dispositions légales, la fonction de membre de la commission nationale.

Pour conclure et pour revenir au texte même de ce sous-amendement qui m'a amené à ces longs développements, nous souhaitons donc rendre incompatible la fonction de membre de la commission nationale avec tout mandat électif de nature politique, national ou local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

Il est clair, monsieur Hugo, que le mandat électif ici visé concerne non pas les mandats auxquels vous avez fait allusion, mais le mandat politique.

En ce qui concerne votre remarque relative aux membres d'associations qui constitueraient le support juridique d'une radio locale, ils ne tombent pas, me semble-t-il, sous le coup des incompatibilités que nous prévoyons dans ce texte.

L'amendement de la commission prévoit que : « Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise... ».

Je ne pense pas que les membres d'associations soient visés.

Sur ces deux points, nous attendons la confirmation du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je confirme tout à fait l'avis exprimé par M. le rapporteur, aussi bien pour le mandat électif que pour les membres d'associations.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1079.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On comprendra que j'utilise les méandres de la procédure parlementaire pour poursuivre la conversation intéressante que nous avons com-

mencée avec le Gouvernement, qui a bien voulu nous donner une réponse à notre observation sur la nécessité d'une loi organique.

Je ne reviendrai pas sur l'ironie que M. le secrétaire d'Etat a faite quant au juriste pour aborder le fond du problème.

L'article L.O. 142 du code électoral - vous en connaissez l'esprit - ne répond pas à ma question. Il dispose que « l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec un mandat de député ». Le fait d'être membre de cette commission serait-il une fonction publique ? Sûrement pas. Vous dites le contraire dans votre texte. Votre autorité administrative serait curieusement indépendante si elle était composée de fonctionnaires car la fonction publique, c'est cela.

En outre, le premier paragraphe de l'amendement n° 120 dispose que les fonctions de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles non seulement avec tout mandat électif, mais aussi avec tout emploi public. Ne m'opposez donc pas l'article L.O. 142 du code électoral qui prévoit précisément que les fonctions publiques sont incompatibles avec le mandat de député. Dans le cas visé, il ne s'agit nullement de fonction publique !

Je ne sais pas si vous êtes ou non juriste - ce n'est d'ailleurs pas le problème - mais, très sincèrement, votre réponse ne peut en aucun cas me satisfaire. Vous essayez de contourner l'obstacle que je me suis permis de dresser devant votre voie ; or cet obstacle demeure !

J'aimerais bien que, avant d'arriver à la fin de l'examen de ce projet de loi, nous ayons un véritable débat sur ce point. Si vous voulez interdire à un conseiller général ou municipal de faire partie de la Commission nationale de la communication et des libertés, mais l'autoriser à un député ou à un sénateur, faites-le. S'agissant d'élus, par-dessus le marché, le moins qu'on puisse dire est qu'il s'agit de fonction publique non élective ! De surcroît, vous avez rendu électives plusieurs de ces fonctions non publiques au sein de votre commission puisque l'académicien et les fonctionnaires seront élus. Or, on peut très bien être parlementaire et académicien : nous nous honorons, au sein de notre Haute Assemblée, de compter des académiciens. Votre réponse, sur ce point, n'est donc pas valable.

Je me permets d'expliquer notre vote. Nous ne voterons pas le sous-amendement communiste qui ne suffirait pas à rendre effective l'incompatibilité. Nous nous abstenons donc, car l'intention nous paraît noble mais ne répond pas plus à l'obstacle juridique que nous avons signalé que le texte du Gouvernement ou celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1079, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1080, MM. Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, Bécart, Mme Beaudou, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 5 par l'amendement n° 120, après les mots : « Les membres de la commission », d'insérer les mots : « ou leurs conjoints ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Avec ce sous-amendement n° 1080, le groupe communiste entend améliorer les garanties d'indépendance dont doivent bénéficier les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Nous proposons donc de modifier un texte qui ne nous satisfait pas et que nous combattons depuis le début.

A partir du moment où nous savons que, tant à la Haute Assemblée qu'à l'Assemblée nationale, le Gouvernement dispose d'une majorité, et que, en fin de compte, cette majorité adoptera un texte qui ne nous donnera pas satisfaction, nous pensons qu'il est utile de poser un certain nombre de garde-fous. Tel était l'objet de l'amendement n° 1079 et tel est celui de l'amendement n° 1080.

Nous proposons donc d'étendre l'interdiction figurant au deuxième alinéa de l'amendement n° 120 afin de nous prémunir contre ce qui s'est déjà passé dans des secteurs économiques équivalents, la presse par exemple, quand M. Robert Hersant a pu violer la loi en se servant de membres de sa famille !

Même si le problème est différent dans le texte actuellement en discussion, il importe à l'évidence de garantir, autant que faire se peut, l'indépendance des membres de la commission, y compris par des mesures concernant leur conjoint.

Si la majorité du Sénat entend donner à la commission nationale de la communication et des libertés toutes les garanties permettant d'assurer sa plus grande indépendance, elle ne manquera pas de retenir la suggestion que nous formulons en cet instant.

Il serait au demeurant anormal que le conjoint d'un membre de cette commission exerce des fonctions, reçoive des honoraires ou détienne, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise audiovisuelle.

Cette commission ne saurait être une affaire de famille ; ce n'est pas non plus une marchandise comme une autre ; elle doit en effet défendre la culture, l'information, la distraction et la réflexion des téléspectateurs. Ces véritables missions de service public doivent être conçues comme telles et au service de l'ensemble de la population. Un groupe d'intérêts privés purement mercantile ne saurait s'accaparer cette propriété commune.

Le projet de loi que nous présente le Gouvernement et la majorité de droite installe confortablement les chaînes privées de télévision auxquelles le gouvernement précédent avait déjà donné plus qu'un strapontin, faut-il le rappeler ? Cette liberté donnée aux intérêts privés ne saurait ignorer des limites, notamment celles que je viens de décrire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Je me dois de la donner auparavant à M. le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je la demande, c'est pour faire gagner du temps au Sénat !

M. le président. Dans ces conditions, je ne saurais vous la refuser et je vous la donne immédiatement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande, ce qui me semble tout à fait normal, la réserve de ce sous-amendement n° 1080 jusqu'après l'examen du sous-amendement n° 1737 qui vise non seulement les conjoints mais aussi les enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Avis défavorable également.

M. le président. La réserve n'est pas ordonnée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Sans doute pour faire gagner du temps ! *(Sourires.)* Vous avez la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais demandé la réserve de ce sous-amendement afin de faciliter le déroulement de nos travaux ; je demande maintenant l'application du règlement. Le sous-amendement n° 1737 doit être examiné en priorité, avant le sous-amendement n° 1080. C'est une évidence car le second ne constitue qu'un texte de repli par rapport au premier.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je suis obligé d'appeler les amendements et les sous-amendements dans l'ordre où ils figurent sur la liste dès lors que le Sénat n'adopte pas une demande de réserve ou que la discussion en priorité n'est pas demandée.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1080 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ce texte.

Après en avoir débattu, il lui a semblé que les incompatibilités prévues dans le projet de loi et reprises dans l'amendement n° 120 étaient déjà bien strictes et qu'il n'était pas souhaitable d'en augmenter le nombre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Comme l'a dit à l'instant M. le rapporteur, ce sous-amendement semble superfétatoire. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je me réjouis de la position prise par la commission et par le Gouvernement, que nous rejoignons. En effet, si vous aviez accepté ce sous-amendement, le nôtre aurait dû être modifié alors que, s'il est écarté, le nôtre aura toutes les chances d'être retenu et par la commission et par le Gouvernement et par le Sénat.

Si nous n'avions pas présenté le nôtre, nous aurions voté le sous-amendement communiste car, effectivement, étendre l'incompatibilité au conjoint, c'est mieux que rien. Mais comme nous avons mieux à proposer, nous voterons contre ce texte.

Notre collègue M. Gamboa a d'ailleurs lui-même fait allusion à M. Hersant en disant qu'il s'était servi de sa famille pour violer la loi. Précisément, il ne s'agissait pas de son conjoint, il s'agissait de son fils. Il faut donc étendre cette disposition aux enfants, ainsi que je m'en expliquerai tout à l'heure en défendant notre propre texte.

En vérité, on sait très bien que lorsque l'on dit « directement ou indirectement » cela ne recouvre pas les enfants, le conjoint, le concubin ou la concubine notoire. Il ne s'agit pas de soupçonner le membre de la commission d'avoir des intérêts personnels par l'intermédiaire des siens ; nous voulons, nous, que le membre de la commission ne soit pas tenté de favoriser les intérêts personnels de son conjoint et de ses enfants, simplement du fait d'une inclination normale.

Dans de nombreuses professions d'ailleurs, celle d'avocat par exemple, le conjoint ne peut pas être agent d'affaires, simplement parce que l'on estime que l'avocat pourrait, dans l'exercice de sa profession, être dépendant si son conjoint était agent d'affaires. Cela ne veut absolument pas dire que la loi soupçonne l'avocat lui-même d'avoir des intérêts dans l'agence d'affaires de son conjoint.

Dans ces conditions, la seule mention du conjoint ne suffit pas et cela résulte, je le répète, des explications que notre collègue Gamboa a lui-même données.

Par conséquent, nous voterons contre ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1080, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1077, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 5 par l'amendement n° 120, d'ajouter après les mots : « une entreprise » les mots : « industrielle, commerciale, financière ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Cet amendement vise simplement à étendre aux entreprises industrielles, commerciales et financières l'incompatibilité dans l'exercice de la fonction de membre de la commission nationale de la communication et des libertés.

Nous estimons, en effet, que l'intervention du monde de la finance dans celui de la communication audiovisuelle a pris sans vergogne le pas sur la création. Il est inutile d'aggraver la situation.

De quel droit MM. Bouygues ou Lagardère, dont les noms figuraient en bonne place parmi les candidats à l'achat, au « dépeçage » de T.F. 1, auraient-ils la possibilité de jouer un rôle, de contrôler ou d'exercer des pressions sur la commission nationale de la communication et des libertés ? Si tel était le cas, quel serait leur but ? L'assujettir, au nom des intérêts financiers, à leurs besoins inavouables et inavoués ?

Par conséquent, nous demandons l'adoption de ce sous-amendement tendant à étendre l'incompatibilité aux industriels et aux banquiers. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Avis défavorable.

La commission estime que l'énumération affaiblit le texte et qu'il n'est pas nécessaire de la mentionner. Le texte se suffit à lui-même. Cette remarque vaudra également pour le sous-amendement n° 1081.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être invoquées par M. le rapporteur, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1077, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1081, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 5 par l'amendement n° 120, après les mots : « une entreprise », d'insérer les mots : « publique ou privée ».

La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

M. Bernard-Michel Hugo. Comme le sous-amendement que je viens de défendre, notre sous-amendement n° 1081 - malgré la réponse anticipée de M. le rapporteur, permettez-moi de le défendre - tend à améliorer la rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 5 par l'amendement n° 120 de la commission.

Il s'agit de préciser que les membres de la commission nationale de la communication et des libertés ne peuvent exercer des fonctions, recevoir des honoraires ou détenir des intérêts dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications, que cette entreprise soit publique ou privée.

Ainsi que vous le voyez, il pourrait presque s'agir d'une précision de forme - c'est ce que vient de nous dire M. le rapporteur. Cependant, viser clairement dans le texte proposé les entreprises privées et les entreprises publiques non seulement améliore la rédaction, mais surtout précise la volonté du législateur que nous sommes.

Combien de violations de la loi ont-elles été réalisées faute, bien souvent, d'une imprécision législative ?

Pour pouvoir exercer pleinement la fonction de membre de la C.N.C.L., il faut n'avoir aucun lien direct ou indirect - et l'on a vu précédemment ce qu'il fallait en penser - avec une entreprise quelle qu'elle soit, même par le biais des conjoints ou des enfants, comme le souhaitent nos collègues socialistes.

Le présent projet de loi reconnaît, dans son dispositif essentiel, la juxtaposition, sinon la cohabitation d'un secteur public et d'un secteur privé de l'audiovisuel.

Il nous paraît donc judicieux, par ce sous-amendement, de reprendre cette dichotomie en précisant explicitement qu'un membre de la C.N.C.L. doit être « étranger » aux entreprises privées comme aux entreprises publiques.

Il s'agit, là encore, d'assurer la plus grande indépendance possible aux membres de cette commission, indépendance par rapport aux organismes et aux entreprises de l'audiovisuel et des secteurs environnants.

Autant les sénateurs communistes ne se font guère d'illusions - nous avons eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises - sur l'indépendance politique de cette future commission, compte tenu notamment de sa composition et de ses modes de désignation, autant ils souhaitent « couper les ponts organiques » entre la commission et l'environnement audiovisuel.

Une nouvelle fois, la majorité sénatoriale, qui ne désarme pas pour nous assurer que cette commission sera indépendante - nous l'avons entendu à plusieurs reprises cet après-midi - disposera, si elle adopte notre sous-amendement, d'un moyen supplémentaire au service des objectifs qu'elle avance.

S'il en était autrement, nous aurions contribué une nouvelle fois à démasquer, à mettre en évidence tout ce que cache réellement ce projet de loi qui, selon nous, ne promet rien de bon pour les téléspectateurs et les auditeurs, pour l'avenir de l'audiovisuel en France et pour le pays lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, car par « entreprise » il entend naturellement, comme M. le rapporteur l'a implicitement admis à l'instant, entreprise publique et entreprise privée.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1081.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je comprends mal la position et de la commission et du Gouvernement. Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, et si nous sommes tous d'accord, pourquoi ne pas le dire ?

En l'état actuel du texte, effectivement, on comprend qu'il s'agit d'une entreprise publique ou privée puisqu'il est question des télécommunications. Mais comme nous connaissons la suite du texte, nous nous trouverons bientôt dans une situation telle que plus personne ne pensera à l'entreprise publique. Vous parlez à longueur de journée de la libre entreprise au point que, quand on parle d'entreprise, personne ne pense à l'entreprise publique.

Encore une fois, puisque nous sommes d'accord sur le fond, puisque vous estimez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit bien d'une entreprise publique ou privée et que c'est très exactement ce que nous vous demandons d'inscrire dans la loi, pourquoi ne pas le faire ? Pour notre part, nous voterons donc le sous-amendement n° 1081.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1081, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1076, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article par l'amendement n° 120 les mots suivants : « y compris dans les secteurs industriels concernés ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste - vous pouvez le constater - porte une grande attention à l'amélioration de la rédaction du deuxième alinéa de l'article 5, dans la version qui nous est proposée par l'amendement n° 120 de la commission.

Nous entendons préciser, en l'occurrence, que les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications, y compris dans les secteurs industriels concernés.

Ce dernier membre de phrase, que nous soumettons à votre approbation, prend en compte les entreprises qui se situent en amont des secteurs susvisés.

Si ce sous-amendement était adopté, la fonction de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés serait incompatible, par exemple, avec des intérêts dans une entreprise fabriquant des téléviseurs, imprimant des affiches ou fabriquant des composants électroniques.

En effet, il apparaît intéressant d'instaurer une telle incompatibilité afin d'assurer la plus grande indépendance possible à cette commission. Chacun peut le comprendre, dès lors que seront établis un certain nombre de plans - qu'ils soient de caractère public ou privé - et que seront données par la commission des orientations de caractère logistique, les membres de cette dernière, qui sont à la fois juge et partie, pourraient, sur la base des orientations arrêtées, favoriser les groupes dans lesquels ils auraient un rôle à jouer.

Par conséquent, il serait anormal qu'un membre de la commission ne puisse pas, en raison des incompatibilités prévues à l'alinéa précédent de l'amendement, exercer une activité professionnelle permanente rémunérée, mais puisse, en revanche, détenir des intérêts dans des entreprises industrielles visées par notre sous-amendement.

Cette extension d'incompatibilité est nécessaire pour l'indépendance de la commission, qui pourrait, à défaut, faire l'objet de pressions de la part d'industriels qui chercheraient à imposer tel type de normes ou de matériels.

Je rappelle, à ce propos, que l'article 11 du projet de loi, que nous examinerons ultérieurement, dispose que : « La Commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et de radiodiffusion. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes. »

Par conséquent, le sous-amendement n° 1076 revêt - chacun le constate - une importance de premier plan et ce d'autant plus que le risque se profilerait, tel que je viens de le décrire à l'instant, de voir contournées des orientations qui auraient été déterminées par une commission nationale ayant une mission de service public.

C'est la raison pour laquelle nous appelons le Sénat à adopter notre sous-amendement.

Le groupe communiste ne se fait aucune illusion sur une quelconque autorité indépendante en matière d'audiovisuel.

La Commission nationale de la communication et des libertés ne règlera pas davantage les problèmes que la Haute Autorité de l'audiovisuel ne l'a fait.

Les contradictions, les intérêts, les nécessités politiques de la majorité de droite au pouvoir mettront très vite en évidence la raison même d'exister d'une telle commission : la nécessité de constituer un écran pour un pouvoir politique qui gardera, entre ses mains, toutes les manettes de pilotage de l'audiovisuel, qui se privatisera de plus en plus.

Compte tenu de l'importance de ce sous-amendement, je demande, monsieur le président, qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. James Marson. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il ne me semblait pas, monsieur Gamboa, que votre sous-amendement nécessitait une aussi longue explication, d'autant que votre préoccupation me paraît couverte d'avance par la rédaction que nous avons choisie.

En effet, nous avons proposé dans notre amendement n° 120 que « Les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel... »

Cela me paraît au moins aussi précis que ce que vous proposez et apporte des garanties au moins aussi grandes. Votre sous-amendement étant satisfait, je vous demande de le retirer.

En outre, je ne vois pas pourquoi vous demandez un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. La rédaction actuelle de l'article 5 est d'une interprétation très large grâce à l'adjectif « liée » et au mot « secteurs ». Elle paraît répondre à la préoccupation que M. Gamboa m'a semblé exprimer pour ce qui concerne « les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications ». Il n'y a rien à ajouter à cette rédaction.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Gamboa ?

M. Pierre Gamboa. Non, monsieur le président.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Dans ce cas, pour des raisons de clarté, de cohérence avec notre rédaction, et pour éviter les répétitions, je suis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1076, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 158 :

Nombre des votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	100
Contre	207

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Par sous-amendement n° 1078 rectifié bis, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour cet article par l'amendement n° 120 la phrase suivante :

« Il ne peut exercer à nouveau des fonctions de direction ou d'administration dans une entreprise de ces secteurs avant un délai de cinq ans. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, dans le souci de ne pas allonger inutilement le débat, je défendrai par avance le sous-amendement n° 1075 dont l'objet est identique à celui-ci.

L'amendement n° 120 de la commission établit un régime d'incompatibilités destiné à éviter que les membres de la Commission nationale de la communication audiovisuelle et des libertés n'usent de leur qualité à des fins qui n'ont aucun rapport avec la mission de cette commission. Mais prévoir ces incompatibilités pendant la durée de l'exercice des fonctions est une chose, prévoir ce qui peut se passer après l'expiration du mandat en est une autre.

Les membres de cette commission auront eu accès dans l'exercice de leur mandat à des informations qu'ils n'auraient jamais eu à connaître ailleurs. Avec le texte de la commission, une personne exerçant de telles fonctions pourra, du jour au lendemain, se retrouver à la direction d'une société qui profitera de ses connaissances et de ses informations, ce qui nous semble préjudiciable à l'égalité de traitement proclamée par ce projet de loi.

Bien entendu, il ne s'agit pas pour nous d'empêcher les ex-membres de la commission nationale d'exercer à nouveau une activité professionnelle pendant cinq ans, mais vous reconnaîtrez, mes chers collègues, que se pose ici un problème qui fait déjà l'objet d'une réglementation dans d'autres circonstances. Tous ceux qui s'intéressent au droit du travail connaissent les clauses de non-concurrence - que les patrons imposent aux cadres - qui empêchent ces derniers de rechercher un emploi similaire dans une entreprise du même secteur.

Nous sommes donc fondés à soulever ce problème qui semble manifestement avoir échappé aux auteurs, tant du projet de loi que de l'amendement. En limitant cette incompatibilité aux seules fonctions de direction ou d'administration, il demeure, en effet, possible aux ex-membres de la commission nationale de reprendre une activité professionnelle dans le domaine qui est le leur.

Quel que soit l'avis qui sera émis sur ces deux sous-amendements, nous souhaitons les voir adoptés. Nous attendons donc de savoir quelle solution le législateur, Assemblée et Sénat, apportera au problème particulièrement important que je viens d'évoquer. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je me demandais, en entendant M. Gamboa, lequel des deux sous-amendements qu'il a présentés avait sa préférence. Mais sans attendre sa réponse, je lui dis tout de suite que la commission est défavorable aux deux.

J'ai indiqué tout à l'heure que nous considérons que les incompatibilités prévues dans notre texte étaient déjà tout à fait strictes et qu'elles nous paraissent suffisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Cette rédaction paraît superfétatoire au Gouvernement par la référence à l'article 175-1 du code pénal qui est faite au dernier alinéa de l'article 5. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1078.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, notre collègue Gamboa a procédé à une présentation commune de deux sous-amendements, dont je dois dire qu'ils ont peu de rapport l'un avec l'autre. Libre à lui !

En revanche, je regrette un peu qu'il n'y ait pas de discussion commune avec notre propre sous-amendement, qui - nous le verrons tout à l'heure - relève de la même idée puisqu'il fixe à dix ans la période d'incompatibilité suivant la fin des fonctions.

Le groupe communiste et le groupe socialiste ne se sont pas concertés, mais il saute aux yeux que le danger n'existe pas seulement pendant l'exercice du mandat ; en effet, pendant cet exercice, les membres de la commission risquent de recevoir des offres pour après et de payer d'avance, si je puis dire. Il faut voir les choses comme elles sont.

Il est curieux de constater que, sur ce point, la commission a recopié le projet de loi gouvernemental, et celui-ci, la loi de 1984. Ainsi, lorsque la loi est bonne, vous l'abrogez ; lorsqu'elle comporte des erreurs et des oublis - une loi n'est jamais parfaite - vous en reprenez le texte.

Il faut savoir ce qu'est la vie de tous les jours. Nous voyons tous des gens passer du public au privé en ayant préparé ce transfert pendant qu'ils étaient dans le public, avec, trop souvent, hélas ! des éclats qui éclaboussent ceux qui agissent ainsi.

Alors, à quoi cela rime-t-il de prévoir l'interdiction de détenir des intérêts dans des entreprises, directement ou indirectement, pendant l'exercice du mandat si vous ne prévoyez pas effectivement, comme l'a demandé notre collègue Gamboa, une période postérieure à la durée du mandat ? Nous, nous l'avons fixée à dix ans. Nous ne prendrons donc pas position sur le sous-amendement parce que nous pensons que vous le repousserez. Mais, si vous le repoussez, mes chers collègues, nous espérons que ce ne sera pas pour suivre l'avis défavorable de la commission et du Gouvernement - car ni l'une ni l'autre n'ont avancé d'argument - mais que ce sera parce que vous vous réservez la possibilité de voter le sous-amendement que nous présenterons tout à l'heure et qui porte à dix ans cette période de non-concurrence dont a parlé notre collègue Gamboa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1078 rectifié bis, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1082, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 5 par l'amendement n° 120, la phrase suivante : « Ils ne peuvent à l'expiration de leur mandat devenir membres des conseils d'administration de radios ou de télévisions privées. »

La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Les raisons qui nous ont amenés à déposer ce sous-amendement étant semblables à celles que nous avons exposées à propos des sous-amendements précédents, je vous ferai grâce d'une redite afin de ne pas allonger le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'avis est défavorable, et je ne comprends pas très bien comment nos collègues communistes rendent cohérente la position qu'ils viennent

d'exprimer sur ce sous-amendement n° 1082 avec ce qu'ils disaient tout à l'heure, à savoir le souci de pas voir rendre incompatible la fonction de membre de la commission avec la participation à telle ou telle association locale s'occupant d'une radio privée.

Or, non seulement ils vont rendre cette participation incompatible, mais ils veulent même interdire à ceux qui auront été membres de la commission de devenir, ensuite, membres du conseil d'administration de toute radio ou télévision privée. Cela me paraît quelque peu contradictoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1082.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste estime que nos collègues communistes ont parfaitement raison. L'autorité administrative que vous appelez, monsieur le secrétaire d'Etat, « Commission nationale de la communication et des libertés » doit être indépendante non seulement à l'égard du Gouvernement mais, bien évidemment, à l'égard des chaînes de télévision et de radio qu'elle est chargée non pas de surveiller mais de contrôler, et entre lesquelles elle est chargée d'établir un équilibre. Alors, ce que nous disions tout à l'heure du secteur privé est particulièrement vrai de la radio et de la télévision. Là aussi, les membres de la commission ne doivent pas préparer leur sortie en avantageant ceux qui, à la sortie, seraient prêts à les accueillir dans leur conseil d'administration. Cela est particulièrement vrai pour les télévisions privées, car ce sont elles qui peuvent librement accueillir qui elles veulent dans leur conseil d'administration. Aussi, je n'ai pas compris en quoi les explications données par M. Marson seraient en contradiction avec les propos tenus, avant lui, par ses collègues.

En tout état de cause, ce sous-amendement nous paraît particulièrement justifié. Nous regrettons qu'il n'ait pas retenu l'attention de la commission. Nous serions heureux qu'il retienne celle du Sénat à moins que la commission, lorsqu'elle fera la toilette du texte - car elle aura encore l'occasion de se réunir - veuille bien réfléchir au bien-fondé de ce sous-amendement que, pour notre part, nous voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1082, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 1737, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 120 par la phrase suivante : « Cette incompatibilité s'étend au conjoint et aux enfants ».

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. En application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement s'oppose à l'examen de ce sous-amendement qui n'a pas été soumis à la commission.

M. le président. Les conditions de l'application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution sont-elles remplies, monsieur le président de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Elles sont parfaitement remplies, monsieur le président. En effet, la commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 1737 est irrecevable.

Rappels au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la réunion de la commission spéciale pour qu'elle puisse étudier les sous-amendements qu'elle prétend ne pas avoir examinés, alors qu'elle l'a fait lorsqu'ils étaient présentés sous forme d'amendements.

Il s'agit là, véritablement, d'un grave détournement de pouvoir. Nous avons, en effet, transformé nos amendements en sous-amendements afin qu'ils s'appliquent aux amendements de la commission.

Il est tout de même facile de comprendre que nous avons été saisis de la dernière mouture du texte du Gouvernement le 11 juin et que nous n'avons pas eu trop de temps pour préparer nos textes. C'est seulement au tout dernier moment, alors que le délai limite pour le dépôt des amendements était expiré, que nous avons eu connaissance de ceux qui avaient été déposés par la commission. Il ne nous était manifestement pas possible de déposer nos sous-amendements aux amendements de la commission dans le délai imparti par le bureau du Sénat !

Ainsi, il s'agit, de la part du Gouvernement et de la commission, qui n'a pas fait état de cette particularité que je viens de souligner, d'un véritable détournement de procédure, d'une condamnation du droit d'amendement lui-même.

Je le répète, nous n'avions pas la possibilité de déposer ce sous-amendement dans les délais impartis puisque, à cette date-là, les amendements de la commission n'étaient pas déposés.

C'est pourquoi, afin de ne pas envenimer le débat ni donner à notre protestation un caractère trop solennel, je propose que la commission se réunisse pour examiner nos sous-amendements, à moins qu'elle n'accepte de considérer, avec le Gouvernement, que, lorsque nos sous-amendements ne font que reprendre textuellement des amendements qui, eux, ont pu être examinés, l'article qui a été invoqué par M. le secrétaire d'Etat ne s'applique pas.

Si la commission refuse, nous demanderons que le bureau du Sénat veuille bien, lui, se réunir pour examiner ce problème qui - cela ne doit pas vous échapper - est extrêmement important, non pas pour ce texte, ni pour vous, ni pour nous, mais pour le Parlement tout entier ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai peur que M. Dreyfus-Schmidt ne se soit un peu laissé emporter par l'indignation sans vérifier ni les dates ni les textes.

L'amendement n° 120, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, a été déposé au service de la séance le 25 juin dernier, et l'inscription qui figure en haut à gauche du texte en fait foi de manière irréfutable. Vous l'avez en main, mes chers collègues, et vous pouvez le vérifier.

Le sous-amendement n° 1737 que voulait présenter M. Dreyfus-Schmidt n'a été déposé qu'aujourd'hui 2 juillet, à dix-huit heures trente.

M. Dreyfus-Schmidt nous dit qu'il s'agit d'un amendement qui a été transformé en sous-amendement. Malheureusement pour lui, et pour sa thèse, le groupe socialiste a déposé, le 26 juin, un sous-amendement n° 1022 à l'amendement n° 120 de la commission spéciale. Ce sous-amendement, qui a été déposé en temps utile, a été examiné par la commission et nous en discuterons demain.

Il n'est pas possible, monsieur Dreyfus-Schmidt - le bureau du Sénat a déjà discuté de ce problème lundi dernier, lors de sa réunion - de continuer à déposer sans arrêt des sous-amendements. La commission n'a pas pu les examiner. Elle étudie actuellement l'article 20 et je n'envisage nullement de la réunir. *(Très bien ! sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demanderai à M. le président de la commission spéciale de bien vouloir me rappeler la date limite pour le dépôt des amendements, fixée par la conférence des présidents.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. La date limite était fixée à la fin de la discussion générale.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous le dis amicalement : l'amendement de la commission a été déposé et publié en son temps. Vous-même avez déposé un sous-amendement n° 1022 en temps utile. Nous n'acceptons pas la discussion du sous-amendement n° 1737 qui a été déposé ce soir, par conséquent plusieurs jours après votre sous-amendement n° 1022.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous le permettez, monsieur le président de la commission spéciale, je vous poserai une deuxième question : n'avions-nous pas déposé un amendement au texte du Gouvernement, dont la rédaction était très exactement identique à celle du sous-amendement, et la commission n'a-t-elle pas examiné cet amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est un autre problème !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne dis pas que c'est le même problème, je vous demande simplement d'avoir l'amabilité de bien vouloir répondre à cette question précise.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Quelle question ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission n'a-t-elle pas examiné un amendement déposé par nous, qui était rédigé très exactement dans les mêmes termes que ce sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Ce n'est pas le même numéro !

Monsieur Michel Dreyfus-Schmidt, ne me faites pas prendre pour plus naïf que je ne suis ! La commission a déposé un amendement, qu'elle a étudié la semaine dernière et qu'elle a publié. Vous avez déposé vous-même un sous-amendement ainsi qu'un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, vous venez de transformer quelques-uns d'entre eux en sous-amendements. Malheureusement, c'est trop tard. Un délai de dépôt est quand même prévu pour l'examen, par la commission, des différents amendements et sous-amendements. Voilà pourquoi, M. le président m'ayant interrogé, j'ai indiqué que la commission n'avait pas examiné le sous-amendement n° 1737.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande au bureau de dire si ce sous-amendement n° 1737 n'a pas, dans sa lettre même - je ne parle pas du titre - été examiné par la commission.

M. le président. Je vous rappelle simplement que le principe adopté par le Sénat de l'applicabilité aux sous-amendements comme aux amendements de l'irrecevabilité, fondée sur l'article 44, deuxième alinéa, de la Constitution, a été déclaré conforme à deux reprises par le bureau.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. C'est tout !

M. le président. Quant à votre réclamation, monsieur Dreyfus-Schmidt, je la transmettrai très volontiers à M. le président du Sénat.

M. James Marson. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Quoi que l'on pense de l'application de cet article, on ne peut pas ignorer, me semble-t-il, que nous nous trouvons tout de même dans une situation un peu particulière. Tout d'abord, nous avons disposé de délais très courts pour déposer nos amendements. Ensuite, alors que la discussion des articles est commencée, la commission - je ne le lui reproche pas, d'ailleurs - continue à rédiger de nouveaux amendements, voire à modifier ceux qu'elle a déposés, et elle continuera à le faire puisqu'elle n'a pas terminé l'examen du projet de loi.

Dans ces conditions, il est difficilement acceptable, surtout lorsqu'il s'agit d'un amendement transformé en sous-amendement, qu'un groupe ou un parlementaire ne puisse pas faire ce que la commission fait.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Là aussi, je demanderai à M. Marson de faire preuve d'un minimum de bonne foi !

M. James Marson. Ah non ! Cela fait deux fois que vous me mettez en cause ! Je ne l'accepte pas ; je suis autant de bonne foi que vous !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Que faisons-nous depuis une heure ? Nous avons examiné les sous-amendements n°s 1079, 1080, 1077, 1081, 1076, 1078 rectifié bis et 1082, déposés par votre groupe à l'amendement n° 120 de la commission.

M. James Marson. Ce n'est pas de cela dont il est question !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Bien sûr que si ! Par conséquent, lorsque, ce matin, nous avons rédigé un nouvel amendement à l'article 4...

M. James Marson. Vous n'avez pas le monopole de la bonne foi ! Qu'est-ce que ces façons ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. ... il a été admis que nous ouvririons un droit de dépôt de sous-amendements, puisqu'il s'agissait d'un nouvel amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pendant une demi-heure !

M. James Marson. On perd encore plus de temps !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Toutefois, s'agissant d'amendements qui ont été étudiés et déposés la semaine dernière, et compte tenu du grand nombre de sous-amendements que vous avez déposés, ne me dites pas que le droit du Parlement est tout à fait paralysé !

Monsieur Marson, votre groupe a déposé 758 amendements et sous-amendements. Ne prétendez pas que vous êtes baillonné. Franchement, personne ne vous croirait !

M. James Marson. C'est vous qui êtes de mauvaise foi ! Je ne vous ai pas parlé de nos amendements ou de nos sous-amendements, qui sont discutés ; j'ai évoqué les deux sous-amendements du groupe socialiste !

Avec cette procédure, on perd du temps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On me permettra de rappeler que, tout à l'heure, nous avons voté contre un sous-amendement communiste, qui demandait que l'incompatibilité s'étende au conjoint, en expliquant que nous nous réservions pour ce sous-amendement-là, dont nous avons demandé la priorité, priorité à laquelle s'est opposée la commission.

Est-il de très bonne foi - pour reprendre votre expression, monsieur le président de la commission - de vous être opposé à la priorité de ce sous-amendement, de nous avoir laissé voter contre le sous-amendement communiste pour que le Gouvernement demande, maintenant, qu'il soit déclaré irrecevable ?

Vous ne vous étonnez pas non plus si, demain ou après-demain, nous sommes conduits à réclamer des scrutins publics aussi souvent que nous en aurons envie, sans nous retenir, contrairement à ce que nous avons fait toute la journée pour accéder à votre demande !

Article 5 (suite)

M. le président. Par sous-amendement n° 1738, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés pro-

posent de compléter ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 120 : « Cette incompatibilité s'applique pendant dix ans après la fin des fonctions des membres. »

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure. Ce sous-amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je demande l'application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution.

M. le président. Monsieur le président de la commission, les conditions d'application de cet article sont-elles remplies ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. Elles sont remplies, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 1738 est irrecevable.

Par sous-amendement n° 1739, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 120 par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil technique sont soumis aux mêmes obligations, à l'exception des représentants des organisations professionnelles représentatives. »

Mais ce sous-amendement n° 1739 n'a plus d'objet, le principe du conseil technique n'ayant pas été retenu.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

5

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 428, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'application des peines.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 429, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*).

6

DÉPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Descours un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986).

L'avis sera imprimé sous le n° 430 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 3 juillet 1986, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. (Rapports n°s 413 et 415 [1985-1986], de M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 3 juillet, à zéro heure quarante-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mercredi 2 juillet 1986

SCRUTIN (N° 155)

sur le sous-amendement n° 297 rectifié bis du groupe socialiste à l'amendement n° 119 rectifié ter présenté par la commission spéciale à l'article 4 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour	76
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier

Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchennault
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet

Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldagues
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres

Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Philippe François
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo (Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez

Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarain

Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Jossefin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Se sont abstenus

MM.

Mme Marie-Claude Beaudéau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo (Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin (Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	308
Nombre des suffrages exprimés	284
Majorité absolue des suffrages exprimés	143
Pour	76
Contre	208

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 156)

sur le sous-amendement n° 299 rectifié du groupe socialiste à l'amendement n° 119 rectifié tel présenté par la commission spéciale à l'article 4 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	310
Nombre des suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	101
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Jacques Eberhard	Mme Monique Midy
François Abadie	Léon Eeckhoutte	Louis Minetti
Guy Allouche	Jules Faigt	Josy Moinet
François Autain	Maurice Faure (Lot)	Michel Moreigne
Germain Authié	Claude Fuzier	Pierre Noé
Pierre Bastié	Pierre Gamboa	Jean Ooghe
Jean-Pierre Bayle	Jean Garcia	Bernard Parmantier
Mme Marie-Claude	Marcel Gargar	Daniel Percheron
Beaudeau	Gérard Gaud	Mme Rolande Perlican
Jean-Luc Bécart	Jean Geoffroy	Louis Perrein
Jean Béranger	François Giacobbi	Hubert Peyou
Noël Berrier	Mme Cécile Goldet	Jean Peyrafitte
Jacques Bialski	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Mme Danielle	Robert Guillaume	Marc Plantegenest
Bidard-Reydet	Bernard-Michel Hugo	Robert Pontillon
Marc Bœuf	(Yvelines)	Albert Ramassamy
Stéphane Bonduel	André Jouany	Mlle Irma Rapuzzi
Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	René Regnault
Marcel Bony	Tony Larue	Ivan Renar
Serge Boucheny	Robert Laucournet	Michel Rigou
Jacques Carat	Mme Geneviève	Roger Rinchet
Michel Charasse	Le Bellegou-Béguin	Jean Roger
William Chervy	Bastien Leccia	Marcel Rosette
Marcel Costes	France Léchenault	Gérard Roujas
Roland Courteau	Charles Lederman	André Rouvière
Georges Dagonia	Fernand Lefort	Guy Schmaus
Michel Darras	Louis Longequeue	Robert Schwint
Marcel Debarge	Mme Hélène Luc	Franck Sérusclat
André Delelis	Philippe Madrelle	Edouard Soldani
Gérard Delfau	Michel Manet	Paul Souffrin
Lucien Delmas	James Marson	Raymond Tarcy
Bernard Desbrière	René Martin	Fernand Tardy
Emile Didier	(Yvelines)	Camille Vallin
Michel Dreyfus-	Jean-Pierre Masseret	Marcel Vidal
Schmidt	Pierre Matraja	Hector Viron
Henri Duffaut	André Méric	
Jacques Durand (Tarn)		

Ont voté contre

MM.	Paul Bénard	Jean-Marie Bouloux
Michel d'Aillières	Jean Bénard	Amédée Bouquerel
Paul Alduy	Mousseaux	Yvon Bourges
Michel Alloncle	Georges Berchet	Raymond Bourguine
Jean Amelin	Guy Besse	Philippe de Bourgoing
Hubert d'Andigné	André Bettencourt	Raymond Bouvier
Alphonse Arzel	Jean-Pierre Blanc	Jean Boyer (Isère)
José Balarello	Maurice Blin	Louis Boyer (Loiret)
René Ballayer	André Bohl	Jacques Braconnier
Bernard Barbier	Roger Boileau	Pierre Brantus
Jean-Paul Bataille	Edouard Bonnefous	Louis Brives
Gilbert Baumet	Christian Bonnet	Raymond Brun
Charles Beaupetit	Charles Bosson	Guy Cabanel
Henri Belcour		

Louis Caiveau	Jacques Habert	Arthur Moulin
Michel Caldaguès	Marcel Henry	Georges Mouly
Jean-Pierre Cantegrit	Rémi Herment	Jacques Moulet
Paul Caron	Daniel Hoeffel	Jean Natali
Pierre Carous	Jean Huchon	Lucien Neuwirth
Marc Castex	Bernard-Charles Hugo	Henri Olivier
Louis de Catuëlan	(Ardèche)	Charles Ornano
Jean Cauchon	Claude Huriet	Paul d'Ornano
Joseph Caupert	Roger Husson	Dominique Pado
Auguste Cazalet	Pierre Jeambrun	Sosefo Makapé
Pierre Ceccaldi-Pavard	Charles Jolibois	Papilio
Jean Chamant	Louis Jung	Bernard Pellarini
Jean-Paul Chambriard	Paul Kauss	Jacques Pelletier
Jacques Chaumont	Pierre Lacour	Jean-François Pintat
Michel Chauty	Pierre Laffitte	Alain Pluchet
Adolphe Chauvin	Christian	Raymond Poirier
Jean Chérioux	de La Malène	Christian Poncelet
Auguste Chupin	Jacques Larché	Henri Portier
Jean Colin	Bernard Laurent	Roger Poudonson
Henri Collard	Guy de La Verpillière	Richard Pouille
François Collet	Louis Lazuech	Claude Prouvoyeur
Henri Collette	Henri Le Breton	Jean Puech
Françoise Collomb	Yves Le Cozannet	André Rabineau
Charles-Henri	Modeste Legouez	Jean-Marie Rausch
de Cossé-Brissac	Bernard Legrand	Joseph Raybaud
Pierre Croze	(Loire-Atlantique)	Guy Robert
Michel Crucis	Jean-François	(Vienne)
Charles de Cuttoli	Le Grand (Manche)	Paul Robert
Etienne Dailly	Edouard Le Jeune	(Cantal)
Marcel Daunay	(Finistère)	Josselin de Rohan
Luc Dejoie	Max Lejeune (Somme)	Roger Romani
Jean Delaneau	Bernard Lemarié	Olivier Roux
Jacques Delong	Charles-Edmond	Marcel Rudloff
Charles Descours	Lenget	Roland Ruet
Jacques Descours	Roger Lise	Michel Rufin
Desacres	Georges Lombard	Pierre Salvi
Georges Dessaigne	(Finistère)	Pierre Schiélé
André Diligent	Maurice Lombard	Maurice Schumann
Franz Duboscq	(Côte-d'Or)	Abel Sempé
Michel Durafour	Pierre Louvot	Paul Séramy
Yves Durand (Vendée)	Roland du Luart	Pierre Sicard
Henri Elby	Marcel Lucotte	Michel Sordel
Edgar Faure (Doubs)	Jacques Machet	Raymond Soucaret
Jean Faure (Isère)	Jean Madelain	Michel Souplet
Charles Ferrant	Paul Malassagne	Louis Souver
Louis de La Forest	Guy Malé	Pierre-Christian
Marcel Fortier	Kléber Malécot	Taittinger
André Fosset	Hubert Martin	Jacques Thyraud
Jean-Pierre Fourcade	(Meurthe-et-Moselle)	Jean-Pierre Tizon
Philippe François	Christian Masson	Henri Torre
Jean François-Poncet	(Ardennes)	René Travert
Jean Francou	Paul Masson (Loiret)	Georges Treille
Jacques Genton	Serge Mathieu	Dick Ukeivé
Alfred Gérin	Michel Maurice-	Jacques Valade
Michel Giraud	Bokanowski	Edmond Valcin
(Val-de-Marne)	Jacques Ménard	Pierre Vallon
Jean-Marie Girault	Jean Mercier (Rhône)	Albert Vecten
(Calvados)	Louis Mercier (Loire)	Louis Virapoullé
Paul Girod (Aisne)	Pierre Merli	Albert Voilquin
Henri Goetschy	Daniel Millaud	André-Georges Voisin
Yves Goussebaire-	Michel Miroudot	Frédéric Wirth
Dupin	Claude Mont	Charles Zwicker
Adrien Gouteyron	Geoffroy	
Paul Graziani	de Montalembert	
Paul Guillaumot	Jacques Mossion	

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti et Jean Cluzel.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	102
Contre	209

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 157)

sur l'amendement n° 119 rectifié quater de la commission spéciale tendant à rédiger autrement l'article 4 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	208
Contre	101

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

Michel d'Allières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Colomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand Ruet
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)

Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret

Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert

Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten

Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Boéf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lèchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	211
Contre	101

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 158)

sur le sous-amendement n° 1076 de M. Pierre Gamboa à l'amendement n° 120 de la commission spéciale, à l'article 5 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	101
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Guy Allouche

François Autain
Germain Authié

Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt

Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Frank Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Moussion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat

Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselein de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelló
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges

Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Colin

Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset

N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	307
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	100
Contre	207

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.